

Nîmes, le 27 janvier 2025



CONSEIL MUNICIPAL DU 08 FÉVRIER 2025

LISTE DES DECISIONS
PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°	DATES	OBJET
1440	03/12/2024	Attribution de marché - Installation et location de bungalows aux Services Techniques pour déplacement des archives
1441	03/12/2024	Modification N°1 au marché 24000234 - Achat de gaz industriel et location de bouteilles de gaz industriel
1442	03/12/2024	Location de 4 bouteilles d'oxygène médical pour les piscines municipales
1443	03/12/2024	Projection-rencontre dans le cadre de l'édition 2024 du "Mois du film documentaire" - Contrat avec la société "Amigos Icecream Productions"
1444	03/12/2024	Animation à Carré d'Art d'une conférence sur les liens entre Frédéric Mistral et Nîmes - Contrat avec David RIBES
1445	03/12/2024	Animation d'une conférence dans le cadre de la labellisation "Premières pages" - Contrat avec Catarina MARTINS
1446	03/12/2024	Maintenance et prestations associés du logiciel de gestion des collections ACTIMUSEO
1447	03/12/2024	Marché de maintenance : ascenseurs & ascenseurs de charge, élévateurs de personnes, monte-charges accessibles & inaccessibles - Modification N°1 au marché 23000421
1448	03/12/2024	Décision d'attribution d'un marché à procédure adaptée "Restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les diverses manifestations de l'année 2025"
1449	04/12/2024	Modification N°1 au marché N°22000181 - Transports d'enfants avec mise à disposition de chauffeur - Lot 3 - Déplacements à la journée (sans immobilisation du bus) vers les lieux d'activités éducatives
1450	04/12/2024	Attribution de marché - Achat de perceuse multibroches semi-automatique et de ses accessoires complémentaires - Budget Principal
1451	04/12/2024	Modification n°1 du marché n°23000091 - Lot 2 : Terrassement VRD de l'opération de construction Palais des Congrès
1452	05/12/2024	Convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 1105 avenue Pierre Mendès France établie entre la Ville de Nîmes et la Boule Passion Nîmoise
1453	05/12/2024	Convention de mise à disposition de locaux établie entre la ville de Nîmes et l'Amicale des Employés Municipaux

1454	05/12/2024	Convention de mise à disposition de locaux sis 101-103 route d'Avignon établie entre la ville de Nîmes et le Secours Populaire Français - Fédération du Gard
1455	06/12/2024	Maintenance et prestations associées de la solution de gestion de coordination des travaux : Litteralis expert
1456	06/12/2024	Déclaration sans suite de la consultation pour l'achat de potelets, cordelette et fixations pour la sécurisation des œuvres et mise à distance des visiteurs durant les expositions temporaires du Musée Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines
1457	06/12/2024	Contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et l'association Pulx, pour la réalisation d'ateliers et la création d'un spectacle de danse "Résid'ance", au Musée des Beaux-Arts
1458	06/12/2024	Prestations de maintenance et d'exploitation technique, et de nettoyage sur les grands sites de la ville de Nîmes - Lot N°2 : Nettoyage - Modification N°8 au marché 20000348
1459	06/12/2024	Attribution du marché - Installation, démontage d'équipements audiovisuels et multimédias pour l'exposition "La Gaule Chevelue" qui sera présentée au Musée de la Romanité courant 2025
1460	06/12/2024	Maintenance et prestations associés du logiciel de gestion des élections politiques
1461	06/12/2024	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda entre la Ville de Nîmes et l'association Zonta Nîmes Romaines
1462	09/12/2024	Convention d'occupation temporaire de la parcelle CK n°26, propriété de M. Rabot et de M. Labails, au profit de la commune de Nîmes pour la réalisation de travaux de confortement d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal
1463	09/12/2024	Attribution de marché - Contrôle technique des équipements de protection individuel pour travaux en hauteur. Budget principal
1464	09/12/2024	Attribution de marché - Contrôles techniques des deux roues de la Ville
1465	10/12/2024	VILLE DE NIMES - Appel c/Jugement n°2200661 du 17/10/2024 annulant l'arrêté du 03/01/2022 portant alignement individuel de la voie communale au droit de la parcelle des Consorts BLANC - Dossier n°22TL00661
1466	10/12/2024	Etaliers des Halles de Nîmes - Requêtes c/Titres exécutoires concernant l'enlèvement et le traitement des déchets des Halles
1467	10/12/2024	VILLE DE NIMES - Requête devant le Tribunal Judiciaire pour la désignation d'un nouvel administrateur provisoire pour la copropriété au 16, rue Sully à Nîmes en grande difficulté - 2024-CTXJ-0012
1468	10/12/2024	UNION SYNDICALE SOLIDAIRES DU GARD - Requête c/décision du 17/10/2024 lui refusant de mettre à disposition un nouveau local lui permettant d'exercer ses missions - Dossier n°2404173
1469	11/12/2024	Convention d'occupation temporaire de la parcelle HP n°324 - Propriété de la Commune de Nîmes - au profit de Nîmes Métropole - Droit d'accès et de passage pour tout véhicule et tout engin dans le cadre des travaux du Cadereau Mas Verdier
1470	11/12/2024	Cot d'une emprise non cadastrée Av. Kennedy jouxtant la parcelle EL n°156 - au profit de SPL Agate, SCCV Nîmes Kennedy Sud et un Toit Pour Tous - NPNRU Quartiers Pissevin et Valdegour - pour l'aménagement temporaire de 22 places de stationnement
1471	16/12/2024	Avenant n°1 au marché n°24000033 relatif au transport d'œuvres dans le cadre de l'exposition temporaire prévue du 5 avril au 30 novembre 2024 au Musée du Vieux Nîmes
1472	16/12/2024	Attribution du marché- Coédition et diffusion du catalogue de l'exposition " La Gaule Chevelue

1473	16/12/2024	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association amicale de la Police Nationale de Nîmes
1474	17/12/2024	Convention de mise à disposition de locaux sis 14 rue Fernand Pelloutier établie entre la Ville de Nîmes et le Télémac Théâtre
1475	17/12/2024	Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et le Comité Départemental de Tennis du Gard
1476	17/12/2024	Avenant n°2 au bail longue durée sans emphytéose entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des pupilles de l'Enseignement du Gard
1477	17/12/2024	Avenant de travaux compensatoire établi entre la Ville de Nîmes et le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes - Pavillon n°2 - 2 Esplanade Charles de Gaulle
1478	18/12/2024	Consultation pour les transferts d'artistes dans le cadre du spectacle David Walters au Théâtre Christian Liger
1479	18/12/2024	Attribution de marché - Acquisition d'échelles et de lisses pour palettières pour le CTM - Budget Principal
1480	18/12/2024	Modification n°2 au marché n°22000111 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour mission ascenseurs de la Ville de Nîmes
1481	18/12/2024	Fourniture et maintenance d'un automate d'alerte de masse à la population - Attribution
1482	18/12/2024	Contrat de prestation de service entre la ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour pour sa participation à la conférence " Images de dinosaures" organisée par le Muséum d'Histoire Naturelle à l'auditorium Carré d'Art, le 05 décembre 2024 à 18h
1483	18/12/2024	Attribution de marché - Acquisition de 2 mallettes de diagnostic véhicule pour le garage municipal - Budget Principal
1484	18/12/2024	Convention de mise à disposition d'un chalet buvette aux 2 associations dans le cadre de l'animation patinoire synthétique durant les fêtes de fin d'année 2024 sur le parvis des Arènes
1485	19/12/2024	Prestation d'hébergement et de restauration pour les artistes du concert de David Walter le 19 décembre 2024 au théâtre Christian Liger
1486	19/12/2024	Droit de préemption urbain - Acquisition de la propriété des consorts ESCANES, parcelle cadastrée section EX N°75, lots N°3 et 4, sise 11 rue Bigot, consistant en deux appartements loués
1487	24/12/2024	Opération de construction du Palais des Congrès - Déclaration sans suite du lot 13 - Parquet de scène et de gradin
1488	24/12/2024	Prestations de surveillance et de gardiennage des bâtiments et établissements de la Ville de Nîmes
1489	24/12/2024	Déclaration sans suite : Prestations de nettoyage des bâtiments culturels et sportifs de la Ville de Nîmes - Lot 03 centre Pablo Neruda, piscines Iris et Fenouillet, patinoire de Nîmes
1490	24/12/2024	Remplacement du contrôle d'accès des Arènes
1491	26/12/2024	Attribution de marché - Maintenance curative des sanitaires semi-automatiques de la Ville de Nîmes (Esplanade Charles de Gaulle et Halles)
1492	26/12/2024	Cours de fitness et disciplines similaires pour les usagers des centres sociaux Jean Paulhan, André Malraux et Simone Veil
1493	30/12/2024	Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Théâtre de Nîmes
1494	30/12/2024	Attribution de marché - Fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque Pellenc - Budget Principal

1495	30/12/2024	Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des aides sociales
1496	30/12/2024	Devis de prestation Chauffeurs - parade de Noël 2024 et sapin géant
1497	30/12/2024	Renouvellement urbain du quartier du Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase - Lot 2 - Eclairage public, signalisation lumineuse - Lot 3 - Maçonnerie - Lot 4 - Sols et emmarchements béton et pierre naturelle - Lot 6 : Mobilier
1498	31/12/2024	Convention d'occupation temporaire parcelle DW N°534, propriété de M. MALCHUS COBBI et Mme MILLOT au profit de la Commune de Nîmes, pour la réalisation de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal
1499	31/12/2024	Attribution de marché relatif à la maintenance préventive et curative des chariots élévateurs thermiques - Budget principal
DÉCISIONS 2025		
001	02/01/2025	Modification N°1 marché N°24000066 - Location, transport aller-retour, montage et démontage d'un plancher modulaire installé dans l'enceinte de la palissade recevant les loges des artistes sur le parvis des Arènes pour les concerts de l'été et autres
002	07/01/2025	Accompagnement musical par la pianiste Sophie Pillet du film d'animation "Les 4 saisons de Poucette" dans le cadre du cycle "Venir avec sa classe" - Contrat avec la SARL Patch Work Production
003	07/01/2025	Présentation du film d'animation "Les 4 saisons de Poucette" dans le cadre du cycle "Venir avec sa classe" - Contrat avec Jean-Noël CRITON
004	07/01/2025	Animation par Jean-Noël GRANDO d'une ciné-conférence dans le cadre de l'édition 2025 de la nuit de la Lecture - Contrat avec l'association "Ciné Sud"
005	07/01/2025	Achat toiles de coton de Nîmes pour le concours de peinture "Feri'art" 2025
006	07/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Jules Salles, 20 au 27/01/2025, établie entre la ville et l'Association LE CLUB DES XXI
007	07/01/2025	Attribution de marché - Vérification périodique réglementaire des sites des Arènes, l'école de musique Fernand Pelloutier
008	07/01/2025	Consultation prestation animation Espace Prévention Jeunesse
009	07/01/2025	Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Mme G. Moreau pour sa participation à la conférence "Comment Néandertal organisait-il son espace de vie" organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 16/01/2025 à 18h
010	07/01/2025	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme KRONZIK Arlette née VERNET
011	07/01/2025	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme BESSEDE Marie-Louise née CALRIER
012	07/01/2025	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M. BESSEDE Maxime
013	07/01/2025	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme ROUSSEAU Jeannine
014	07/01/2025	Rétrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M. BELIN Gaston
015	07/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Jules Salles du 13 au 20/01/2025 établie entre la ville de Nîmes et l'Association artistique cheminote nîmoise
016	07/01/2025	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la Salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association des jeunes agriculteurs du Gard

017	07/01/2025	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la Salle polyvalente de la Halle des Sports à l'Amicale des Employés Municipaux
018	08/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'association Solea
019	08/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'association Mélodrames
020	08/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'association Les Rasants
021	08/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et la SAS Les Petites Heures
022	08/01/2025	Prestations de surveillance et de gardiennage lors d'évènements - Attribution du marché
023	08/01/2025	Avenant N°2 au marché N°23000434 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises pour le renouvellement des marchés d'exploitation et de maintenance des installations thermiques, traitement
024	08/01/2025	Fourniture de produits parapharmaceutiques et de produits pharmaceutiques LOT 2 Produits Pharmaceutiques
025	08/01/2025	Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion du conservatoire de musique "DUONET"
026	08/01/2025	Avenant N°1 au marché N°24000278 - Mission de diagnostic et par la suite MOE pour les travaux d'entretien du système de collecte des eaux pluviales et des façades de la chapelle Sainte Eugénie
027	08/01/2025	AFFAIRE Raphaël RIOU et Cédric PIZZINATO contre Jordan VAUDREMONT
028	08/01/2025	AFFAIRE Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI contre AKRAN CHAHID
029	08/01/2025	AFFAIRE Thierry TRIPOLI et Dominique GONZALEZ contre ALI FARADI
030	08/01/2025	MODIFICATION N°1 marché N°24000338 - Fourniture de mobilier pour les établissements d'accueil d'enfants lot 2 : Mobilier de rangement et de BCD
031	08/01/2025	Avenant N°1 au marché N°24000254 - Travaux de désamiantage, démolition et second œuvre d'un immeuble rue Edmond Rostand
032	08/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nautic Club Nîmois
033	08/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association des Consuls de Nîmes
034	08/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre Christian Liger - centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la compagnie Wani- Ayo
035	09/01/2025	Consultation relative à l'hébergement de 10 jeunes majeurs de la classe de musique actuelle pour les soirées du 20 au 22 janvier 2025 avec petit déjeuner et linge de toilette
036	09/01/2025	AFFAIRE JORDAN BELLANGER contre BRICE LOUIS
037	09/01/2025	AFFAIRE ALAN LEJEUNE, JEROME MILAN et AZIZ ZAROUKI contre STEVE CARDON
038	09/01/2025	AFFAIRE SAMIR BOUCCEREDJ contre NELLIE WAIGNA

039	09/01/2025	Société COGEDIM LANGUEDOC ROUSSILLON - Pourvoi devant le Conseil d'Etat c/jugement n°2300008 du 02/01/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur la requête de M. Miermont et autres - Dossier n°493883
040	09/01/2025	Société COGEDIM LANGUEDOC ROUSSILLON - Pourvoi devant le Conseil d'Etat c/jugement n°2204055 du 02/01/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur la requête de Mme Vazquez et autres - Dossier n°493882
041	09/01/2025	AFFAIRE MICKAEL ROUX, GREGORY SAGIT et ROMAIN DEHAY contre YANIS MAJRI
042	09/01/2025	AFFAIRE FAOUZI YANOURI contre NICOLAS BERGERON (PM)
043	09/01/2025	M. MEUCCI Pascal - Requête c/décision du Maire de Nîmes en date du 26/04/2024 lui refusant l'indemnisation des heures supplémentaires et congés annuels non pris - Dossier N°2404015
044	09/01/2025	VILLE DE NIMES c/SCI LES PASTOURETTES IMMOBILIER - Sursis à exécution c/Jugement N°2200569 du 19/03/2024 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes - Dossier N°24TL02672
045	09/01/2025	Mme GAMEL RAOUX Sandrine - Requête en Appel c/Jugement N°2202642 du 17/09/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a validé un permis de construire à M. GAVAND et Mme POULLET - Dossier N°24TL02878
046	09/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la Régie personnalisée de la SMAC - Nîmes Métropole - Paloma, et la ville de Nîmes pour une rencontre des classes de musique actuelle du réseau des Conservatoires d'Occitanie
047	09/01/2025	Avenant N°2 à la convention portant occupation du domaine public signée entre la ville de Nîmes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard
048	09/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de parcelles de terrains sises avenue Pierre Mendès France établie entre la ville de Nîmes et l'association Ecole Samuel Vincent
049	10/01/2025	Fourniture et livraison de couches jetables pour les multi accueils municipaux
050	10/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire du Hall, des Auditoriums de Carré d'Art J.B, de l'Atrium du Musée des Beaux-Arts, dans le cadre du festival Flamenco 2025, établie entre la ville de Nîmes et l'Asso. Théâtre de Nîmes
051	10/01/2025	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la Salle polyvalente de la Halle des Sports à l'Association Alligators baseball club
052	13/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'Association de Gymnastique Familiale Nîmoise
053	14/01/2025	Consultation relative à l'achat d'un vidéo projecteur - Théâtre Christian LIGER
054	14/01/2025	Consultation relative à la location de matériel - Spectacle SOLEA MA VOISINE - Théâtre Christian LIGER - Le 14 et 15 janvier 2025
055	14/01/2025	Consultation relative à la location de matériel - Spectacle GISELE HALIMI - Théâtre Christian LIGER - Le 30 janvier 2025
056	15/01/2025	VILLE DE NIMES c/Mme SIMITIAN - Sursis à exécution c/Jugement N°2201621 en date du 20/09/2024 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes - Dossier N°24TL02900

057	15/01/2025	M. et Mme DESANDRE - Requête en Appel c/Jugements N°2201704 et 2203773 du 17/09/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande d'annulation du PC N°30189 17 P 0075 et du PC M01 délivré à M. CARMONA - Dossier N°24TL02688
058	15/01/2025	M. NAKOURI Abdelaziz - Requête en appel c/Jugement N°2202923 du 15/10/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a validé le refus de permis de construire N°30189 22 P0168
059	16/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Courbet du 20 au 27/01/2025, établie entre la Ville de Nîmes et l'association Les Mille Couleurs
060	16/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville Nîmes et l'association Théâtre de la Romette
061	17/01/2025	Modification n°1 au marché n°23000413 - Achat de Fournitures Techniques - Lot 4 - Quincaillerie
062	17/01/2025	Prestations de réparation en carrosserie et d'équipement de véhicules de la Ville de Nîmes
063	17/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Galerie Jules Salles du 17 au 24/02/2025, établie entre la Ville de Nîmes et l'association Objectif Image 30
064	17/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Salle de Conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art JB, le 04/02/2025, établie entre la Ville de Nîmes et l'association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC)
065	17/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de la Salle de Conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art, les 15/02, 12/04, 03/05, 15/11 et 06/12, établie entre la Ville de Nîmes et l'association La Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes
066	17/01/2025	Représentation d'une performance musicale à Carré d'Art dans le cadre du cycle "Biblioshow" - Contrat avec l'association " Richter 21"
067	17/01/2025	Conférence sur le poète gardois Léo Larguier dans le cadre de l'édition 2025 du Printemps des Poètes - Contrat avec Alain ARTUS
068	17/01/2025	Scénographie et Installation technique d'une exposition de jeux vidéo dans le cadre du festival Noga 2024 - Avenant n°1 au contrat avec l'association RANDOM BAZAR
069	17/01/2024	Devis de prestation pour le marquage des gilets de sécurité
070	17/01/2024	Maintenance et prestations associées de la solution de gestion des occupations du domaine public activité de commerces et publicité
071	17/01/2024	Avenant N°5 au Marché N°22000264 : Fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 1 : Fournitures horticoles
072	17/01/2024	Devis de prestation pour le démontage du sapin géant
073	17/01/2024	Modification N°1 au marché n°23000182 - Rénovation énergétique du CSCS Jean Paulhan et Extension du CAM - Lot 01 - Démolition/Dépose / Terrassement - Gros œuvre /VRD
074	20/01/2025	Avenant n°2 au marché n°2400029 Marché de prestations Techniques CVC - Lot 2 : Bâtiments administratifs et sociaux
075	20/01/2025	Attribution de marché Fabrication, pose et maintenance de panneaux signalétique tactile 3D
076	20/01/2025	Modification n°1 au marché n°24000275 - Fournitures d'articles et de pièces pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompes
077	20/01/2025	Attribution de marché - Acquisition d'un canon de brumisation pour travaux extérieur en présence d'amiante
078	20/01/2025	Consultation pour les transferts d'artistes dans le cadre des spectacles Gisèle Halimi, une farouche liberté et Constance au Théâtre Christian Liger

079	20/01/2025	Demande de subvention auprès de l'état (DSIL) Opération : Extension, rénovation et mise en conformité du foyer "La Montagnette"
080	21/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association U-Gomina
081	22/01/2025	Décision de non-application des pénalités de retard - Marché n°23000263- Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - Lot n°2
082	22/01/2025	Décision de non-application des pénalités de retard - Marché n°23000264- Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - Lot n°3
083	22/01/2025	Modification n°1 au marché n°23000191 - Rénovation Energétique du CSCS Jean PAULHAN et Extension du CAM - Lot 10 - CFO/CFA
084	22/01/2025	Attribution de marché - Procédure sans publicité ni mise en concurrence - Branchement d'eau potable - rue Robert Schuman - Ecole LEO ROUSSON à Nîmes - Budget ANRU
085	22/01/2025	Modification n°1 au marché n° 22000019 - Prestations de nettoyage d'entretien et de maintenance des fosses des pompes des stations de relèvement et du suppresseur incendie du site du Carré d'Art Jean Bousquet
086	22/01/2025	Contrat de prestation de service - Association " Volt Par l'Image et le Son" dans le cadre de l'évènement " Les Elles de la Science" organisé au Muséum d'Histoire naturelle, les 6 et 7 mars 2025 de 8h00 à 18h00.
087	22/01/2025	AFFAIRE Romain MATTONAI et Christophe CARBONNEL contre Mohamed AZZI
088	22/01/2025	AFFAIRE Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI contre Ayoub RAHIMI
089	22/01/2025	AFFAIRE Alexis PELLEGRINO contre X
090	23/01/2025	Avenant n°1 au marché n°24000126 relatif à la conception de la scénographie de l'exposition "La Gaule chevelue" qui sera présentée au Musée de la Romanité du 29/05/2025 au 4/01/2026
091	23/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la compagnie La Houleuse
092	23/01/2025	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Buzzing Grass
093	23/01/2025	Convention de mise à disposition de locaux au sein de la copropriété " Nîmes Centre I" - 5/7 rue des Chassaintes établie entre la Ville de Nîmes et le théâtre de Nîmes.
094	23/01/2025	Convention de mise à disposition temporaire de locaux au sein de l'immeuble "L'Aigoual" - 3 Place Hubert Rouger établie entre la Ville de Nîmes et l'association Loisirs et Solidarité des Retraités de Nîmes.
095	23/01/2025	Convention de mise à disposition de locaux sis 6 bis rue d'Arnal et 15 rue du Chapitre établie entre la Ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale
096	24/01/2025	Marché à procédure adaptée pour l'achat de places de concerts et de la prise en charge des repas dans le cadre du lancement de la Bourse des Jeunes Talents 2025
097	24/01/2025	Consultation tarifaire acquisition d'ouvrages ludiques sur le thème de la Résistance
098	24/01/2025	Appel à référencement Manades pour les spectacles taurins de Rue 2025
099	24/01/2025	Marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'objets à l'effigie de la Ville de Nîmes - Rallye Citoyen 2025
100	24/01/2025	Achat de billets de train dans le cadre d'une prestation de consultance à titre gracieux

**Ces documents sont consultables auprès
du Service des Assemblées**

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1440-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1440

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux - Direction de la Construction	OBJET : Attribution de marché - Installation et location de bungalows aux Services Techniques pour déplacement des archives
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'installation et la location de bungalows aux Services Techniques pour déplacement des archives,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché mixte, avec une partie à prix forfaitaire relative aux frais d'installation et de repli et avec une partie à prix unitaire relative aux frais mensuels de location, pour un montant estimé à 30 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa notification au titulaire et pour une durée de 14 mois,

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée aux opérateurs économiques suivants : Cougnaud, Locabat et Locli,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

**INSTALLATION ET LA LOCATION DE BUNGALOWS AUX SERVICES TECHNIQUES POUR
DEPLACEMENT DES ARCHIVES :** pour un montant de 7 030,00 € H.T. pour la partie à prix forfaitaire et pour un montant de maximum de commande de 13 524,00 € H.T. pour la partie à prix unitaire.

OBJET : Attribution de marché - Installation et location de bungalows aux Services Techniques pour déplacement des archives

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à l'installation et la location de bungalows pour déplacement des archives aux Services Techniques à l'entreprise LOCABAT (N° de SIRET 382 969 244 000 47), domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30034) 314, rue le Corbusier - Z.I. de Grézan, pour un montant de 7 030,00 € H.T. pour la partie à prix forfaitaire et pour un montant maximum de commande de 13 524,00 € H.T. pour la partie à prix unitaire.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 3 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1441

DECISION

A

SERVICE/DIRECTION : Service des Ateliers / Direction de la Construction	OBJET : Modification n°1 au marché 24000234 - Achat de gaz industriel et location de bouteilles de gaz industriel
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 28 août 2024 du marché n° 24000234 relatif à l'achat de gaz industriel et à la location de bouteilles de gaz industriel à l'entreprise AIR PRODUCTS pour un montant maximum annuel de commande de 4 000,00 € H.T. soit 4 800,00 € T.T.C.,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour un délai 12 mois, reconductible 3 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT qu'une erreur est inscrite au Bordereau des Prix Unitaires au niveau du « 1. Achat de contenant pour remplissage »,

CONSIDERANT que les intitulés de la 4ème et 5ème colonne indiquent les prix des contenants en m³ alors qu'ils correspondent au prix des conditionnements proposés par l'entreprise,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°24000234, cette modification du Bordereau des Prix Unitaires,

CONSIDERANT que les montants et la durée du marché restent inchangés,

OBJET : Modification n°1 au marché 24000234 - Achat de gaz industriel et location de bouteilles de gaz industriel

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société AIR PRODUCTS sise Parc des Portes de Paris – Bâtiment 270, 45 avenue Victor Hugo – CS 20023 93534 AUBERVILLIERS, l'avenant n°1 au marché n°24000234.

ARTICLE 2 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

- 3 DEC. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1442-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2024	12	1442

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DES SPORTS

OBJET : Location de 4 bouteilles d'oxygène médical pour les piscines municipales

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location de bouteilles d'oxygène médical pour les piscines municipales, s'agissant de matériel obligatoire pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 2 500.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 5 ans,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 28/10/2024, pour une date limite de remise d'une proposition le 19/11/2024 aux opérateurs économiques suivants : SPENGLER, LINDE France et AIR LIQUIDE,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise LINDE France constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 2 687.48 € H.T.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Location de 4 bouteilles d'oxygène médical pour les piscines municipales » à l'entreprise LINDE France (N° de SIRET 39263124800359), domiciliée 70 avenue Tony Garnier – CS 70021 – 69304 Lyon Cedex 07

OBJET : Location de 4 bouteilles d'oxygène médical pour les piscines municipales

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement : Chapitre 11 – Fonction 3251 – Nature 6188 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 3 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1443-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1443

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Projection-rencontre dans le cadre de l'édition 2024 du "Mois du film documentaire" - Contrat avec la société « Amigos Icecream Productions »

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour les grandes questions d'hier et d'aujourd'hui, aux rangs desquelles l'enjeu environnemental et la relation de l'être humain à la nature, à travers les collections et les animations de ses bibliothèques,

Considérant par ailleurs l'implication de la Ville dans la 25^{ème} édition du « Mois du Film Documentaire », dans le cadre de laquelle elle a bâti une programmation ambitieuse sur le thème « Les formes de la nature », elle a dès lors sollicité la société « Amigos Icecream Productions » pour l'animation par la cinéaste Eliza LEVY d'un échange avec le public à l'issue de la projection de son film « Composer les mondes, la pensée de Philippe Descola », le samedi 30 novembre 2024 de 17h30 à 19h30 au Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec la société « **Amigos Icecream Productions** » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société « **Amigos Icecream Productions** » – SIRET : 534 063 474 00025 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 200,00 € HT soit 240,00 € TTC.

OBJET : Projection-rencontre dans le cadre de l'édition 2024 du "Mois du film documentaire" - Contrat avec la société « Amigos Icecream Productions »

Le montant de la prestation sera directement réglé à la société « Amigos Icecream Productions ».

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 1- 3 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1444-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1444

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Animation à Carré d'Art d'une conférence sur les liens entre Frédéric Mistral et Nîmes - Contrat avec David Ribes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de contribuer significativement à la promotion du patrimoine local, notamment dans ses dimensions immatérielle et culturelle,

Considérant dès lors le choix du service des bibliothèques de Nîmes de mettre à l'honneur la relation forte entre le poète provençal Frédéric Mistral, Prix Nobel de Littérature en 1904, et Nîmes et, dans ce cadre, de solliciter David Ribes pour l'animation d'une conférence sur les tenants de cette relation et sur l'héritage félibréen nîmois comme continuation de l'œuvre de Frédéric Mistral, le vendredi 6 décembre 2024 de 18h30 à 20h30 au Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité de formaliser par voie de voie de contrat avec **David Ribes** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **David Ribes** un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le prestataire intervient à titre gracieux.

La réalisation de la prestation entraîne, malgré tout, les coûts suivants :

- des frais de déplacement à hauteur de 15,00 € ;
- des frais de restauration à hauteur de 25,00 €.

Les frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **David Ribes**.

OBJET : Animation à Carré d'Art d'une conférence sur les liens entre Frédéric Mistral et Nîmes - Contrat avec David Ribes

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 3 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1445-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1445

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la labellisation "Premières pages" - Contrat avec Catarina MARTINS
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant la labellisation Premières pages, obtenue par la Ville en mai 2023, qui vise au développement d'une dynamique partenariale visant à faire de la découverte du livre un outil d'éveil culturel au service des parents et des professionnels de la petite enfance,

Considérant que dans le cadre de cette labellisation, et après avoir mis en œuvre un premier projet sur l'année 2023-2024, la Ville via son service des bibliothèques s'apprête à lancer un 2^{ème} projet sur l'année 2024-2025 visant notamment au développement des actions de sensibilisation et de formation aux enjeux de l'éveil culturel auprès des professionnels du social et de la petite enfance et des parents de jeunes enfants,

Considérant que dans le cadre du 2^{ème} projet « Premières pages » et, plus particulièrement, du cycle de conférences prévu en son sein, la Ville a sollicité Catarina MARTINS pour l'animation d'une conférence intitulée « La place du mouvement dans le développement et l'éveil de l'enfant », le jeudi 12 décembre 2024 de 19h à 21h à la Maison Départementale de l'Enfant et des Familles Samuel Vincent,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Catarina MARTINS** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Catarina MARTINS** – SIRET : 797 770 351 00022 – un contrat de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation, le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA, est de 301,38 € TTC.

**OBJET : Animation d'une conférence dans le cadre de la labellisation "Premières pages" -
Contrat avec Catarina MARTINS**

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Catarina MARTINS**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **1-3 DEC. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1446-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage 03 DEC. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1446

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Numérique	OBJET : Maintenance et prestations associés du logiciel de gestion des collections ACTIMUSEO
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a fait l'acquisition en 2010, d'une solution de gestion des collections pour l'ensemble de ses musées,

CONSIDERANT que les prestations de ce marché ont été renouvelées dans le cadre de marchés successifs dont le dernier en date a été conclu en 2020,

CONSIDERANT que la société A&A PARTNERS, titulaire du marché, étant la seule détentrice des droits exclusifs de propriété intellectuelle, de diffusion, de formation, de maintenance et d'assistance de la solution ACTIMUSEO,

CONSIDERANT que le marché actuel arrive à terme au 1er décembre 2024, et qu'afin d'assurer une continuité de service il convient de le renouveler,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société A&A PARTNERS sise – 10 allée du Château Blanc – 59290 WASQUEHAL – un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des collections ACTIMUSEO.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période d'un (1) an à compter du 2 décembre 2024, ou le cas échéant à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

ARTICLE 3 : Le montant du marché est décomposé comme suit :

- 5 240.00 € HT soit 6 288.00 € TTC pour les prestations à prix global et forfaitaire pour la durée totale du marché.
- 12 000,00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la durée totale du marché.

**OBJET : Maintenance et prestations associés du logiciel de gestion des collections
ACTIMUSEO**

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 5 : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

1- 3 DEC. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1447-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 03 DEC. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1447

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (KM)**

**OBJET : MARCHÉ DE MAINTENANCE : ASCENSEURS
& ASCENSEURS DE CHARGE, ÉLEVATEURS DE
PERSONNES, MONTE-CHARGES ACCESSIBLES &
INACCESSIBLES - MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ
23000421**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu le Code de la commande publique notamment ses articles R2194-1 à 8,

CONSIDERANT la notification du marché n°23000421 au titulaire L'ASCENSORISTE en date du 17/04/2024 pour un montant de :

Prestations forfaitaires :

- Montant HT : 156 040,00 Euros
- TVA 20% : 31 208,00 Euros
- Montant TTC : 187 248,00 Euros

Prestations à bons de commande :

- Période initiale : pas de montant minimum, montant maximum de 80 000,00 Euros HT
- Période de reconduction n°1 : pas de montant minimum, montant maximum de 40 000,00 Euros HT
- Période de reconduction n°2 : pas de montant minimum, montant maximum de 40 000,00 Euros HT

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une période initiale de 24 mois, et qu'il est reconductible 2 fois pour une période de 12 mois,

CONSIDERANT que suite à sa notification, le bureau de contrôle de légalité de la Préfecture du Gard a transmis ses observations à la ville de Nîmes par courrier du 18/06/2024,

CONSIDERANT qu'au regard de ces observations, il apparaît une mise en œuvre erronée de la pondération des critères de choix ayant conduit à ne pas attribuer le marché au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT qu'à la demande de la Préfecture du Gard, il convient de procéder à la résiliation du marché et à sa relance,

OBJET : MARCHÉ DE MAINTENANCE : ASCENSEURS & ASCENSEURS DE CHARGE, ÉLEVATEURS DE PERSONNES, MONTE-CHARGES ACCESSIBLES & INACCESSIBLES - MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ 23000421

CONSIDERANT qu'en vue de la relance du marché, l'inventaire des appareils a dû être revu pour tenir compte d'évolutions, notamment l'inclusion des appareils de Carré d'Art depuis le 17 octobre et ceux du Musée de la Romanité à partir de juin, l'exclusion de 3 ascenseurs des Costières.

CONSIDERANT qu'afin de permettre la continuité des prestations indispensables à la sécurité des personnes pendant la période de préparation et de relance du marché, les deux parties ont convenu de la résiliation du marché d'un commun accord à compter de la date du 28/02/2025,

CONSIDERANT que jusqu'à cette date, les prestations à prix global et forfaitaire seront rémunérées au prorata des montants annuels figurant à la DPGF,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 avec le titulaire du marché n°23000421, la société L'ASCENSORISTE, cette résiliation d'un commun accord.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société L'ASCENSORISTE, sise 179 rue de l'Artisanat – ZA – 34400 LUNEL, une modification n°1 au marché n°23000421 relatifs à la maintenance des ascenseurs et ascenseurs de charge ayant pour objet de résilier le marché d'un commun accord.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 1- 3 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241203-2024-12-1448-AU
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1448

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction Commerce
Service Administratif et Financier

OBJET : Decision d'attribution d'un marché à procédure adaptée "Restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les diverses manifestations de l'année 2025".

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les diverses manifestations de l'année 2025.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour l'année 2025,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 11 octobre 2024, pour une date limite de remise d'une proposition le 22 novembre 2024 aux opérateurs économiques suivants : La Piazzetta, La Gourmandise d'Asie, Pizza Cosy, Le Bistrot Jacquemart, Le Jean Jaurès.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Commerce, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

- La Gourmandise d'Asie,
- Le Jean Jaurès,
- Le Bistrot Jacquemart,
- La Piazzetta,
- Pizza Cozy

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché « la Restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les diverses manifestations de l'année 2025 » aux entreprises :

OBJET : Decision d'attribution d'un marché à procédure adaptée "Restauration individuelle pour le personnel municipal d'astreinte pendant les diverses manifestations de l'année 2025".

- SARL La Gourmandise d'Asie N° de SIRET 97793352200012, domiciliée 9 Boulevard Amiral Courbet 30900 Nîmes,
- SARL Le Jean Jaurès, N° de SIRET 93098889400018, domiciliée 30 Avenue Jean Jaurès 30900 Nîmes,
- EURL L2M (le Bistrot Jacquemart), N° de SIRET 53885891100034, domiciliée 6 Place de l'Hôtel de Ville 30000 Nîmes,
- SARL La Stalla (La Piazzetta), N° de Siret 44296973900048, domiciliée 2A Place du Chapitre 30000 Nîmes,
- SARL CYRTHOM NIMES (Pizza Cosy), N° de Siret 90458363000010, domiciliée 2 Rue de la Cité Foulc 30000 Nîmes.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2024 de la ville de Nîmes en fonctionnement :
Chapitre 011 – Fonction 0200 – Nature 6234 – Service 2122

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le - 3 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241204-2024-12-1449-AU
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	12	1449

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°22000181 -Transports d'enfants avec mise à disposition de chauffeur – Lot 3 – Déplacements à la journée (sans immobilisation du bus) vers les lieux d'activités éducatives.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 17 juillet 2022 du marché n°22000181 (Ville de Nîmes) relatif à Transports d'enfants avec mise à disposition de chauffeur – Lot 3 – Déplacements à la journée (sans immobilisation du bus) vers les lieux d'activités éducatives sans montant minimum et un montant maximum de 80 000 € HT, soit 88 000 € TTC pour une durée d'un an allant du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 reconductible 3 fois pour une période de 12 mois par reconduction.

CONSIDERANT d'une part que l'augmentation des demandes de transport, liées à des sorties éducatives et culturelles ainsi que par la participation à des projets de la ville (forêt des enfants,...) et des besoins particuliers sur les quartiers prioritaires de la ville ont amené une augmentation ponctuelle de dépenses en termes de nombre de transports, ce qui conduit à dépasser le seuil maximal du marché.

CONSIDERANT que ce seuil a été fixé lors de la rédaction du marché en tenant compte de l'année des nombres de rotations habituelles sur les années précédentes (hors période COVID).

CONSIDERANT que le budget est actuellement présent et disponible sur la ligne budgétaire mais ne peut être mis en œuvre pour cause d'atteinte du seuil maximal.

CONSIDERANT Que cet avenant représente une plus-value de 9.5 % du montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant des prestations en ce qui concerne la Ville de Nîmes à :

Montant maximum initial du marché : 80000 euros H.T.

Montant de la présente modification contractuelle : 7600 euros H.T.

Nouveau montant maximum du marché : 87600 euros H.T.

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE N°22000181 -Transports d'enfants avec mise à disposition de chauffeur – Lot 3 –Déplacements à la journée(sans immobilisation du bus) vers les lieux d'activités éducatives.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le groupement Keolis transport,

Mandataire : Kéolis Languedoc
927 avenue Joliot Curie ZI St-Césaire 30900 Nîmes

Cotraitant : Coopérative d'entreprises de voyageurs 30
32 rue Robert Mallet Stevens Bâtiment G 30900 Nîmes

L'avenant n°1 au marché 22000181 portant sur :

- Une plus-value d'un montant de 7600 euros H.T représentant une augmentation de 9.5 % par rapport au montant initial du marché.
Le montant du marché pour la Ville de Nîmes est porté à 87600 euros H.T.
- Une modification du nombre d'agents de la ville mis à disposition du prestataire.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en section fonctionnement, sur les imputations suivantes :
Chapitre 011 – Fonction 81 – Nature 6247 –Imputation 25240- Service 2238

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 1- 4 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : - 4 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241204-2024-12-1450-AU
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1450

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION SERVICE SIP ATELIERS	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Achat perceuse multibroches semi-automatique et de ses accessoires complémentaires BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'une perceuse multibroches semi-automatique et de ses accessoires complémentaires,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 7 000. € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 6 mois qui court à compter de la date de notification du marché au titulaire,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 29/10/2024 via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 04/11/2024 à 12:00, aux opérateurs économiques suivants : SUD AFFUTAGE, GEDIMO, FOUSSIER,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Intervention de proximité, l'offre de l'entreprises dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : SUD AFFUTAGE CADIEUX pour un montant de 7 531.98 € H.T., soit 9 038.38 € T.T.C.,

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Achat perceuse multibroches semi-automatique et de ses accessoires complémentaires

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'achat d'une perceuse multibroches semi-automatique et de ses accessoires complémentaires à l'entreprise SUD AFFUTAGE CADIEUX sise 376 rue Jasse de Maurin ZI Garosud 34070 Montpellier, N° de SIRET 381 093 681 00025 pour un montant de 7 531.98 € H.T., soit 9 038.38 € T.T.C..

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

- 4 DEC. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241204-2024-12-1451-AU
Date de télétransmission : 04/12/2024
Date de réception préfecture : 04/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 04 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRF

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1451

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - 22T034FF	OBJET : Modification n°1 du marché n°23000091 - Lot 2 : Terrassement VRD de l'opération de construction Palais des Congrès
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R. 2194-5 et R. 2194-8 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT que, pour la réalisation des travaux de terrassement VRD de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, a été conclu un marché de travaux avec l'entreprise Vinci Construction Terrassement rémunéré par un prix global et forfaitaire d'un montant initial de 501 525.54 € H.T., soit 601 830,65 € T.T.C. ;

CONSIDERANT que le marché a été notifié le 21 mars 2023 sous le numéro 23000091,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le marché initial en ajoutant la réalisation de travaux non prévus ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires ont été consignés par ordre de services et notifiés à l'entreprise dans le cadre de l'exécution des prestations ;

CONSIDERANT, tout d'abord, que la première modification consiste en la réalisation de travaux de déblais, de retrait et d'évacuation des déchets amiantés sous la rue Jean Reboul, à la suite de la découverte de conduites en fibrociment amiantées pendant les travaux de terrassements généraux ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires seront rémunérés par un prix global et forfaitaire de 60 110,00 € H.T., soit 72 132,00 € T.T.C., représentant une augmentation de 11,81 % par rapport au montant initial révisé du marché ;

CONSIDERANT que cette modification est fondée sur les dispositions de l'article R. 2194-4 du Code de la Commande Publique relatives aux circonstances imprévues ; que le plafond limite d'augmentation de 50 % du montant du marché initial prévu à l'article R. 2194-3 du Code de la Commande Publique est dès lors respecté ;

CONSIDERANT, ensuite, que les secondes et troisièmes modifications consistent en la réalisation de travaux de terrassement, de fourniture et de pose de réseau d'eaux pluviales (EP) sur la rue Porte de France et d'eaux usées (EU) sur la Rue Alexandre Ducros ;

OBJET : Modification n°1 du marché n°23000091 - Lot 2 : Terrassement VRD de l'opération de construction Palais des Congrès

CONSIDERANT que ces modifications sont essentiellement dues à des différences imprévues d'altimétrie entre les réseaux prévus du futur Palais des Congrès et le réseau public ;

CONSIDERANT que ces deux modifications sont fondées sur les dispositions de l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique relatives aux modifications de faibles montants ;

CONSIDERANT que ces travaux supplémentaires de reprise des réseaux EP et EU sont respectivement rémunérés par un prix global et forfaitaire de 27 164,00 € H.T., soit 32 596,80 € T.T.C pour le réseau EP et 22 784,00 € H.T., soit 27 370,80 € T.T.C pour le réseau EU ;

CONSIDERANT que ces deux modifications cumulées constituent dès lors une augmentation 9,81 % du montant initial révisé du marché ; que le plafond limite d'augmentation de 15 % du montant du marché initial prévu à l'article R. 2194-8 du Code de la Commande Publique est ainsi respecté.

CONSIDERANT, en conclusion, qu'il y a lieu d'établir un avenant modificatif n°1 au marché n°23000091 pour entériner contractuellement ces modifications ;

DECIDE

Article 1 : De modifier le marché n°2300091 afin de contractualiser dans le marché initial du lot 2 – Terrassement VRD de l'opération de construction du Palais des Congrès, les travaux supplémentaires suivants :

- Les travaux de désamiantage sous la rue Jean Reboul, pour un montant global et forfaitaire de rémunération ration égal à 60 110,00 € H.T., soit 72 132,00 € T.T.C. ;
- Les travaux de reprise du raccordement d'eau pluviale rue Porte de France, pour un montant global et forfaitaire de rémunération égal à 27 164,00 € H.T., soit 32 596,80 € T.T.C ;
- Les travaux de reprise du raccordement d'eaux usées rue Alexandre Ducos, pour un montant global et forfaitaire de rémunération 22 784,00 € H.T., soit 27 370,80 € T.T.C ;

Le montant global et forfaitaire initial du marché est amené à 611 583,54 € H.T., soit 733 900,25 € T.T.C.

Article 2 : De signer la modification n°1 du marché n°2300091 avec l'entreprise titulaire VINCI CONSTRUCTION TERASSEMENT – 410 Rue Serpentine – 13 510 Eguilles – n° SIRET 410 335 855 00053.

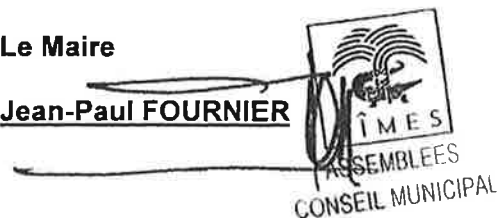
Article 3 : Les crédits sont inscrits du budget municipal de la ville.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 04 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 5 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241205-2024-12-1452-AU
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1452

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 1105 avenue Pierre Mendès France établie entre la Ville de Nîmes et la Boule Passion Nîmoise.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 09 décembre 2021 signée entre la Ville de Nîmes et la Boule Passion Nîmoise, portant sur la mise à disposition de locaux avec terrain de boule sis à Nîmes sis à Nîmes 1105 avenue Pierre Mendès France (parcelle HN0396),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à la Boule Passion Nîmoise de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition d'un ensemble immobilier sis 1105 avenue Pierre Mendès France établie entre la Ville de Nîmes et la Boule Passion Nîmoise.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition avec la Boule Passion Nîmoise, représentée par Madame Roselyne VIERNE, Présidente, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux avec terrain, sis à Nîmes 1105 avenue Pierre Mendès France (parcelle HN0396), ci-après désignés :
 - Bâtiment de type préfabriqué composé de 2 pièces d'une superficie totale de 57,75 m², avec un auvent d'une superficie de 64,25 m².
 - Terrain d'une superficie de 1956 m² environ, à usage de pétanque et de jeu provençal.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.
- **Loyer et indexation :** L'association versera un loyer annuel fixé à 600,00 €, payable par trimestre civil et d'avance. Le loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2024 (valeur : 144.51).
- **Charges locatives et autres :** La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité et de chauffage qui seront remboursés par l'association sur une base de participation financière annuelle fixée à 180,00 €, payable d'avance.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des biens mis à disposition.

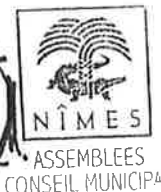
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 5 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241205-2024-12-1453-AU
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1453

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux établie entre la Ville de Nîmes et l'Amicale des Employés Municipaux.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 09 décembre 2021 signée entre la Ville de Nîmes et l'Amicale des Employés Municipaux, portant sur la mise à disposition de divers locaux sis à Nîmes 1105 avenue Pierre Mendès France (parcelle HN0680), rue de la Trésorerie (parcelle EY0516) et 152 avenue Robert Bompard (parcelle HP0484),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre à l'Amicale des Employés Municipaux de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux établie entre la Ville de Nîmes et l'Amicale des Employés Municipaux.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'Amicale des Employés Municipaux, représentée par Monsieur Daniel NOEL, Président, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Divers locaux situés en rez-de-chaussée des biens suivants :
 - 105 avenue Pierre Mendès France (parcelle HN0680) : Bâtiment de type préfabriqué comprenant 3 pièces d'une superficie totale de 103,80 m².
 - rue de la Trésorerie (parcelle EY0516) : 1 bureau d'une superficie de 17,20 m² au sein de l'Hôtel de Ville.
 - 152 avenue Robert Bompard (parcelle HP0484) : 1 bureau au sein de l'accueil des Services Techniques de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.
- **Loyer et indexation :** L'association versera un loyer annuel fixé à 600,00 €, payable par trimestre civil et d'avance pour les locaux 1105 avenue Pierre Mendès France et rue de la Trésorerie. Pour l'espace situé au sein de l'accueil des Services Techniques, la mise à disposition est à titre gratuit. Le loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2024 (valeur : 144.51).
- **Charges locatives et autres :** La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité et de chauffage (pour l'ensemble des sites) qui seront remboursés par l'association sur une base de participation financière annuelle fixée à 240,00 €, payable d'avance
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 1- 5 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 5 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241205-2024-12-1454-AU
Date de télétransmission : 05/12/2024
Date de réception préfecture : 05/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1454

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 101-103 route d'Avignon établie entre la Ville de Nîmes et le Secours Populaire Français - Fédération du Gard.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention du 12 février 2005, en vigueur, par laquelle Habitat du Gard a mis gratuitement à disposition de la Ville de Nîmes des locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Nîmes 101-103 route d'Avignon (parcelle DK0070),

VU la convention en date du 21 décembre 2021 signée entre la Ville de Nîmes et le Secours Populaire Français – Délégation du Gard, portant sur la mise à disposition desdits locaux pour lui permettre de réaliser son objet social d'intérêt général mené en faveur des personnes en difficulté,

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 02 janvier 2025,

CONSIDERANT que pour permettre au Secours Populaire Français – Délégation du Gard de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 101-103 route d'Avignon établie entre la Ville de Nîmes et le Secours Populaire Français - Fédération du Gard.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec Secours Populaire Français – Délégation du Gard, représentée par Madame Fabienne LAURON, Présidente, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** locaux d'une superficie de 260 m², au sein de l'immeuble sis à Nîmes 101-103 route d'Avignon (parcelle DK0070), propriété de Habitat du Gard, se répartissant comme suit :
 - 1 pièce d'une superficie de 66 m² environ,
 - 2 pièces d'une superficie de 31 m² environ chacune, dont une avec bureau et sanitaires,
 - 1 pièce d'une superficie de 62 m² environ,
 - 1 pièce d'une superficie de 70 m² environ avec sanitaires.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 03 janvier 2025 au 02 janvier 2027.
- **Mise à disposition :** A titre gratuit.
- **Charges locatives et autres :** L'association souscrira les abonnements afférents aux locaux mis à disposition (eau, électricité, chauffage) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le - 5 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241206-2024-12-1455-AU
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1455

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Numérique	OBJET : Maintenance et prestations associés de la solution de gestion de coordination des travaux : Litteralis expert
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a fait l'acquisition en 2004 d'une solution de gestion de coordination des travaux auprès de la société ALPAMAYO, dans le cadre d'un marché incluant la maintenance du logiciel COORDIN,

CONSIDERANT qu'en 2010 un marché de maintenance a été passé auprès de la société ALPAMAYO, qui a cédé ses droits à la société SOGELINK en 2011. Cette dernière a porté la solution du mode client/serveur au mode web, passant du nom logiciel COORDIN à LITTERALIS EXPERT,

CONSIDERANT que la société SOGELINK est la seule détentrice des droits d'exclusivité mondiale de la commercialisation des logiciels suivants :

- Littéralis Expert (n° IDDN.FR.001.210013.000.R.X.2017.000.20900)
- Sherpa Littéralis Arrêtés de circulation (n° IDDN.FR.001.530019.003.R.P.1998.000.20900)
- Sherpa Littéralis Autorisations de Voirie (n° IDDN.FR.001.350013.001.R.P.2008.000.20900)
- Sherpa Gestion (n° IDDN.FR.001.350012.001.R.A.2008.000.20100)
- Sherpa Projet de définition (n° IDDN.FR.001.530023.002.R.P.1998.000.20600)
- Sherpa Schéma Directeur (n° IDDN.FR.001.530022.002.R.P.1998.000.20600)

est également seule habilitée à effectuer les prestations de suivi comprenant toutes prestations de tierce maintenance applicative et d'assistance ainsi que les autres prestations complémentaires associées au logiciel, telles que :

- La fourniture de nouvelles versions ou mises à jour majeures, de logiciels associés ou de licences, interfaces ou modules complémentaires,
- L'assistance ou expertise fonctionnelle ou technique,
- L'installation ou aide à l'installation,
- Le paramétrage ou aide au paramétrage,
- La migration ou reprise de données,
- La réalisation de développements spécifiques,
- La formation ou transfert de compétences,
- La réversibilité des données

OBJET : Maintenance et prestations associés de la solution de gestion de coordination des travaux : Litteralis expert

CONSIDERANT que le marché en cours arrive à terme le 31 décembre 2024 et qu'il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer la continuité de service,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société SOGELINK SAS sise : 131 chemin du Bac à Traille – 69300 CALUIRE ET CUIRE, un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées de la solution de gestion de coordination des travaux : LITTERALIS EXPERT.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3 : Le montant du marché est composé comme suit :

- 5 479.61 € HT soit 6 575.53 € TTC, pour les prestations à prix global et forfaitaire, sur la durée totale du marché.
- 25 000,00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la durée totale du marché.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

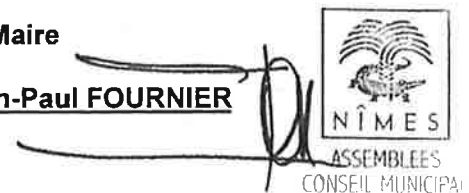
ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision

ARTICLE 6 : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

Fait à Nîmes le, - 6 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241206-2024-12-1456-AU
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 06 DEC. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1456

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine**

**OBJET : Déclaration sans suite de la consultation pour
l'achat de potelets, cordelette et fixations pour la
sécurisation des œuvres et mise à distance des
visiteurs durant les expositions temporaires du Musée
Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de lancer une consultation pour l'achat de potelets, de cordelette et de fixations nécessaires à la sécurisation des œuvres et la mise à distance des visiteurs dans le cadre des expositions temporaires du Musée du Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que trois entreprises, CXD France, Promuseum et Afix Distribution ont été consultées par courriel le 21/10/2024, avec une date de remise des offres fixée au 08/11/2024 à 12h,

CONSIDERANT que les entreprises CXD France et Promuseum ont répondu dans le délai imparti et que l'entreprise Afix Distribution n'a pas répondu à la consultation,

CONSIDERANT qu'une demande de régularisation a été lancée le 13/11/24 auprès des candidats CXD France et Promuseum, que le candidat CXD France a répondu dans le délai imparti et que le candidat Promuseum a répondu après la date limite fixée au 14/11/24 18h00,

CONSIDERANT que les offres de CXD France et Promuseum seront déclarées irrégulières car elles ne répondent pas au cahier des charges de la consultation,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite déclarer la consultation sans suite pour motif d'intérêt général, qu'il convient de relancer une consultation sur la base d'une réflexion sur une modification du cahier des charges,

OBJET : Déclaration sans suite de la consultation pour l'achat de potelets, cordelette et fixations pour la sécurisation des œuvres et mise à distance des visiteurs durant les expositions temporaires du Musée Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines.

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation pour l'achat de potelets, de cordelette et de fixations nécessaires à la sécurisation des œuvres et la mise à distance des visiteurs dans le cadre des expositions temporaires du Musée du Vieux Nîmes et du Musée des Cultures Taurines, lancée le 21 octobre 2024 est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, - 6 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1457

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine (PC)	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PuIX, pour la réalisation d'ateliers et la création d'un spectacle de danse « Rési'Danse », au Musée des Beaux-Arts.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 3 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, en raison du droit d'exclusivité, notamment du droit de propriété intellectuelle détenu par le prestataire,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de son action culturelle et pédagogique, et de la politique de la ville, la Ville de Nîmes souhaite présenter au public, un spectacle de danse « Rési'Danse » portant le titre « Ponticello », sous la forme d'une vidéo-danse, le jeudi 30 janvier 2025 de 14h à 16h, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que pour l'élaboration de ce spectacle, l'association PuIX propose de réaliser dix ateliers de création qui se dérouleront du lundi 02 décembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024, de 9h30 à 12h et de 13h30 à 15h30, au sein du Musée des Beaux-arts,

CONSIDERANT que pour la réalisation des ateliers et la création du spectacle, la Ville versera à l'association PuIX la somme de 3 000,00 € exonérée de TVA,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des ateliers et du spectacle, soit le 30 janvier 2025 à 16h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PuIX,

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PulX, pour la réalisation d'ateliers et la création d'un spectacle de danse « Rési'Danse », au Musée des Beaux-Arts.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association PulX, pour une durée qui court à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des ateliers et du spectacle, pour un montant de 3 000,00 € exonéré de TVA correspondant à :

- la réalisation de dix ateliers de création qui se dérouleront du lundi 02 décembre 2024 au vendredi 06 décembre 2024, de 9h30 à 12h et de 13h30 à 15h30, au sein du Musée des Beaux-arts ;
- la création du spectacle de danse « Rési'Danse » portant le titre « Ponticello », sous la forme d'une vidéo-danse, le jeudi 30 janvier 2025 de 14h à 16h, au Musée des Beaux-Arts.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241206-2024-12-1458-AU
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 06 DEC. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1458

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (BAC)**

**OBJET : Prestations de maintenance et d'exploitation
technique, et de nettoyage sur les grands sites de la
ville de Nîmes - Lot N° 2 : Nettoyage - Modification N°8
au marché 20000348**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-1,

CONSIDERANT le marché n°20000348 relatif aux « Prestations de maintenance et d'exploitation technique, de nettoyage sur les grands sites de la ville de Nîmes, lot n° 2 : Nettoyage », notifié au titulaire SINER le 14/12/2020 pour un montant initial de 2 773 346,52 € HT, pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la modification n°1 du marché, notifiée au titulaire le 12 octobre 2021, d'un montant de 15 814,66 euros H.T. en plus-value, portant sur des prestations supplémentaires pour la période du 18/09/2021 au 31/12/2021 afin de prendre en compte l'installation d'un centre de vaccination dans la Salle des Costières,

CONSIDERANT la modification n°2 du marché, notifiée au titulaire le 17 janvier 2022, d'un montant de 3 684,42 euros HT en plus-value, portant sur des adaptations de prestations pour la période du 01/11/21 au 28/02/22, afin de prendre en compte des périodes d'arrêt et de réouverture du centre de vaccination dans la Salle des Costières,

CONSIDERANT la modification n°3 du marché, notifiée au titulaire le 13 janvier 2023, d'un montant de 102 197,25 euros HT, en moins-value portant sur la fermeture de la piscine Fenouillet du 1^{er} janvier 2023 au 31 mars 2024 à la suite de travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique, entraînant une suppression des prestations de nettoyage du bâtiment sur cette période,

CONSIDERANT la modification n°4 du marché, notifiée au titulaire le 11 avril 2023, d'un montant de 45 044,00 euros HT en moins-value, portant sur l'arrêt des prestations de nettoyage sur les équipements « Boulodrome » et « Skate Park »,

CONSIDERANT la modification n°5 au marché, notifiée au titulaire le 28 avril 2023, d'un montant de 30 006,90 euros HT en plus-value, portant sur l'augmentation des prestations de nettoyage du bâtiment « salle omnisport du Parnasse », sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024,

OBJET : Prestations de maintenance et d'exploitation technique, et de nettoyage sur les grands sites de la ville de Nîmes - Lot N° 2 : Nettoyage - Modification N°8 au marché 20000348

CONSIDERANT la modification n°6 au marché, notifiée au titulaire le 15 avril 2024, d'un montant de 40 878,90 € HT en moins-value, portant sur la diminution des prestations de nettoyage du bâtiment « Piscine Fenouillet », sur la période du 1^{er} avril 2024 au 30 septembre 2024,

CONSIDERANT la modification n°7 au marché, notifiée au titulaire le 30 octobre 2024, d'un montant de moins-value de 20 439,45 € HT, portant sur l'arrêt des prestations de nettoyage du bâtiment « Piscine du Fenouillet » pour la période du 01/10/2024 au 31/12/2024 ainsi que sur le transfert des prestations forfaitaires courantes et des moyens humains et matériels du Stade des Costières vers le nouveau bâtiment de la Halle des Sports pour la période du 21 octobre 2024 au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT la consultation lancée pour le renouvellement du présent marché sous une forme allotie,

CONSIDERANT le montant des deux offres reçues supérieure aux crédits budgétaires alloués au marché,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déclarer sans suite la consultation relative au renouvellement du présent marché pour motif économique et budgétaire,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit par voie de modification n°8 au marché n°20000348 prolonger la durée du marché actuel pour les bâtiments en activité du Centre Pablo Neruda, Piscine Iris et Patinoire du 01 janvier 2025 au 31 mars 2025, soit une période totale de 3 mois supplémentaires et correspondant à une plus-value de 69 684,18 € HT, soit une augmentation de 2,51 % par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT que la durée initiale du marché est prolongée de 3 mois, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société Siner – sise 238 Rue du Luxembourg, Z.E Jean Monnet Nord - Immeuble l'Alcyon, 83500 La Seyne sur Mer, la modification n°8 au marché n°20000348 pour un montant de plus-value de 69 684,18 € HT, soit 83 621,02 € TTC, portant ainsi le nouveau montant total du marché à 2 683 977,08 € HT, soit 3 220 772,50 € TTC, représentant une augmentation de 2,51 % par rapport au montant initial du marché.
La durée initiale du marché est prolongée de 3 mois, soit jusqu'au 31 mars 2025.

OBJET : Prestations de maintenance et d'exploitation technique, et de nettoyage sur les grands sites de la ville de Nîmes - Lot N° 2 : Nettoyage - Modification N°8 au marché 20000348

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1459

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Installation, démontage d'équipements audiovisuels et multimédias pour l'exposition "La Gaule Chevelue" qui sera présentée au Musée de la Romanité courant 2025.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à l'installation et le démontage d'équipements audiovisuels et multimédias pour l'exposition temporaire « La Gaule Chevelue » qui sera présentée au Musée de la Romanité courant 2025,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (avis de publicité n° 24-113940) et sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 8 octobre 2024,

CONSIDERANT que seule l'entreprise VIDELIO a répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 4 novembre 2024 à 12h00,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 20 du Document Unique Contractuel, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une négociation le 12 novembre 2024 auprès de l'entreprise VIDELIO à laquelle elle a répondu avant la date limite fixée au 14 novembre 2024 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 15 février 2026,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise VIDELIO représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - Installation, démontage d'équipements audiovisuels et multimédias pour l'exposition "La Gaule Chevelue" qui sera présentée au Musée de la Romanité courant 2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'installation et au démontage d'équipements audiovisuels et multimédias, à l'entreprise VIDELIO, 141 avenue des Grésillons - 92230 Gennevilliers, pour un montant global et forfaitaire de 11 158,11 € HT, soit 13 389,73 € TTC.

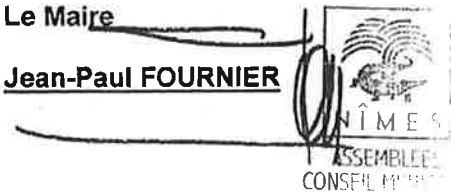
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241206-2024-12-1460-AU
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1460

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Numérique

OBJET : Maintenance et prestations associés du logiciel de gestion des élections politiques

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a acquis en 2003, un droit d'utilisation du logiciel ADAGIO de gestion des élections politiques intégrant différents modules, et en 2020 la solution de gestion des scrutins électoraux SOPRANO OPUS,

CONSIDERANT qu'en 2009, un marché est venu compléter ces prestations par l'acquisition du module « guichets »,

CONSIDERANT que les prestations de maintenance de ces solutions doivent être renouvelées dans le cadre d'un marché,

CONSIDERANT que la société ARPEGE, titulaire des marchés, atteste que les logiciels ADAGIO, SOPRANO (toutes versions confondues et tout modules complémentaires) sont des œuvres collectives, au sens de l'article L 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, créés à l'initiative de la Société qui les édite, les publie et les divulgue sous sa direction et sous son nom et que, en conséquence, la Société Arpège est totalement investie des droits de l'auteur (Art L. 113-5); qu'elle est l'unique détentrice des codes sources des dits logiciels, leur commercialisation portant exclusivement sur la concession d'un droit d'usage ; et que conséquemment, elle est seule à posséder les droits exclusifs permettant de fournir les prestations nécessaires à l'hébergement et à la maintenance corrective ou évolutive (entre autre la formation et l'assistance) des dits logiciels, en conformité avec l'article R. 2122- 3 3 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que le marché pour le logiciel ADAGIO arrive à terme au 31 décembre 2024, et que le marché pour le logiciel SOPRANO OPUS arrive à terme le 4 mars 2025, il est nécessaire de les renouveler afin d'assurer la continuité de service,

CONSIDERANT que dans un souci de simplification et de cohérence, les solutions logicielles utilisées pour la gestion des élections sont regroupées dans un seul marché.

OBJET : Maintenance et prestations associés du logiciel de gestion des élections politiques**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société ARPEGE sise – 13 rue de la Loire – CS 23619 – 44 230 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE – un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des élections politiques.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale de deux (2) ans à compter du 1^{er} janvier 2025, ou le cas échéant à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure pour le logiciel ADAGIO et à compter du 5 mars 2025 pour le logiciel SOPRANO OPUS.
Il pourra être reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de deux (2) ans.

ARTICLE 3 : Le montant du marché est décomposé comme suit :

Pour les prestations à prix forfaitaire

- 12 476.14 € HT soit 14 971.37 € TTC pour la période initiale du marché pour le logiciel ADAGIO et 2 692.34 € HT soit 3 230.81 € TTC pour le logiciel SOPRANO OPUS.
- Le montant pour chaque période de reconduction éventuelle est de 7 711.71 € HT soit 9 254.05 € TTC, ce qui porte le montant à 30 591.90 € HT soit 36 710.28 € TTC pour la durée totale du marché.

Pour les prestations à prix unitaire

- 40 000,00 € HT maximum, pour la période initiale du marché.
- Le seuil de commande pour chaque période de reconduction de 1 an est de 20 000.00 € HT

ARTICLE 4 : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, - 6 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241206-2024-12-1461-AU
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 06 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1461

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda entre la Ville de Nîmes et l'association Zonta Nîmes Romaines

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

ARTICLE I :

Abrogation décision n°1352

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Vu la délibération N° 2013-01-056 qui fixe la tarification de mise à disposition du Théâtre Christian Liger et du piano à compter du 1^{er} janvier 2013- Reconduction des tarifs 2012,

CONSIDERANT que l'**association ZONTA NIMES ROMAINES** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser sa conférence et son gala de danse dans le cadre du Zonta Says No,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre onéreux entre la Ville de Nîmes et l'**association ZONTA NIMES ROMAINES**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda entre la Ville de Nîmes et l'association Zonta Nîmes Romaines

DECIDE

ARTICLE 2 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association **ZONTA NIMES ROMAINES** représentée par **Mme Catherine HUGUET – Présidente**, 287 chemin de la Tourmagne – 30 000 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda.

Destination : Conférence et gala de danse dans le cadre du ZONTA SAYS NO

Durée : Vendredi 06 décembre 2024 de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 22h30

Prix : Gratuit

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

~ 6 DEC. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241209-2024-12-1462-AU
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 09 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1462

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
HGE-SB-MD-D2024-29162

OBJET : Convention d'occupation temporaire de la parcelle CK N°26, propriété de M. RABOT et de M. LABAILS, au profit de la COMMUNE DE NIMES, pour la réalisation de travaux de confortement d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal.

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de confortement d'un mur de soutènement, ouvrage public en limite de propriété, situé sous la montée de la Route d'Uzès,

Considérant le besoin d'accès et de stockage d'engins et de matériaux sur la zone de travaux, d'une autorisation de débroussaillage de la végétation à proximité des ouvrages ainsi que de dépose des éléments de maçonneries instables, de re-scellement des pierres désorganisées et de réfection des parties de mur précédemment déposées,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite d'occuper une emprise d'une superficie de 30 m² soit une bande de 3 m de largeur et de 10 m de longueur issue de la parcelle cadastrée section CK N°26, sise 178 Route d'Uzès, d'une superficie totale de 2125 m², appartenant à Monsieur RABOT Claude et à Monsieur LABAILS Jean-Pierre,

Considérant que la convention de mise à disposition temporaire sera d'une durée de NEUF MOIS et prendra effet à la date de télétransmission de la convention en préfecture.

Vu l'accord obtenu pour cette occupation,

OBJET : Convention d'occupation temporaire de la parcelle CK N°26, propriété de M. RABOT et de M. LABAILS, au profit de la COMMUNE DE NIMES, pour la réalisation de travaux de confortement d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal.

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée section CK N°26 d'une superficie de 30 m² soit une bande de 3 m de largeur et de 10 m de longueur sise à NIMES, 178 Route d'Uzès, pour une durée de 9 MOIS, avec Monsieur RABOT Claude et Monsieur LABAILS Jean-Pierre propriétaires, au profit de la VILLE DE NIMES, en vue de réaliser des travaux de confortement d'un mur de soutènement, ouvrage public en limite de propriété.

ARTICLE 2 : De fixer la prise d'effet de cette mise à disposition à la date de télétransmission de la convention en préfecture.

ARTICLE 3 : La présente convention d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 09 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	12	1463

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
LOGISTIQUE /CADRE DE VIE

**OBJET : Attribution de marché-Contrôle technique
annuel des équipements de protection individuel pour
travaux en hauteur**

BUDGET PRINCIPAL

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au contrôle technique annuel des équipements de protection individuel pour travaux en hauteur,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 700,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 08/10/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 25/10/2024 aux opérateurs économiques suivants : Ste Michel Equipement, Ste Cévennes motoculture, Ste Claas,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Contrôle technique annuel des équipements de protection individuel pour travaux en hauteur: Ste Michel Equipement, pour un montant de 205,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché-Contrôle technique annuel des équipements de protection individuel pour travaux en hauteur

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au contrôle technique annuel des équipements de protection individuel pour travaux en hauteur à l'entreprise Ste Michel Equipement (N° de SIRET 82386415200017), domiciliée à 750 avenue Olivier de Serres (Code Postal : 30100 Alès) pour un montant de 205,00 € HT soit 246,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **09 DEC. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241209-2024-12-1464-AU
Date de télétransmission : 09/12/2024
Date de réception préfecture : 09/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 09 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1464

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale des Services Techniques Centre Technique Municipal	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Contrôles techniques des deux roues de la Ville BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux contrôles techniques des deux roues de la Ville,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum de 5 000,00 € H.T. de commande pour la durée totale du marché,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 31/10/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 08/11/2024 aux opérateurs économiques suivants : Sarl Steve Zitelli Contrôle Auto Chalvidan, Centre Technique Autovision, Centre Dekra de Marguerittes,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Centre Technique Municipal l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SARL STEVE ZITELLI CONTROLE AUTO CHALVIDAN, pour un montant maximum de 5 000,00 € H.T. de commande pour la durée totale du marché,

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Contrôles techniques des deux roues de la Ville**BUDGET PRINCIPAL****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif aux contrôles techniques des deux roues de la Ville, à l'entreprise SARL STEVE ZITELLI CONTROLE AUTO CHALVIDAN (N° de SIRET 794 270 991 00019), domiciliée 35 rue de l'Abrivado NIMES (Code Postal : 30 000) pour un montant maximum de 5 000 ,00 € HT de commande pour la durée totale du marché,

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage **10 DEC. 2024**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241210-2024-12-1465-AU
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1465

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2024-CTXA-0080	OBJET : VILLE DE NIMES - Appel c/Jugement n° 2200661 du 17/10/2024 annulant l'arrêté du 03/01/2022 portant alignement individuel de la voie communale au droit de la parcelle des Consorts BLANC - Dossier n° 22TL00661.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame BLANC ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté du 03/01/2022 ayant pour objet l'alignement individuel – parcelle cadastrée section CI n° 1018 chemin de Russan à Nîmes,

CONSIDERANT que le Tribunal Administratif de Nîmes lors du Jugement du 17/10/2024, a annulé l'arrêté de Monsieur le Maire du 03/01/2022,

CONSIDERANT la volonté de faire Appel,

DECIDE

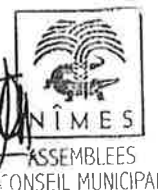
ARTICLE 1 : D'interjeter Appel, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **10 DEC. 2024**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241210-2024-12-1466-AU
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1466

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE CB/CD 2024-CTXA-0065	OBJET : Etaliers des Halles de Nîmes - Requêtes c/Titres exécutoires concernant l'enlèvement et le traitement des déchets des Halles -
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que des étaliers des Halles de Nîmes cités ci-dessous, ont déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, un recours contre les titres exécutoires concernant l'enlèvement et le traitement des déchets des Halles,

M. BUSQUET Antonin – Dossier n° 2403198
SARL CREMERIE DES HALLES 6 Dossier n° 2403206
SARL ANOE – Dossier n° 2403189
Mme BAEZA Justine – Dossier n° 2403191
M. BONNAFOUS Philip – Dossier n° 2403194
SARL BOSCO – Dossier n° 2403195
SARL BOUCHERIE DES HALLES – Dossier n° 2403196
SARL CREMERIE RUE DES GREFFES – Dossier n° 2403205
M. BOUDAL Najim – Dossier n° 2403197
SARL CHEZ SYLVIE – Dossier n° 2403204
SARL DE L'ART ET DU COCHON – Dossier n° 2403207
SARL BLOM – Dossier n° 2403192
SARL ORIGINE – Dossier n° 2403209
SARL CHEZ BRUNO ET ENCAR – Dossier n° 2403203
SAS CHALUTIER NIMOIS – Dossier n° 2403202
SARL DIFFUSION CHABERT – Dossier n° 2403201
M. BUSQUET Laurent – Dossier n° 2403200
SARL PORC EPIQUE – Dossier n° 2403228
SARL CAFES NADAL – Dossier n° 2403214
SARL DUPLISSY – Dossier n° 2403211
SARL AU JEUNE PRIMEUR – Dossier n° 2403224
Mme DURAND Alexandra – Dossier n° 2403212
SAS CAPELLI Frères – Dossier n° 2403216
Mme JAUMES Cécile – Dossier n° 2403222
SAS JORDI – Dossier n° 2403225
SAS L'ETAL D'ORIENT – Dossier n° 240213
M. et Mme MARANDON – Dossier n° 2403227

.../...

OBJET : Etaliers des Halles de Nîmes - Requêtes c/Titres exécutoires concernant l'enlèvement et le traitement des déchets des Halles -

SARL GAMAEL – Dossier n° 2403226
 SARL FOURESTIER GANIGAL – Dossier n° 2403219
 M. GARIN Eric – Dossier n° 2403220
 M. GAILLARD Claude – Dossier n° 2403218
 SARL TRADITION GOURMET – Dossier n° 2403232
 M. SANZ Julien – Dossier n° 2403233
 SARL POISSONNERIE JEAN – Dossier n° 2403235
 M. PLANIOL Vincent – Dossier n° 2403239
 SARL LES ATELIERS DU MOULIN – Dossier n° 2403239
 SARL MONTAGNANI Frères – Dossier n° 2403229
 SAS POISSONNERIE DUPRAT – Dossier n° 2403236
 Mme PUCHOL Nadine – Dossier n° 2403234
 M. NOAILLES Lionel – Dossier n° 2403240
 SARL POISSONNERIE Carmen – Dossier n° 2403237
 M. NGUYEN THI NGOC LAN – Dossier n° 2403231
 SARL TRAITEUR MONTGRAND – Dossier n° 2403230
 LA FERME CANTAL – Dossier n° 2404190
 CHEZ FREDO – Dossier n° 2404189
 SOCIETE MEA INVEST – Dossier n° 2404537

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère de Maître CHARREL dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241210-2024-12-1467-AU
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1467

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2024-CTXJ-0012	OBJET : VILLE DE NIMES - Requête devant le Tribunal Judiciaire pour la désignation d'un nouvel administrateur provisoire pour la copropriété au 16, rue Sully à Nîmes en grande difficulté - 2024-CTXJ-0012
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la copropriété 16, rue Sully à Nîmes composée de 15 lots répartis entre 15 copropriétaires rencontre de graves difficultés,

CONSIDERANT que l'immeuble présente de nombreux désordres mettant en danger, tant la sécurité de ses occupants que la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'ordonnance du 04/09/2024 a mis un terme à la mission de la SELARL AJ MEYNET & Associés en sa qualité d'administrateur provisoire de la copropriété,

Qu'il importe d'intenter une requête devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes afin de désigner un nouvel administrateur provisoire pour cette copropriété en difficultés, dans les intérêts de la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère de Maître CHABAUD Raphaëlle - SELARL CSM² avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

.../...

OBJET : VILLE DE NIMES - Requête devant le Tribunal Judiciaire pour la désignation d'un nouvel administrateur provisoire pour la copropriété au 16, rue Sully à Nîmes en grande difficulté - 2024-CTXJ-0012

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTIF

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241210-2024-12-1468-AU
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1468

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2024-CTXA-0082	OBJET : UNION SYNDICALE SOLIDAIRES DU GARD - Requête c/décision du 17/10/2024 lui refusant de mettre à disposition un nouveau local lui permettant d'exercer ses missions - Dossier n° 2404173
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'Union Syndicale Solidaires du Gard a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision implicite de rejet de la Ville de Nîmes suite au courrier du 13/03/2024 de l'USSG et contre le courrier du Maire du 17/10/2024 expliquant les motifs de rejet.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1469

DECISION

SERVICE/DIRECTION : URBANISME-Service Foncier SB-DM-D2024-29637	OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE HP N°324 - Propriété de LA COMMUNE DE NIMES - au profit de NIMES METROPOLE - Droit d'accès et de passage pour tout véhicule et tout engin dans le cadre des travaux du cadereau Mas Verdier.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

CONSIDERANT les aménagements hydrauliques prévus sur le cadereau dit de Mas Verdier et son entretien menés par la Communauté d'Agglomération de NIMES METROPOLE, et dans le cadre de sa compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », entre la route de Beaucaire et le Chemin du Pont des Iles ;

CONSIDERANT la demande d'occupation par NIMES METROPOLE afin de réaliser les travaux du cadereau dit du Mas Verdier en vue de réduire les risques d'inondation sur les secteurs Est de la ville (Chemin Bas d'Avignon, Mas Verdier et Maleroubine) ;

CONSIDERANT le besoin de NIMES METROPOLE d'accéder à la parcelle HP N°517 pour tout engin de travaux et tout véhicule lors des travaux et de l'entretien des ouvrages ;

CONSIDERANT l'accord de la COMMUNE DE NIMES d'autoriser un accès à sa parcelle HP N°324 via le portail d'accès donnant sur l'avenue Robert Bompard sous la condition de création d'une contre-allée prise en charge par NIMES METROPOLE le long de l'Avenue Robert Bompard ;

CONSIDERANT que l'aménagement provisoire de la contre-allée sera mis en place en concertation avec les services de la Ville et pourra rester sur ce tronçon de voie pour une durée de 2 ans maximum ;

CONSIDERANT que NIMES METROPOLE s'engage à trouver avant la fin des 2 ans un accord avec les propriétaires des parcelles privées riveraines HP N°511 ou HP N°506 par maîtrise foncière ou constitution de servitudes ;

CONSIDERANT que NIMES METROPOLE aura la responsabilité d'usage et de fonctionnement du portail de la parcelle HP N°324 et aura la gestion de son ouverture et de sa fermeture pendant une durée de 2 ANS maximum ;

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA PARCELLE HP N°324 -
Propriété de LA COMMUNE DE NIMES - au profit de NIMES METROPOLE - Droit d'accès et
de passage pour tout véhicule et tout engin dans le cadre des travaux du cadereau Mas
Verdier.**

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT le besoin d'occuper la parcelle pour une durée de 2 ANS à compter de la signature
de l'acte de vente de la parcelle HP N°517 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire au profit de la Communauté
d'Agglomération de Nîmes Métropole, pour la parcelle HP N°324 propriété de la COMMUNE DE
NIMES, sise 174 Route de Beaucaire et ce pour une durée de 2 ANS.

ARTICLE 2 : De fixer la prise d'effet de cette convention pour une durée de 2 ans à compter de la
signature de l'acte de vente de la parcelle HP N°517 par NIMES METROPOLE.

ARTICLE 3 : De prévoir un préavis de 3 mois avant la fin de ladite convention d'occupation
temporaire amiable pour présager une éventuelle reconduction selon les accords trouvés par NIMES
METROPOLE.

ARTICLE 4 : Ladite convention d'occupation temporaire amiable est consentie par la COMMUNE
DE NIMES à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation
en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes le, 11 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1470

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
HGE/SB/MD/D2024-29426

**OBJET : COT D'UNE EMPRISE NON CADASTREE AV
KENNEDY JOUXTANT LA PARCELLE EL N°156 - AU
PROFIT DE SPL AGATE, SCCV NIMES KENNEDY SUD
ET UN TOIT POUR TOUS - NPNRU QUARTIERS
PISSEVIN ET VALDEGOUR - POUR L'AMENAGEMENT
TEMPORAIRE DE 22 PLACES DE STATIONNEMENT.**

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

CONSIDERANT l'opération du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) des quartiers Pissevin et Valdegour, et le projet de restructuration urbaine dans la volonté de créer une centralité autour de l'axe Kennedy composée de 4 îlots urbains mixtes desservis par le BHNS T2 ;

CONSIDERANT ce programme visant à diversifier et à revaloriser l'offre en habitat sur le quartier Pissevin, favoriser la mixité sociale et offrir un parcours résidentiel aux habitants du quartier ;

CONSIDERANT le besoin de répondre aux exigences réglementaires en matière de stationnement sur le programme immobilier Kennedy Sud ;

CONSIDERANT le besoin de l'aménagement temporaire en surface de 22 places de stationnement pour répondre aux besoins de construction de 22 Logements Locatifs Sociaux au sein du programme immobilier Kennedy Sud réalisé par la société GGL HELENIS ;

CONSIDERANT la demande d'occupation par la SPL Agate et les autres signataires de la convention d'occupation temporaire d'une emprise non cadastrée d'une superficie de 570m² environ sise Avenue Kennedy et contigüe à la parcelle EL N°156 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer une convention multipartite d'occupation temporaire entre la Ville de Nîmes d'une part et d'autre part :

- La Société Publique Locale AGATE en qualité d'aménageur
- La société SCCV NIMES KENNEDY SUD en qualité de titulaire du permis de construire
- La société UN TOIT POUR TOUS en qualité de bailleur

OBJET : COT D'UNE EMPRISE NON CADASTREE AV KENNEDY JOUXTANT LA PARCELLE EL N°156 - AU PROFIT DE SPL AGATE, SCCV NIMES KENNEDY SUD ET UN TOIT POUR TOUS - NPNRU QUARTIERS PISSEVIN ET VALDEGOUR - POUR L'AMENAGEMENT TEMPORAIRE DE 22 PLACES DE STATIONNEMENT.

CONSIDERANT la demande de permis de construire N° PC 30189 22 P0155 déposée le 15 JUILLET 2022 et la demande du permis de construire modificatif N° PC 30189 22 P0155 M01 déposée le 08 MARS 2024 par la société HELENIS filiale de GGL, le transfert de permis déposé le 04 JUILLET 2024 au profit de la SCCV NIMES KENNEDY SUD ;

CONSIDERANT le besoin d'occuper cette emprise non cadastrée sise Avenue Kennedy jusqu'au 31 Octobre 2028 ;

CONSIDERANT le besoin de prorogation de ladite convention pour une période de 12 MOIS dans l'hypothèse où les places définitives envisagées au sein du programme à édifier dans l'ilot KENNEDY NORD précitées n'auraient pu être mises à disposition au terme de la présente convention (soit à compter du 31 octobre 2028) ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention d'occupation temporaire au profit de la SPL AGATE en qualité d'aménageur, de la société SCCV NIMES KENNEDY SUD en qualité de titulaire du permis de construire, de la société UN TOIT POUR TOUS en qualité de bailleur, relative à une emprise non cadastrée propriété de la COMMUNE DE NIMES (numérotation à venir), sise Avenue Kennedy et ce, jusqu'au 31 Octobre 2028.

ARTICLE 2 : De fixer la prise d'effet de cette convention à la date de la télétransmission en préfecture.

ARTICLE 3 : De prévoir une prorogation d'une durée de 12 MOIS.

ARTICLE 4 : Ladite convention d'occupation temporaire amiable est consentie par la Commune de Nîmes à titre gratuit.

ARTICLE 5 : La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes le, '1 1 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1471

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000033 relatif au transport d'œuvres dans le cadre de l'exposition temporaire prévue du 5 avril au 30 novembre 2024 au Musée du Vieux Nîmes.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT qu'un marché sans publicité ni mise en concurrence relatif au transport d'œuvres dans le cadre de l'exposition temporaire prévue du 5 avril au 30 novembre 2024 au Musée du Vieux Nîmes a été notifié le 13 mars 2024 à l'entreprise ANDRE CHENUE pour un montant initial de 13 107,00 € HT, soit 15 506,00 € TTC,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu à compter de sa date de notification au titulaire jusqu'au retour des œuvres chez les prêteurs à savoir avant le 10 décembre 2024,

CONSIDERANT que des imprévus dans l'organisation du transport des œuvres, liés aux exigences et disponibilités des prêteurs, ont nécessité des modifications de transport et convoiement des œuvres impliquant une rotation de transport supplémentaire Nîmes / Montpellier / Nîmes pour récupérer les œuvres d'arts prêtées auprès des différentes institutions prêteuses.

Ces ajustements ont engendré, pour le transport aller :

- des difficultés de disponibilités des convoyeurs ;
- des contraintes liées au poids de chargement.

CONSIDERANT l'absence des convoyeurs initialement envisagés pour le transport retour,

CONSIDERANT que les modifications de ces prestations ont entraîné :

- une plus-value d'un montant de 450 € HT, soit 540 € TTC,
- une moins-value d'un montant de 755,75 € net de taxe,
- soit une modification contractuelle d'un montant de 215,75 € TTC portant le nouveau montant du marché à 12 801,25 € HT, soit 15 290,25 € TTC, représentant une diminution du marché de 1,39 %,

OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000033 relatif au transport d'œuvres dans le cadre de l'exposition temporaire prévue du 5 avril au 30 novembre 2024 au Musée du Vieux Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver les prestations modifiées en plus-value et en moins-value.

ARTICLE 2: De signer avec l'entreprise ANDRE CHENUE, la modification contractuelle n°1 du marché n°24000033, représentant une diminution de 1,39 % par rapport au montant initial du marché, portant le nouveau montant du marché à 12 801,25 € HT, soit 15 290,25 € TTC.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241216-2024-12-1472-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 16 DEC. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1472

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Attribution du marché - Coédition et diffusion du catalogue de l'exposition « La Gaule chevelue ».
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de Nîmes de procéder à des prestations de coédition et de diffusion du catalogue de l'exposition temporaire « Gaulois mais Romains ! » qui sera présentée au Musée de la Romanité du 29/05/2025 au 04/01/2026,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-securises.fr> le 9 septembre 2024,

CONSIDERANT que les entreprises IN FINE Editions, ACTES SUD, SNOECK et SKIRA ont été consultées et qu'elles ont répondu à la consultation avant la date limite de remise des offres fixée au 7 octobre 2024 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une durée de 20 mois qui court à compter de la date de notification au titulaire,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Musées et du Patrimoine – Musée de la Romanité, l'offre de l'entreprise SNOECK représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

OBJET : Attribution du marché - Coédition et diffusion du catalogue de l'exposition « La Gaule chevelue ».

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la coédition et à la diffusion du catalogue de l'exposition temporaire « Gaulois mais Romains ! », à l'entreprise SNOECK, Sint-Kwintensberg 83 - 9000 Gand (Belgique), pour un montant global et forfaitaire de 18 000 € HT, soit 18 990 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241216-2024-12-1473-AU
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 16 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2024	12	1473

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: BB/CS

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association amicale de la Police Nationale de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association amicale de la Police Nationale de Nîmes, numéro de Siret 53748560900011, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public Communal de mise à disposition de la salle désignée ci-dessous, établie avec le demandeur « Association Amicale de la Police Nationale », représenté par Madame GARCIA, aux conditions suivantes :

- **Désignation des équipements mis à disposition :** Salle polyvalente Halle des Sports
- **Durée :** 7 décembre 2024
- **Mise à disposition :** Location gratuite, frais des agents SSIAP 400 € + 1 heure supplémentaires 80 €
- **Responsabilité :** L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association amicale de la Police Nationale de Nîmes

- **Assurance** : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue pour la location. L'utilisateur se chargera de régler les frais engagés pour l'intervention des agents de sécurité pour 400 € ainsi que les heures supplémentaires soit 80 €.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 16 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRF

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241217-2024-12-1474-AU
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1474

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 14 rue Fernand Pelloutier établie entre la Ville de Nîmes et le Télémac Théâtre.</p>
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 22 décembre 2023 signée entre la Ville de Nîmes et le Télémac Théâtre, portant sur la mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble sis à Nîmes 14 rue Fernand Pelloutier (parcelle EX0222),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que pour permettre au Télémac Théâtre de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 14 rue Fernand Pelloutier établie entre la Ville de Nîmes et l'association Télémac Théâtre.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Télémac Théâtre, représenté par sa Présidente, Madame Dominique PETIT, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux d'une superficie totale de 177,55 m², au sein de l'immeuble sis à Nîmes 14 rue Fernand Pelloutier (parcelle EX0222), propriété de la Ville de Nîmes, comprenant :
 - à usage privatif : 1 salle de cours et de spectacles de 76,49 m², dont l'issue donne sur une cour intérieure commune avec le Conservatoire de Musique situé rue Stanislas Clément, 1 local de costumes de 26,72 m², 1 bureau de 26,37 m², 1 annexe au fond du bureau de 14,81 m², 1 espace tisanerie de 7,97 m², 1 local technique de 20,09 m², et 1 wc de 5,10 m².
 - à usage commun : Un passage, hall d'accès cour, cour et wc.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027.
- **Loyer et indexation** : L'association versera un loyer annuel fixé à 966,00 €, payable par trimestre civil et d'avance. Ce loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2024 (valeur : 144.51).
- **Charges locatives et autres** : La Ville s'acquittera des frais d'abonnement et de consommation d'eau qui seront remboursés annuellement par l'association au prorata de la surface occupée sur présentation d'un décompte annuel.
L'association souscrira les abonnements (électricité et chauffage) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes. Il est à préciser que l'éclairage du rez-de-chaussée est pris en charge par l'association.
- **Nettoyage** : L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association.
- **Téléphonie et autres** : L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

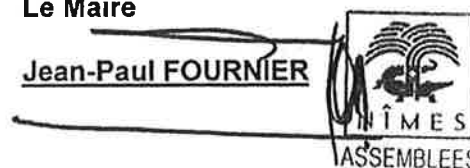
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241217-2024-12-1475-AU
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1475

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et le Comité Départemental de Tennis du Gard.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 10 novembre 2023 signée entre la Ville de Nîmes et le Comité Départemental de Tennis du Gard, portant occupation du domaine public d'un ensemble sportif sis à Nîmes 1391 avenue Pierre Mendès France,

CONSIDERANT que ledit contrat est arrivé à son terme le 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que dans l'attente de mise en œuvre de la procédure légale de mise en concurrence préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public en vue d'une activité commerciale formalisée par convention, la Ville de Nîmes propose de prolonger la durée du contrat en date du 10 novembre 2023 pour six mois soit jusqu'au 30 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un avenant modificatif à la convention d'occupation du domaine en date du 10 novembre 2023,

.../...

OBJET : Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et le Comité Départemental de Tennis du Gard.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et le Comité Départemental de Tennis du Gard.

ARTICLE 2 : De prolonger la durée de la convention d'occupation du domaine public de six (6) mois, du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

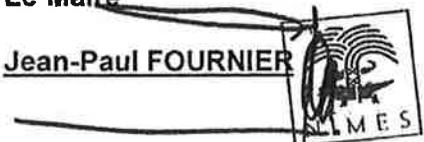
ARTICLE 3 : Les autres clauses de la convention d'occupation du domaine public en date du 10 novembre 2023, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telarecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241217-2024-12-1476-AU
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRF

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1476

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Avenant n°2 au bail de longue durée sans emphytéose signé entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des pupilles de l'Enseignement du Gard.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU le bail de longue durée sans emphytéose en date du 09 juin 1999 signé entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du Gard, portant sur la mise à disposition d'un ensemble immobilier sis à Nîmes 8 rue Saint-Charles et destinés à accueillir les activités du Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), jusqu'au 31 mai 2024,

VU l'avenant en date du 04 juin 2024 a été signé pour prolonger la durée de la convention initiale de six mois jusqu'au 30 septembre 2024, dans l'attente de la finalisation des termes de la nouvelle convention,

CONSIDERANT que les solutions techniques relatives à la pérennité du site n'étant pas encore finalisées, il est proposé de prolonger la durée du bail pour sept mois, soit jusqu'au 30 avril 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un avenant modificatif au bail de longue durée signé avec l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement du Gard,

.../...

OBJET : Avenant n°2 au bail de longue durée sans emphytéose signé entre la Ville de Nîmes et l'association Départementale des pupilles de l'Enseignement du Gard.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°2 au bail de longue durée sans emphytéose signé entre la Ville de Nîmes et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Gard.

ARTICLE 2 : De proroger la durée du bail d'une durée de sept (7) mois, du 1^{er} octobre 2024 au 30 avril 2025.

ARTICLE 3 : Les autres clauses du bail de longue durée du 09 juin 1999, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage :

17 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241217-2024-12-1477-AU
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1477

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Avenant de travaux compensatoires établi entre la Ville de Nîmes et le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes - Pavillon n°2 - 2 Esplanade Charles De Gaulle.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 30 janvier 2024 signée entre la Ville de Nîmes et le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes, portant occupation d'un pavillon n°2 sis à Nîmes 2 Esplanade Charles De Gaulle relevant du domaine public afin d'y développer des actions commerciales à visée promotionnelle et touristique,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'étude de l'aménagement en totalité de ce bien loué, il est apparu que la structure du sol de type panneau brut de particules hydrofuge est en mauvais état et nécessite son remplacement en totalité,

CONSIDERANT que le Syndicat des vigneronns des Costières de Nîmes, qui va entreprendre sur sa propre initiative des travaux lourds de rénovation pour adapter les lieux à son projet promotionnel et commercial, a proposé à la Ville de Nîmes de faire réaliser ces travaux, normalement à la charge du bailleur, en contrepartie d'une exonération de redevance,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes ayant répondu favorablement à cette proposition, il est nécessaire d'établir un présent avenant à la convention en date du 30 janvier 2024,

.../...

OBJET : Avenant de travaux compensatoires établi entre la Ville de Nîmes et le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes - Pavillon n°2 - 2 Esplanade Charles De Gaulle.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant de travaux compensatoire avec le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le présent avenant a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes s'engage à réaliser, à ses frais, certains travaux au sein du bien loué de type Pavillon en contrepartie d'une exonération forfaitaire de redevance par la Ville de Nîmes.

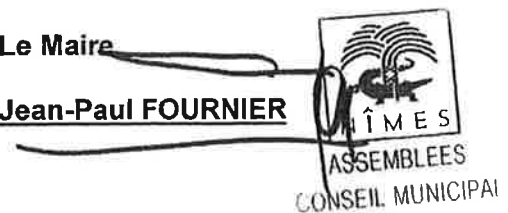
ARTICLE 3 : La Ville de Nîmes accorde au Syndicat des vigneron des Costières de Nîmes une exonération de redevance d'un montant ferme et non révisable d'un montant de 6 354,52 euros.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 17 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241218-2024-12-1478-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1478

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
EAAV/CONSERVATOIRE

**OBJET : CONSULTATION POUR LES TRANSFERTS
D'ARTISTES DANS LE CADRE DU SPECTACLE DAVID
WALTERS AU THÉÂTRE CHRISTIAN LIGER**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT, que l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT, la nécessité de passer une consultation relative à aux transferts d'artistes organisés dans le cadre du concert de David Walters

CONSIDERANT, qu'une lettre de consultation a été adressée le 22 Novembre 2024, pour une date limite de remise d'un devis le jeudi 28 novembre 2024 à 12 h aux opérateurs économiques suivants POWER PROTECTION, TRANSFERT VIP, CAMARGUE VTC

CONSIDERANT, qu'un seul prestataire a répondu à l'offre complète et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par POWER PROTECTION, pour un montant de 441.60 € HT, soit 529.92 € T.T.C, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de transferts d'artistes dans le cadre du concert de David Walters au Théâtre Christian Liger, à l'entreprise POWER PROTECTION (N° de SIRET 48330251900028), domiciliée au 100 ROUTE DE NIMES, CAISSARGUE (Code Postal : 30132) pour un montant de 441,60 € HT, soit 529.92 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : CONSULTATION POUR LES TRANSFERTS D'ARTISTES DANS LE CADRE DU SPECTACLE DAVID WALTERS AU THÉÂTRE CHRISTIAN LIGER**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de transferts d'artistes dans le cadre du concert de David Walters au Théâtre Christian Liger, à l'entreprise POWER PROTECTION (N° de SIRET 48330251900028), domiciliée au 100 ROUTE DE NIMES, CAISSARGUE (Code Postal : 30132) pour un montant de 441,60 € HT, soit 529.92 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241218-2024-12-1479-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1479

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES / CTM	OBJET : Attribution de marché - Acquisition d'échelles et de lisses pour palettiers pour le CTM Budget principal
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'échelles et de lisses pour palettiers pour le CTM,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 21 000,00 € H.T. pour la durée du marché,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 17/10/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 06/11/2024 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants : RAYONOR, PROVOST et MANUTAN

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service CTM, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Acquisition d'échelles et de lisses pour palettiers : RAYONOR, sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 21 000,00 € H.T. pour la durée du marché.

OBJET : Attribution de marché - Acquisition d'échelles et de lisses pour paletiers pour le CTM

Budget principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'échelles et de lisses pour paletiers pour le CTM, à l'entreprise RAYONOR (N° de SIRET 316 944 784 00099), domiciliée à ZAC Pôle actif, 16 allée du piot (Code Postal : 30660 GALLARGUES LE MONTEUX) sans montant minimum et avec un montant maximum de commande de 21 000,00 € H.T. pour la durée du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

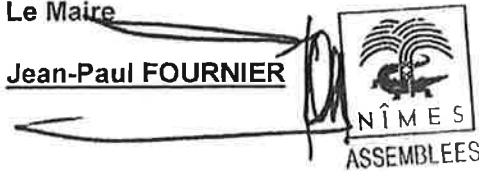
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241218-2024-12-1480-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1480

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux / Direction de la Construction	OBJET : Modification n°2 au marché n°22000111 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour mission ascenseurs de la Ville de Nîmes
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-1,

CONSIDERANT la notification en date du 10 mai 2022 du marché n° 22000111 relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour mission ascenseurs de la Ville de Nîmes à l'entreprise ACCEO ELEVATION pour un montant de 21 410,00 € H.T. et conclu pour une durée de 18 mois,

CONSIDERANT la modification n°1 notifiée au titulaire le 09/11/2023 relative à la prolongation de durée du marché de 14 mois,

CONSIDERANT l'arrêt des prestations dû au traitement administratif pour la régularisation de la cotraitance sur le marché, une prolongation du marché de 12 mois est nécessaire,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant la modification n°2 au marché n° 22000111, cette prolongation de durée,

CONSIDERANT que cette modification de durée n'a aucune incidence financière.

OBJET : Modification n°2 au marché n°22000111 - Assistance à maîtrise d'ouvrage pour mission ascenseurs de la Ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société ACCEO ELEVATION sise 125 rue Alfred Sauvy 34470 PEROLS, N° SIRET 50052837700038, la modification n°2 au marché 22000111 prolongeant la durée du marché de 12 mois. La nouvelle durée du marché est de 44 mois.

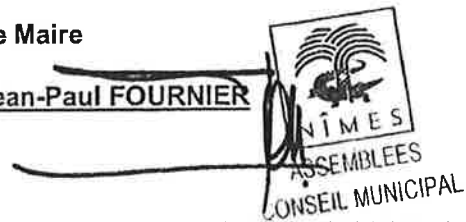
ARTICLE 2 : Aucune incidence financière.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241218-2024-12-1481-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1481

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (ADB)	OBJET : Fourniture et maintenance d'un automate d'alerte de masse à la population - Attribution
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2123-1-1, R2123-4 et R2123-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la fourniture et la maintenance d'un automate d'alerte de masse à la population pour la commune de Nîmes,

CONSIDERANT que ces prestations font l'objet d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu avec un opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum de 50 000.00 € HT pour la période initiale, ce montant étant identique pour les éventuelles périodes de reconduction,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale dont la durée commence à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des prestations, et s'achève à l'issue de 12 mois,

CONSIDERANT que cet accord-cadre pourra être reconductible 3 fois pour une période de 12 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 24-98344) pour une date limite de remise des offres fixée au 28/08/2024 à 12H00 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Protection Publique, l'offre de la société : CII INDUSTRIELLE (N° SIRET du titulaire pressenti 378 982 839 00060) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : Fourniture et maintenance d'un automate d'alerte de masse à la population - Attribution**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le marché « FOURNITURE ET MAINTENANCE D'UN AUTOMATÉ D'ALERTE DE MASSE A LA POPULATION », avec la société CII INDUSTRIELLE pour un montant maximum de 50 000.00 € HT, pour la période initiale et pour chacune des éventuelles périodes de reconduction.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de références.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241218-2024-12-1482-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1482

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service Administration et
Evaluation / Direction des Musées
et du Patrimoine

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour pour sa participation à la conférence "Images de dinosaures" organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 05 décembre 2024 à 18h

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Yves Dutour, Directeur du Museum d'Aix-en-Provence, pour sa participation à la conférence « Images de dinosaures », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 05 décembre 2024 à 18h,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement, qu'elle réglera directement à Monsieur Yves Dutour, sur présentation des justificatifs qui ne pourront excéder la somme de 147,32 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, pour un montant de 25 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le 05/12/24 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour,

OBJET : Contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour pour sa participation à la conférence "Images de dinosaures" organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 05 décembre 2024 à 18h

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Monsieur Yves Dutour pour sa participation à la conférence « Images de dinosaures », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 05 décembre 2024 à 18h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Yves Dutour, sur présentation des justificatifs, le forfait ne pourra pas excéder la somme de 147,32 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de restauration dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, pour un montant de 25 € TTC.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241218-2024-12-1483-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 DEC. 2024

Date de notification

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1483

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES / CTM	OBJET : Attribution de marché - Acquisition de 2 mallettes de diagnostic véhicule pour le garage municipal Budget principal
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de 2 mallettes de diagnostic véhicule pour le garage municipal,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 8 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 23/09/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 16/10/2024 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants : CAL, SPCA, WURTH et NIMES VI,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service CTM, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Acquisition de 2 mallettes de diagnostic véhicule pour le garage municipal : CAL, pour un montant de 7 398,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Acquisition de 2 mallettes de diagnostic véhicule pour le garage municipal

Budget principal

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de 2 mallettes de diagnostic véhicule pour le garage municipal, à l'entreprise CAL (N° de SIRET 49305073600013), domiciliée à 792 avenue de la gare (Code Postal : 34070 MONTPELLIER) pour un montant de 7 398,00 € H.T., soit 8 877,60 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

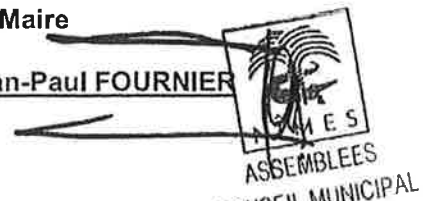
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241218-2024-12-1484-AU
Date de télétransmission : 18/12/2024
Date de réception préfecture : 18/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1484

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**ARENES/
FESTIVITES ET JEUNESSE**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN
CHALET BUVETTE AUX 2 ASSOCIATIONS DANS LE
CADRE DE L'ANIMATION PATINOIRE SYNTHETIQUE
DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE 2024 SUR LE
PARVIS DES ARENES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Nîmes de mettre à disposition à titre gratuit un chalet dans le cadre de l'animation Patinoire synthétique, pour les fêtes de fin d'année 2024 à deux associations caritatives. Ce chalet sera installé sur le Parvis de la Maison Carrée du Mercredi 18 Décembre 2024 au Dimanche 05 janvier 2025 inclus.

CONSIDERANT que les deux associations caritatives retenues pour cette période seront :

- l'association **VIA FEMINA FAMA** domiciliée Maison des Professions libérales et de Santé, 85 allée Norbert Wiener 30000 Nîmes représentée par sa Présidente Mme Danielle GOURVES qui disposera de ce chalet du Mercredi 18 Décembre 2024 au Lundi 30 Décembre 2024 inclus,
- l'association **AMAOS** domiciliée 7, place Watteau 30900 Nîmes représentée par sa co-Présidente Mme EL MOKHTARI Sanaa, qui disposera de ce chalet du Mardi 31 Décembre 2024 au Dimanche 05 Janvier 2025 inclus.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un chalet avec l'association **VIA FEMINA FAMA** représentée par sa Présidente Mme Danielle GOURVES, qui disposera du chalet du Mercredi 18 décembre 2024 au Lundi 30 décembre 2024 inclus, et l'association **AMAOS** représentée par sa co-Présidente Mme EL MOKHTARI Sanaa qui disposera du chalet du Mardi 31 Décembre 2024 au dimanche 05 janvier 2025 inclus.

La mise à disposition du chalet pour les deux associations est à titre gratuit.

.../...

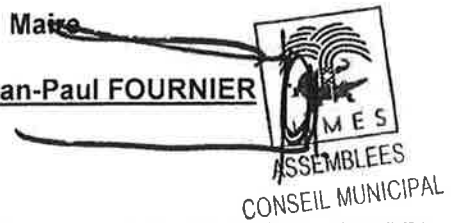
OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET BUVETTE AUX 2 ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION PATINOIRE SYNTHETIQUE DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE 2024 SUR LE PARVIS DES ARENES

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 18 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241219-2024-12-1485-AU
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1485

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/CONSERVATOIRE	OBJET : PRESTATION D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LES ARTISTES DU CONCERT DE DAVID WALTER LE 19 DÉCEMBRE 2024 AU THEATRE CHRISTIAN LIGER
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver un prestataire d'hébergement et de restauration pour les artistes du concert de David Walters le 19 décembre 2024,

CONSIDÉRANT que suite à l'impossibilité du titulaire du marché n°22000297 d'exécuter les prestations objets de la présente pour lesquelles ce dernier dispose de l'exclusivité, la Ville de Nîmes procède à la passation d'un marché public sans publicité ni mise en concurrence au titre de l'article R2122-8 du CCP.

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société SQUARE HOTEL pour un montant de 182,22€ HT, soit 199,95 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer un marché public sans publicité ni mise en concurrence pour le théâtre Christian Liger à l'entreprise SQUARE HOTEL (n° de SIRET 52342471100019), sise, 7 Square de la Couronne 30 000 Nîmes, pour un montant de 182,22 € HT, soit 199,95 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : PRESTATION D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION POUR LES ARTISTES DU
CONCERT DE DAVID WALTER LE 19 DÉCEMBRE 2024 AU THEATRE CHRISTIAN LIGER**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 19 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par la site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 19 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241219-2024-12-1486-AU
Date de télétransmission : 19/12/2024
Date de réception préfecture : 19/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1486

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FONCIER/URBANISME
AB/ES/D2024-30933

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN-
ACQUISITION DE LA PROPRIETE DES CONSORTS
ESCANES, PARCELLE CADASTREE SECTION EX
n°75, LOTS N°3 ET 4, SISE 11 RUE BIGOT,
CONSISTANT EN DEUX APPARTEMENTS LOUES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article R.213-8(b) relatif à la notification faite par la Ville de Nîmes au mandataire ou au propriétaire de sa décision d'acquiescer le bien aux prix et conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner visée en objet,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 portant loi d'orientation pour la Ville,

CONSIDERANT l'emplacement réservé n°ER179C mis en place dans le cadre de la 1ère modification du plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée lors du Conseil Municipal du 04 novembre 2023 numéro UAU n°2023-06-019, qui correspond à un projet d'élargissement de la rue Bigot pour faciliter la circulation des véhicules, aujourd'hui contrainte par la largeur très réduite de la voie,

CONSIDERANT à ce titre qu'est nécessaire l'élargissement de la rue Bigot afin d'en faciliter la commodité de passage de la circulation et la sécurité des usagers de la route,

CONSIDERANT que la ville est déjà titrée dans la rue Bigot par suite de l'acquisition des parcelles EX n°72, 1459 et 1460, et qu'à ce titre, la ville poursuit la maîtrise foncière,

CONSIDERANT que par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD, notaire à ALES, reçue le 12 novembre 2024, enregistrée sous le n° 2024-P-1212@, la Ville de Nîmes est informée de l'intention de Madame Huguette CARDONA veuve ESCANES et des Consorts ESCANES, d'aliéner leur bien consistant en deux appartements loués, cadastrés EX n°75, les lots n°3 et 4, et ce au prix de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000€),

**OBJET : DROIT DE PREEMPTION URBAIN-
ACQUISITION DE LA PROPRIETE DES CONSORTS ESCANES, PARCELLE CADASTREE
SECTION EX n°75, LOTS N°3 ET 4, SISE 11 RUE BIGOT, CONSISTANT EN DEUX
APPARTEMENTS LOUES**

CONSIDERANT que ledit bien est situé dans une zone dans laquelle existe un projet répondant aux objectifs prévus par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, permettant la préemption,

CONSIDERANT de surcroît que le bien de par sa situation, répond aux nécessités stratégiques d'aménagement de voirie, indispensables dans ce secteur,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'acquérir par voie de préemption les biens appartenant à Madame Huguette CARDONA veuve ESCANES et aux Consorts ESCANES, consistant en deux appartements loués sises au 11, rue BIGOT, cadastré section EX n°75 et ce dans le cadre du projet d'élargissement de la rue Bigot qui entre dans le cadre d'une modification du plan de circulation en centre-ville

ARTICLE 2 : la préemption du bien s'exerce au prix de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000€), ainsi que les frais d'acte notarié de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €),

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 19 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241224-2024-12-1487-AU
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 DEC. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1487

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - 24T004FF	OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - DECLARATION SANS SUITE DU LOT 13 - PARQUET DE SCENE ET DE GRADIN
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1, qui permet à tout moment à l'acheteur public de déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que sur les parcelles de l'ancien parking de la CCI et de l'ancien hôpital Ruffi, la ville de Nîmes doit faire réaliser les travaux de peinture nécessaires à la construction de l'ouvrage,

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'opération de construction du Palais des Congrès, une consultation référencée sous le numéro 24T004FF, relative à l'attribution des lots 9 – Peinture —, 11 – Revêtement de sols souples — et 13 — Parquets de scène et gradin —, a été lancée en procédure d'appel d'offres ouvert le 08 avril 2024, sous le numéro 24T004FF,

CONSIDERANT, pour le lot 13, qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, 3 plis ont été déposés dans les délais impartis,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Mission Grands Projets de la Direction de la Construction, l'offre de l'opérateur économique dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 13 : la SN LA PARQUETERIE ;

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur a attribué le marché relatif au lot 13 à l'opérateur économique précité par décision n°2024-09-1074 du 30 septembre 2024 ;

CONSIDERANT, cependant, que postérieurement à l'attribution, l'attributaire SN LA PARQUETERIE a informé l'acheteur public qu'il avait cédé son fond de commerce à la société LA PARQUETERIE ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 2194-6 du Code de la Commande Publique, aucune cession de marché public n'est possible dans cette hypothèse de cession de commerce ;

**OBJET : OPERATION DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES CONGRES - DECLARATION
SANS SUITE DU LOT 13 - PARQUET DE SCENE ET DE GRADIN**

CONSIDERANT, dès lors, qu'il n'est ni possible de notifier le marché à l'attributaire désigné, ni possible d'attribuer le marché à un autre opérateur économique du fait de la fin de validité des offres ; qu'il convient, en conclusion, de déclarer sans suite la procédure d'attribution du seul lot 13 de l'opération de Construction des Palais des Congrès à Nîmes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : d'annuler la décision n°2024-09-1074 du 30 septembre 2024 relative à l'attribution du lot 13 – Parquet de scène et de gradin — de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes à l'opérateur économique SN LA PARQUETRIE ;

ARTICLE 2 : La procédure de passation en procédure d'appel d'offres ouvert du lot 13 – Parquet de scène et de gradin —, intégrée dans la consultation n°24T004FF relative à l'attribution des lots 9 – Peinture —, 11 – Revêtement de sols souples — de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241224-2024-12-1488-AU
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 DEC. 2024
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1488

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (MAPA) BAC	OBJET : Prestations de surveillance et de gardiennage des bâtiments et établissements de la Ville de Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour les prestations de surveillance et de gardiennage des bâtiments et établissements de la Ville de Nîmes.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions l'article R.2123-1-3° du Code de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, non allotie.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande conclu avec un seul opérateur économique, sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur pour le marché.

CONSIDERANT que les prestations de l'accord-cadre s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'acheteur public et seront réglées selon les prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaires, en fonction des quantités réellement exécutées.

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 01 janvier 2025 ou de sa date de notification si elle est postérieure. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (n° 24-119859) envoyée le 21 octobre 2024 et au JOUE (n° 640029-2024, envoyée le même jour), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité (www.marches-securises.fr), pour une date de remise des offres initialement fixée au 20 novembre 2024 à 12h00.

CONSIDERANT qu'un avis rectificatif a été publié au BOAMP (n° 24-129725) envoyé le 15 novembre 2024 et au JOUE (n° 699983-2024, envoyé le même jour), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité (www.marches-securises.fr), pour une date de remise des offres prolongée au 25 novembre 2024 à 12h00.

OBJET : Prestations de surveillance et de gardiennage des bâtiments et établissements de la Ville de Nîmes

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la construction, l'offre suivante constitue l'offre économiquement la plus avantageuse l'offre de la société **HM sécurité** n° SIRET : 800 809 0550 0018. L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 3 000 000,00 € HT pour la période initiale. Il pourra être reconduit selon les modalités suivantes :

- Reconduction n°1 : Pas de montant minimum, montant maximum : 3 100 000 € HT
- Reconduction n°2 : Pas de montant minimum, montant maximum : 3 200 000 € HT
- Reconduction n°3 : Pas de montant minimum, montant maximum : 3 400 000 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société HM sécurité n° SIRET : 800 809 0550 0018 (établissement de Montpellier sis au 3 allée Kleber 34000 Montpellier), l'accord-cadre relatifs aux prestations de surveillance et de gardiennage des bâtiments et établissements de la Ville de Nîmes conclu sans montant minimum et avec un montant maximum :

- de 3 000 000,00 € HT pour la période initiale
- de 3 100 000,00 € HT pour la période reconduction n°1
- de 3 200 000,00 € HT pour la période reconduction n°2
- de 3 400 000,00 € HT pour la période reconduction n°3

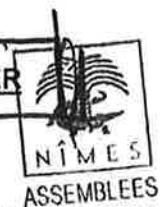
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 24 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241224-2024-12-1489-AU
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1489

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande Publique (BAC)	OBJET : Déclaration sans suite: Prestations de nettoyage des bâtiments culturels et sportifs de la ville de Nîmes - lot 03 centre Pablo Neruda, piscines Iris et Fenouillet patinoire de Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la consultation n° 24S025BAC relative aux prestations de nettoyage des bâtiments culturels et sportifs de la ville de Nîmes - lot 03 centre Pablo Neruda, piscines Iris et Fenouillet patinoire de Nîmes, lancée en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R.2124-2-1°, et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP (n° 24-109803) envoyée le 30 septembre 2024 et au JOUE (n° 586681-2024, envoyée le même jour), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité (www.marches-securises.fr), pour une date de remise des offres initialement fixée au 04 novembre 2024 à 12h00.

Considérant que le marché de prestations de nettoyage des grands sites culturels et sportifs de la ville de Nîmes - lot 3 prestations de nettoyage du centre Pablo Neruda, des piscines Iris et Fenouillet et de la patinoire de Nîmes a été estimé à 1 216 520.00 € HT soit 1 459 824.00 € TTC.

Considérant que deux offres ont été déposées dans les délais, impartis par les soumissionnaires :
SINER pour un montant de 1 715 968.03 € HT soit 2 059 161.64 TTC ;
DERICHOUBOURG pour un montant de 2 089 419.38 € HT soit 2 507 303.26 TTC ;

Considérant qu'au regard de l'analyse effectuée par le service nettoyage des bâtiments de la ville de Nîmes, le montant des deux offres excède les crédits budgétaires alloués aux prestations et doivent être déclarées inacceptables,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de procéder à la redéfinition du besoin avant le lancement prochain d'une nouvelle consultation afin d'assurer la compatibilité des prestations avec les crédits pouvant être alloués,

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de déclarer sans suite la procédure relative aux prestations de nettoyage des bâtiments culturels et sportifs de la ville de Nîmes - lot 03 centre Pablo Neruda, piscines Iris et Fenouillet patinoire de Nîmes, et de relancer une consultation sur un périmètre restreint.

OBJET : Déclaration sans suite: Prestations de nettoyage des bâtiments culturels et sportifs de la ville de Nîmes - lot 03 centre Pablo Neruda, piscines Iris et Fenouillet patinoire de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : La consultation en procédure d'appel d'offres ouvert relative aux prestations de nettoyage des grands sites culturels et sportifs de la ville de Nîmes - lot 3 prestations de nettoyage du centre Pablo Neruda, des piscines Iris et Fenouillet et de la patinoire de Nîmes, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 24 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241224-2024-12-1490-AU
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1490

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (MAPA) MO	OBJET : Remplacement du contrôle d'accès des Arènes
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour le remplacement du contrôle d'accès des Arènes de Nîmes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché public de travaux, non alloti, conclu avec un seul opérateur économique, à prix global et forfaitaire ;

CONSIDERANT que le délai global d'exécution des travaux (hors garanties contractuelles) est de six mois à compter sa date de notification, y compris la période de préparation de chantier ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP n°24-107483 et sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23 Septembre 2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 25 Octobre 2024 à 12:00 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction « Construction » – Service « Bâtiments culturels et sportifs », l'offre suivante constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

- L'offre de la société **SERVICES MAINTENANCE ENERGIES (SME)**, n° SIRET : 793.865.023.00055, dont le siège social est sis à Zac Garosud – Immeuble Le CORNER – 535 rue Raymond Recouly - 34070 MONTPELLIER.

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 97 807,81 € HT (soit 117 369,37 € TTC) pour toute la durée du marché.

OBJET : Remplacement du contrôle d'accès des Arènes**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société **SERVICES MAINTENANCE ENERGIES (SME)**, n° SIRET : 793.865.023.00055, dont le siège social est sis à Zac Garosud – Immeuble Le CORNER – 535 rue Raymond Recouly - 34070 MONTPELLIER.

Le marché est conclu pour un montant global et forfaitaire de 97 807,81 € HT (soit 117 369,37 € TTC) pour toute la durée du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 26 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241226-2024-12-1491-AU
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1491

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Service des Bâtiments
Administratifs et Sociaux /
Direction de la Construction

**OBJET : Attribution de marché - Maintenance curative
des sanitaires semi-automatiques de la Ville de Nîmes
(Esplanade Charles de Gaulle et Halles)**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la maintenance curative des sanitaires semi-automatiques de la Ville de Nîmes (Esplanade Charles de Gaulle et Halles),

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 13 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 30/07/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 06/09/2024 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Maintenance curative des sanitaires semi-automatiques de la Ville de Nîmes (Esplanade Charles de Gaulle et Halles), MPS Toilettes Automatiques, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 13 000,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Maintenance curative des sanitaires semi-automatiques de la Ville de Nîmes (Esplanade Charles de Gaulle et Halles)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de maintenance des sanitaires semi-automatiques de la Ville de Nîmes (Esplanade Charles de Gaulle et Halles) à l'entreprise MPS Toilettes Automatiques (N° de SIRET 389 030 594 00045), domiciliée à JOSSE (Code Postal : 40230) ZAE du Mouta, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 13 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.letelerecours.fr.

Date d'affichage : 26 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241226-2024-12-1492-AU
Date de télétransmission : 26/12/2024
Date de réception préfecture : 26/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1492

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Proximité et Cohésion Territoriale	OBJET : cours de fitness et disciplines similaires pour les usagers des centres sociaux Jean Paulhan, André Malraux et Simone Veil
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif pour des cours de fitness et disciplines similaires dans les centres sociaux culturels et sportifs Jean Paulhan, André Malraux et Simone Veil,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'une consultation par mail auprès de 14 professionnels,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter du 6 janvier 2025 et jusqu'au terme 12 décembre 2025,

CONSIDERANT l'unique offre de l'ASPTT Nîmes,

CONSIDERANT qu'au regard de la proposition tarifaire reçue de l'ASPTT Nîmes, celle-ci constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 8 955 € H.T. soit 8 955 € T.T.C.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché des cours de fitness et disciplines similaires dans les centres sociaux culturels et sportifs Jean Paulhan, André Malraux et Simone Veil à l'ASPTT – 1133 avenue du Docteur Flemming 30900 NIMES (SIRET 33913961000028)

**OBJET : cours de fitness et disciplines similaires pour les usagers des centres sociaux
Jean Paulhan, André Malraux et Simone Veil**

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 26 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241230-2024-12-1493-AU
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1493

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Théâtre de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association Théâtre de Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son spectacle flamenco « Solea ma voisine »,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association Théâtre de Nîmes**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire et gratuite de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Théâtre de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec l'association **Théâtre de Nîmes** représentée par **M. Jérôme VERNET**, directeur administratif et financier, 1 place de la Calade – 30000 – Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger – Centre Pablo Neruda

Destination: Solea ma voisine

Durée : mercredi 15 janvier 2025 de 08h30, à 12h30, de 13h30 à 17h30 et de 18h30 à 21h.

Représentation à 18h (durée : 1h00)

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 DEC. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241230-2024-12-1494-AU
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2024	12	1494

DECISION

SERVICE/DIRECTION : LOGISTIQUE / CADRE DE VIE	OBJET : Attribution de marché-Fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque Pellenc BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque Pellenc,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande non alloti, sans montant minimum et pour un montant de commande maximum de 8 000,00 € H.T. sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 25/09/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 11/10/2024 aux opérateurs économiques suivants : Ste Michel équipement, Ste Claas, Ste Nova, Ste Cévennes motoculture,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque Pellenc: Ste Claas, sans montant minimum et pour un montant de commande maximum de 8 000,00 € H.T. sur la durée totale du marché,

OBJET : Attribution de marché-Fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque Pellenc

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la fourniture de pièces détachées pour matériel à batterie électrique de marque Pellenc à l'entreprise Claas (N° de SIRET 478 780 844 00583), domiciliée à ZA de Lédignan (Code Postal : 30300) à Fourques, sans montant minimum et pour un montant de commande maximum de 8 000,00 € H.T. sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

30 DEC. 2024

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 30 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241230-2024-12-1495-AU
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1495

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Numérique	OBJET : Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des aides sociales
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a acquis en 2004 le logiciel de gestion des aides sociales, en 2011, un marché est venu compléter ces prestations par l'acquisition d'une licence site du module de gestion des logements sociaux. Des prestations de maintenance ont été effectuées dans le cadre des précédents marchés passés en 2016 et en 2020.

CONSIDERANT que la maintenance de ce logiciel arrive à terme le 1^{er} janvier 2025,

CONSIDERANT que la société ARCHE MC2, titulaire du marché, étant seule détentrice des droits exclusifs d'assistance technique, d'évolution fonctionnelle, de maintenance corrective et de développements spécifiques des solutions (logiciels) de gestion de l'Action Sociale (gammes de produits MILLESIME), et de maintien à domicile proposées au catalogue ARCHE MC2

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de service il convient de renouveler ce marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société ARCHE MC2 Domaine de la Parade, 1600 Route des Milles, 13090 AIX-EN-PROVENCE – un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des aides sociales.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025, ou le cas échéant à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

OBJET : Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des aides sociales**ARTICLE 3** : Le montant du marché est décomposé comme suit :

- 10 006.89 € HT soit 12 008.27 € TTC pour les prestations à prix global et forfaitaire pour la période initiale du marché. Ce montant est identique pour chaque période de reconduction éventuelle, ce qui porte le montant à 40 027.56 € HT soit 48 033.07 € TTC pour la durée totale du marché.
- 10 000,00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la période initiale du marché. Ce seuil est identique pour chaque période de reconduction éventuelle.

ARTICLE 4 : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 DEC. 2024
Le Maire
Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 30 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241230-2024-12-1496-AU
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2024	12	1496

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Devis de prestation Chauffeurs - parade de Noël 2024 et sapin géant
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R2122-8 du code de la Commande Publique.

Considérant que, pour les fêtes de fin d'année, la Ville organise la Parade de Noël et le montage du sapin géant sur la place Jules Guesde,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de faire appel à des chauffeurs pour la conduite des golfettes et d'une nacelle,

Considérant les propositions des prestataires Morgan's Design, Yoni Leroy EI, SASU IG Rénovations, Elec du Mouras, Bares Alexandre, Yannick Multiservice et Pujolas Fabrice pour un total de 3 784 € TTC,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, lesdits prestataires sont désignés attributaires,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché aux prestataires suivants :

- Morgan's Design - 9 rue Rousselier - 30900 Nîmes
Pour un montant de 350 € (TVA non applicable ART 293B du CGI)
- Yoni LEROY EI - 275 Chemin des Carbonnieres - 30210 Vers-Pont-du-Gard
Pour un montant de 360 € (TVA non applicable ART 293B du CGI)
- SASU IG RENOVATIONS - 200 Rue du Mas de Mourgues - 30350 Lédignan
Pour un montant de 432 € TTC
- ELEC DU MOURAS - 491 route de Castillon - 30210 Vers-Pont-du-Gard
Pour un montant de 432 € TTC

**OBJET : Devis de prestation Chauffeurs
– parade de Noël 2024 et sapin géant**

- BARES Alexandre - 62 avenue de l'Etang du Grec - 30210 Vers Pont du Gard
Pour un montant de 360 € (TVA non applicable ART 293B du CGI)
- YANNICK Multiservice - 106 Chemin du Roc-Plan - 30210 Vers Pont du Gard
Pour un montant de 350 € (TVA non applicable ART 293B du CGI)
- PUJOLAS Fabrice - 2 chemin de Loriol - 30210 Collias
Pour un montant de 1 500 € (TVA non applicable ART 293B du CGI)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241230-2024-12-1497-AU
Date de télétransmission : 30/12/2024
Date de réception préfecture : 30/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	1497

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique / MG	OBJET : Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase Lot 2 - Eclairage public, signalisation lumineuse Lot 3 - Maçonnerie Lot 4 - Sols et emmarchements béton et pierre naturelle Lot 6 : Mobilier
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2161-12 relatifs à la procédure avec négociation.

Considérant la nécessité de la Ville de Nîmes de réaliser la 2nde phase des travaux d'aménagement des espaces publics dans le cadre du Renouvellement urbain du quartier Mas de Mingue ;

CONSIDERANT l'avis d'appel à la concurrence adressé pour publication le 29 mars 2024 au BOAMP (annonce n° 24-36661), sur le JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 26 avril 2024 à 12 heures ;

CONSIDERANT l'avis rectificatif adressé pour publication le 23 avril 2024 au BOAMP (rectificatif n°24-48089), sur le JOUE et sur le profil acheteur de la collectivité www.marches-securises.fr avec une date limite de remise des offres fixée au 06 mai 2024 à 12 heures ;

CONSIDERANT que cette consultation se décompose de la manière suivante en 6 lots :

- Lot 1 : Terrassement, voirie et réseaux
- Lot 2 : Eclairage public - signalisation lumineuse
- Lot 3 : Maçonnerie
- Lot 4 : Sols et emmarchements béton et pierre naturelle
- Lot 5 : Plantation, arrosage et travaux de finalisation
- Lot 6 : Mobilier urbain et serrurerie

CONSIDERANT que 16 candidats ont soumissionné dans le délai imparti ;

OBJET : Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase

Lot 2 - Eclairage public, signalisation lumineuse

Lot 3 - Maçonnerie

Lot 4 - Sols et emmarchements béton et pierre naturelle

Lot 6 : Mobilier

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vue de l'analyse des offres effectuée par la Direction Etudes et Projets - Service Espaces publics de la Ville de Nîmes, les offres économiquement les plus avantageuses pour les lots 2, 3, 4 et 6 sont les suivantes :

- Pour le lot 2 : Eclairage public – signalisation lumineuse, la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES pour un montant de 159 935.20 € HT, soit 191 922.24 € TTC,
- Pour le lot 3 : Maçonnerie, la société DARVER 30 pour un montant de 314 528,73 € HT, soit 377 110,48 € TTC,
- Pour le lot 4 : Sols et emmarchements béton et pierre naturelle, le groupement SOLS MEDITERRANEE / DE FILIPPIS pour un montant de 404 778,60 € HT, soit 485 734,32 € TTC,
- Pour le lot 6 : Mobilier urbain, la société URBAN'NT pour un montant de 152 809,23 € HT, soit 183 371,08 € TTC,

CONSIDERANT que les lots 1 et 5 sont en cours d'analyse et seront attribués ultérieurement.

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer le lot 2 : Eclairage public - signalisation lumineuse, pour les travaux d'aménagement des espaces publics (2nde phase) dans le cadre du Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue à l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (N° SIREN du titulaire 775 664 873) pour un montant de 159 935.20 € HT, soit 191 922.24 € TTC, sur la durée totale du marché.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot 3 : Maçonnerie, pour les travaux d'aménagement des espaces publics (2nde phase) dans le cadre du Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue à l'entreprise DARVER 30 (N° SIREN du titulaire 520 611 161) pour un montant de 314 528,73 € HT, soit 377 110,48 € TTC, sur la durée totale du marché.

ARTICLE 3 : D'attribuer le lot 4 : Sols et emmarchements béton et pierre naturelle, pour les travaux d'aménagement des espaces publics (2nde phase) dans le cadre du Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue au groupement SOLS MEDITERRANEE / DE FILIPPIS (N° SIREN du mandataire 445 085 699) pour un montant de 404 778,60 € HT, soit 485 734,32 € TTC sur la durée totale du marché.

ARTICLE 4 : D'attribuer le lot 6 Mobilier urbain – Serrurerie, pour les travaux d'aménagement des espaces publics (2nde phase) dans le cadre du Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue à l'entreprise URBAN'NT (N° SIREN du titulaire 417 731 262) pour un montant de 152 809,23 € HT, soit 183 371,08 € TTC sur la durée totale du marché.

OBJET : Renouveau urbain du quartier Mas de Mingue - Travaux d'aménagement des espaces publics - 2nd phase

Lot 2 - Eclairage public, signalisation lumineuse

Lot 3 - Maçonnerie

Lot 4 - Sols et emmarchements béton et pierre naturelle

Lot 6 : Mobilier

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 30 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241231-2024-12-1498-AU
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1498

DECISION

SERVICE/DIRECTION : HGE-SB-MD-D2024-30000	OBJET : Convention d'occupation temporaire parcelle DW N°534, propriété de M. MALCHUS COBBI et Mme MILLOT au profit de la COMMUNE DE NIMES, pour la réalisation de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Civil et notamment les articles 1709 et suivants relatifs au louage de choses.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, ouvrage public en limite de propriété,

Considérant le besoin d'accès et de cheminement des matériaux de construction dans la zone de travaux, d'une autorisation de débroussaillage et/ou d'abattage des arbres à proximité des ouvrages en partie privative ainsi que de déposer des pierres et gravats de l'ancien mur de soutènement et d'un grillage existant en limite séparative puis la pose d'un grillage neuf au-dessus du futur mur de soutènement,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite d'occuper une emprise d'une superficie de 76 m² soit une bande de 4 m de largeur et de 19 m de longueur de la parcelle cadastrée section DW N°534, sise 261 Bis Chemin du Sapeur, d'une superficie totale de 1428 m², appartenant à Monsieur MALCHUS COBBI Jonathan et à Madame MILLOT Marine,

Considérant que la convention de mise à disposition temporaire sera d'une durée de NEUF MOIS et prendra effet à la date de télétransmission de la convention en préfecture.

Vu l'accord obtenu pour cette occupation,

OBJET : Convention d'occupation temporaire parcelle DW N°534, propriété de M. MALCHUS COBBI et Mme MILLOT au profit de la COMMUNE DE NIMES, pour la réalisation de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement relevant du domaine public routier communal.


DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure une convention de mise à disposition temporaire de la parcelle cadastrée section DW N°534 d'une superficie de 76 m² soit une bande de 4 m de largeur et de 19 m de longueur sise à NIMES, 261 Bis Chemin du Sapeur, pour une durée de 9 MOIS, avec Monsieur MALCHUS COBBI Jonathan et Madame MILLOT Marine, propriétaires, au profit de la VILLE DE NIMES, en vue de réaliser des travaux de reconstruction d'un mur de soutènement, ouvrage public en limite de propriété.

ARTICLE 2 : De fixer la prise d'effet de cette mise à disposition à la date de télétransmission de la convention en préfecture.

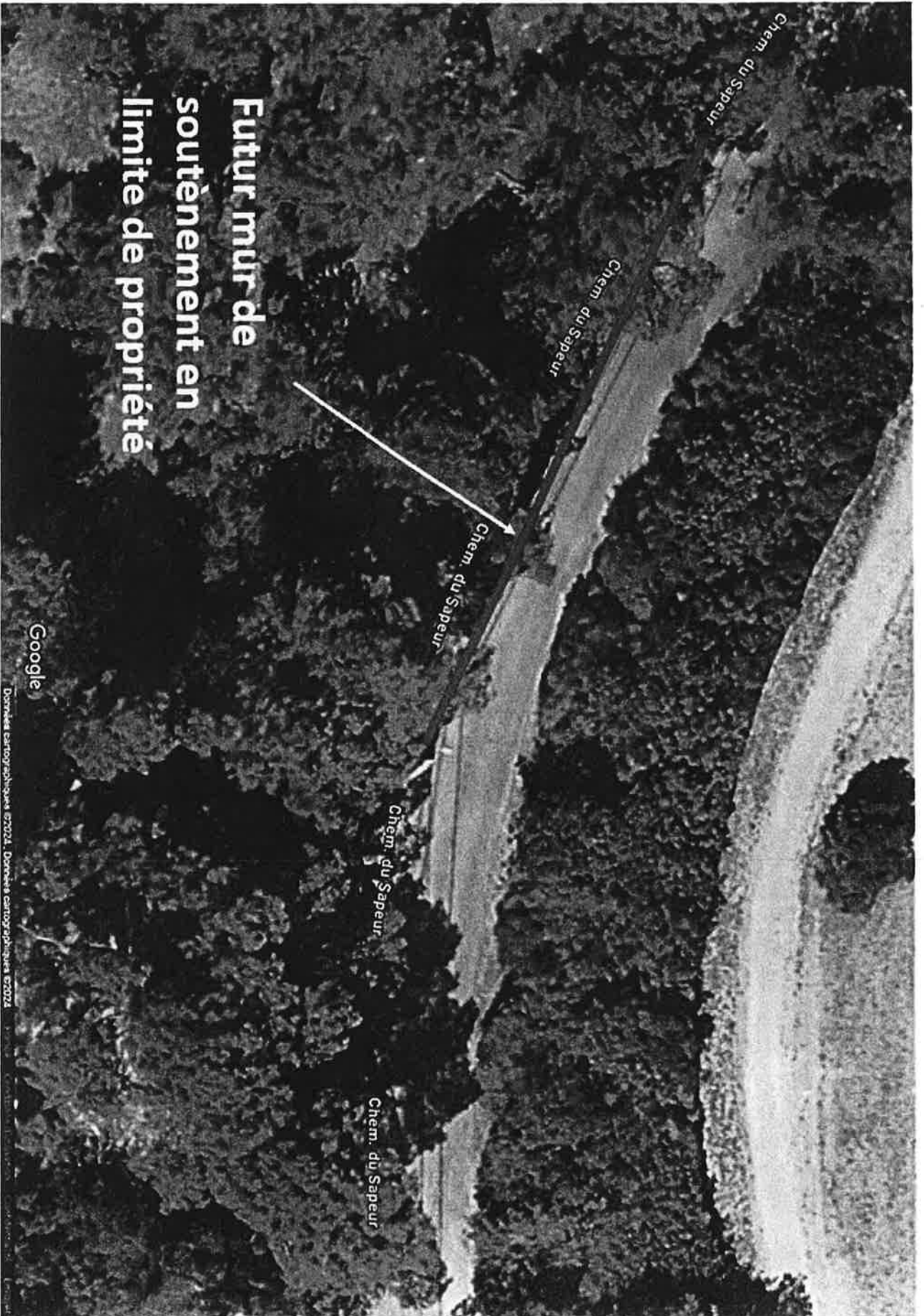
ARTICLE 3 : La présente convention d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 DEC. 2024
 Le Maire .
Jean-Paul FOURNIER

 ASSEMBLEES
 CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

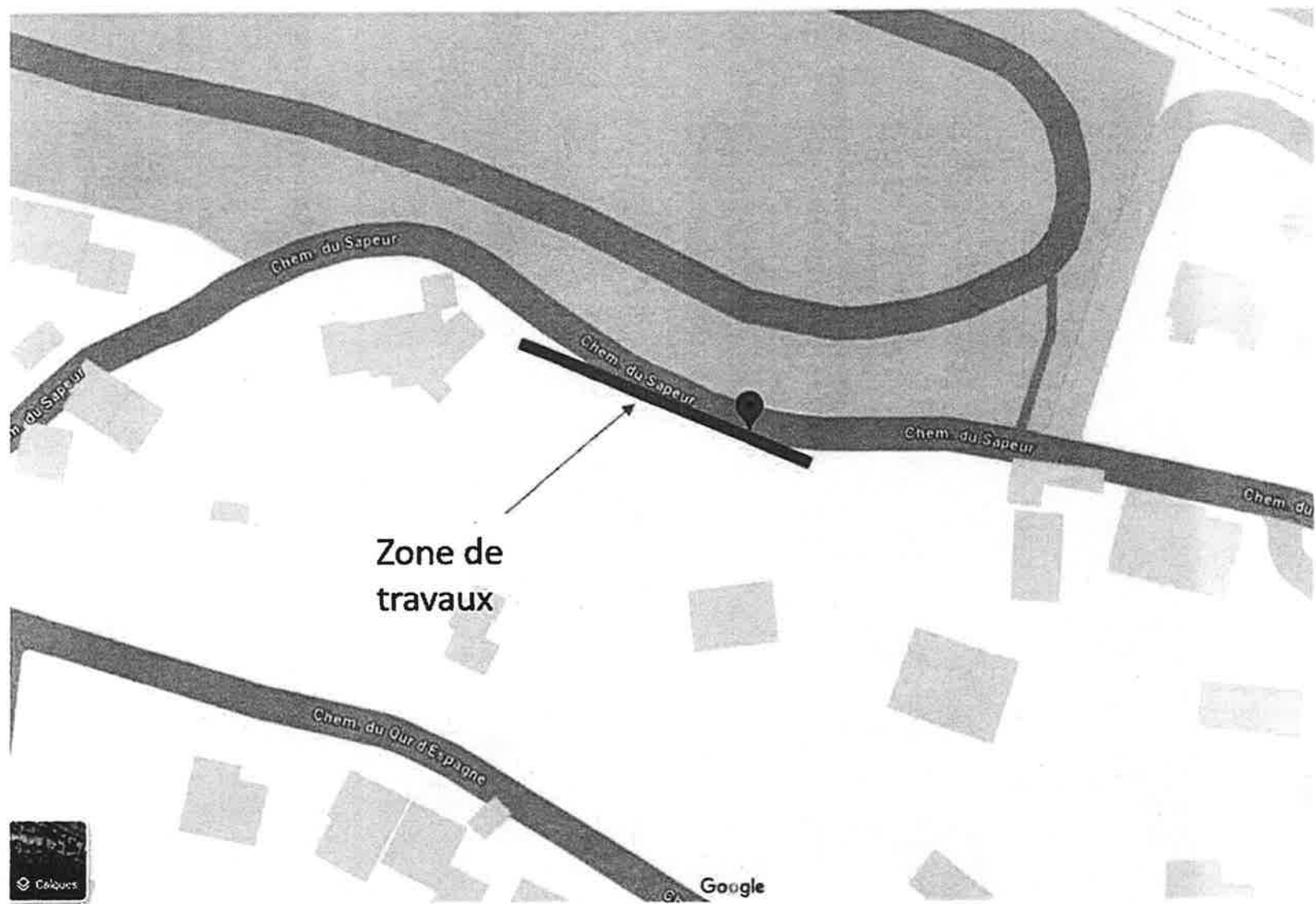
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Annexe à la décision

n° 1498 du

31 DEC. 2024



Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 31 DEC. 2024

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20241231-2024-12-1499-AU
Date de télétransmission : 31/12/2024
Date de réception préfecture : 31/12/2024

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2024	12	1499

DECISION

SERVICE/DIRECTION : CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL / DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES	OBJET : Attribution de marché relatif à la maintenance préventive et curative des chariots élévateurs thermiques- Budget Principal
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la maintenance préventive et curative des chariots élévateurs thermiques,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 22 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification pour une durée d'1 an renouvelable 3 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 16/10/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 05/11/2024 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le centre technique municipal, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

AMONITE SUD EST GROUPE MANULOC, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 22 000,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché relatif à la maintenance préventive et curative des chariots élévateurs thermiques- Budget Principal

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché relatif à la maintenance préventive et curative des chariots élévateurs thermiques à l'entreprise AMONITE SUD EST GROUPE MANULOC (N° de SIRET 392 577 300 00354), domiciliée à 100 Avenue Amédeo Avogadro (Code Postal : 13340 ROGNAC) sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 22 000,00 € H.T. soit 26 400 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

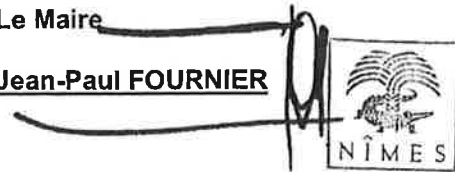
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 31 DEC. 2024

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou du dépôt de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DECISIONS

2025

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250102-2025-01-001-AU
Date de télétransmission : 02/01/2025
Date de réception préfecture : 02/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	001

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ARENES
FESTIVITES ET JEUNESSE

OBJET : MODIFICATION N°1 MARCHÉ N°24000066
LOCATION, TRANSPORT ALLER RETOUR, MONTAGE
ET DEMONTAGE D'UN PLANCHER MODULAIRE
INSTALLE DANS L'ENCEINTE DE LA PALISSADE
RECEVANT LES LOGES DES ARTISTES SUR LE
PARVIS DES ARENES POUR LES CONCERTS DE
L'ETE ET AUTRES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article 2194-8

CONSIDÉRANT la notification en date du 11/05/2024 du marché à bons de commande « Location, transport aller-retour, montage et démontage d'un plancher modulaire installé dans l'enceinte de la palissade recevant les loges des artistes sur le parvis des Arènes pour les concerts de l'été et autres » à l'entreprise EVENEMENT SUD.

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour un montant minimum de 0€ H.T. et maximum 44 900 € H.T sur une période de 1 an, reconductible 1 fois avec les montants minimum et maximum similaire.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prévoit dans sa programmation 2025, deux fois la location, montage et démontage du plancher modulaire dans l'enceinte de la palissade sur le Parvis des Arènes, le montant du marché peut être modifié de 9,99 % du montant du marché initial pour les marchés publics de services et fournitures soit de 4 445,10€ HT par période.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société **EVENEMENT SUD**, la modification n°1 du marché « LOCATION, TRANSPORT ALLER RETOUR, MONTAGE ET DEMONTAGE D'UN PLANCHER MODULAIRE INSTALLE DANS L'ENCEINTE DE LA PALISSADE RECEVANT LES LOGES DES ARTISTES SUR LE PARVIS DES ARENES POUR LES CONCERTS DE L'ETE ET AUTRES » qui acte la modification du montant du contrat : L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 49 345.10€ par période, reconductible une fois.

**OBJET : MODIFICATION N°1 MARCHE N°24000066 LOCATION, TRANSPORT ALLER
RETOUR, MONTAGE ET DEMONTAGE D'UN PLANCHER MODULAIRE
INSTALLE DANS L'ENCEINTE DE LA PALISSADE RECEVANT LES LOGES DES ARTISTES
SUR LE PARVIS DES ARENES POUR LES CONCERTS DE L'ETE ET AUTRES**

ARTICLE 2 :D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes, le 02 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	002

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Accompagnement musical par la pianiste Sophie Pillet du film d'animation "Les 4 saisons de Poucette" dans le cadre du cycle "Venir avec sa classe" - Contrat avec la SARL Patch Work Production

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques d'inciter les publics à rencontrer des auteurs et découvrir leurs travaux, et de favoriser l'éducation à la littérature jeunesse,

Considérant dès lors le choix du service des bibliothèques de viser, en lien avec sa mission éducative, le public scolaire à travers le cycle « Venir avec sa classe » et, dans ce cadre, de solliciter la SARL Patch Work Production pour l'accompagnement musical par la pianiste Sophie Pillet de 2 présentations en ciné-concert du film d'animation « Les 4 saisons de Poucette » (durée 30 min), le mardi 21 janvier 2025 à 10h et 14h au petit auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **la SARL Patch Work Production** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **la SARL Patch Work Production** – Siret : 494 628 621 00042 – un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 454,98 € HT soit 480,00 € TTC après application de la TVA au taux de 5,5%.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **la SARL Patch Work Production**.

OBJET : Accompagnement musical par la pianiste Sophie Pillet du film d'animation "Les 4 saisons de Poucette" dans le cadre du cycle "Venir avec sa classe" - Contrat avec la SARL Patch Work Production

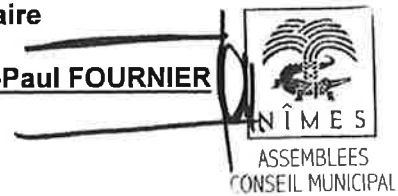
Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

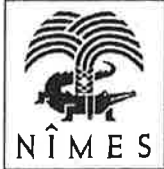


VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-003-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	003

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Présentation du film d'animation "Les 4 saisons de Poucette" dans le cadre du cycle "Venir avec sa classe" - Contrat avec Jean-Noël CRITON
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques d'inciter les publics à rencontrer des auteurs et découvrir leurs travaux, et de favoriser l'éducation à la littérature jeunesse,

Considérant dès lors le choix du service des bibliothèques de viser, en lien avec sa mission éducative, le public scolaire à travers le cycle « Venir avec sa classe » et, dans ce cadre, de solliciter Jean-Noël CRITON, illustrateur de livres jeunesse, pour 2 présentations en ciné-concert du film d'animation « Les 4 saisons de Poucette » (durée 30 min), le mardi 21 janvier 2025 à 10h et 14h au petit auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Jean-Noël CRITON** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Jean-Noël CRITON** – Siret : 445 059 223 00039 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 520,00 € TTC, le prestataire n'étant pas assujetti à la TVA.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **Jean-Noël CRITON**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

OBJET : Présentation du film d'animation "Les 4 saisons de Poucette" dans le cadre du cycle "Venir avec sa classe" - Contrat avec Jean-Noël CRITON

référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-004-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	004

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Animation par Jean-Noël GRANDO d'une ciné-conférence dans le cadre de l'édition 2025 de la Nuit de la Lecture - Contrat avec l'association « Ciné Sud »
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40.000 euros hors taxes,

Considérant l'importance pour la Ville, via son service des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour les diverses formes d'expression artistique, à travers, notamment, des actions formant des passerelles dans cette diversité.

Considérant, dès lors, le choix du service des bibliothèques de s'associer à l'édition 2025 de la Nuit de la lecture et, dans ce cadre, de solliciter l'association « Ciné Sud » pour l'animation par Jean-Noël GRANDO d'une projection-conférence autour du film mythique « Les contrebandiers de Moonfleet » de Fritz Lang, le mercredi 22 janvier 2025, de 18h00 à 21h00, au Grand Auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **l'association « Ciné Sud »** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **l'association « Ciné Sud »** – SIRET : 444 846 034 00023 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire n'étant pas assujéti à la TVA) est de 170,00 € TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à **l'association « Ciné Sud »**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

OBJET : Animation par Jean-Noël GRANDO d'une ciné-conférence dans le cadre de l'édition 2025 de la Nuit de la Lecture - Contrat avec l'association « Ciné Sud »

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-005-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	005

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Achat toiles de coton de Nîmes pour le concours de peinture "Féri'art" 2025
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu L'article R 2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que La Ville de Nîmes propose chaque année le concours de peinture Féri'art sur des toiles de coton,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir des toiles d'une grande robustesse pour être exposées en extérieur durant une période d'un mois et à une hauteur de 7 mètres,

CONDIDERANT que la toile Denim de Nîmes, par sa méthode de tissage, est la plus adaptée pour répondre à cet objectif,

CONSIDERANT la proposition de l'entreprise « Atelier de Nîmes », seule entreprise à proposer ce savoir-faire, d'un montant de 4 826,70 € TTC pour une quantité de 70 bâches,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse de l'offre technique et financière proposée, l'entreprise « Ateliers de Nîmes » est désignée attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché pour l'acquisition de bâches « Féri'art » à l'entreprise « Atelier de Nîmes » - 2 rue Auguste Pellet - 30000 Nîmes pour un montant de 4 022,25 € HT soit 4 826,70 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

OBJET : Achat toiles de coton de Nîmes pour le concours de peinture "Féri'art" 2025

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 10 7 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-006-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	006

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, 20 AU
27/01/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET
L'ASSOCIATION LE CLUB DES XXI

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Le Club des XXI a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition du 20 au 27 janvier 2025 (montage / démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Le Club des XXI,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec L'association Le Club des XXI, sise 11 chemin de la Garrigue, 30700 Saint Siffret, représentée par sa Présidente, Catherine VINCENT selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Le Club des XXI.

Durée : Du 20 au 27/01/2025 : de 13h30 à 17h, le 20/01/25 (montage) ; de 10h à 18h, les 21,22 et 24/01/25 ; de 10h à 20h, le 23/01/2025 (vernissage) ; de 10h à 18h30, les 25 et 26/01/2025 ; le 27/01/25 de 09h à 12h (démontage).

Prix : 80,00 € / jour et forfait 30,00 € entre 18h à 24h, soit un montant total de 510,00 € pour la période du 21 au 26 janvier 2025 (6 jours x 80,00 € + entre 18h à 24h, le 23/01/25 = 30,00 €).

Mise à disposition gracieuse les 20/01/2025 (montage) et 27/01/2025 (démontage).

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, 20 AU 27/01/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LE CLUB DES XXI

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-007-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	007

DECISION

SERVICE/DIRECTION : BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / CONSTRUCTION	OBJET : Attribution de marché-Vérification périodique réglementaire des sites des Arènes, l'école de musique Fernand Pelloutier BUDGET PRINCIPAL
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la vérification périodique réglementaire des sites des Arènes, l'école de musique Fernand Pelloutier,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 6 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 9 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 29/10/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 20/11/2024 aux opérateurs économiques suivants : Bureau Veritas Exploitation, Dekra industrial, Apave,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Vérification périodique réglementaire des sites des Arènes, l'école de musique Fernand Pelloutier: Bureau Veritas Exploitation, pour un montant de 2 150,00 € H.T.,

OBJET : Attribution de marché-Vérification périodique réglementaire des sites des Arènes, l'école de musique Fernand Pelloutier

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à la vérification périodique réglementaire des sites des Arènes, l'école de musique Fernand Pelloutier à l'entreprise Bureau Veritas Exploitation (N° de SIRET 79018467501787), domiciliée à 4 place des saisons (Code Postal : 92400 COURBEVOIE) pour un montant de 2 150,00 € H.T. soit 2 580,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-008-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	008

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DGA Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation prestation animation Espace Prévention Jeunesse
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que dans le cadre de ses missions, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité mettre un dispositif de prévention pour anticiper les conduites à risque durant les évènements festifs, en direction du public jeune,

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée pour faire appel à un prestataire spécialisé afin de compléter le dispositif d'animation,

Considérant qu'une consultation a été adressée le 04 novembre 2024 par courrier pour une date limite de remise des offres le 29 novembre 2024 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **AVENIR SANTE** 224, Avenue Jacques Cartier - 34 000 Montpellier
- **MEP** 10 Rue Léon Paulet - 13008 Marseille
- **Mutuelle Prévention Plurielle** 32 Rue Blanche - 75009 Paris

Considérant que nous avons eu deux retours et qu'un candidat a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

Considérant que l'association Avenir Santé, est en mesure d'assurer cette acquisition

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Animation Espace Prévention Jeunesse » à l'association **Avenir Santé France** (n° de SIRET 42082922800113) domiciliée au 224, Avenue Jacques Cartier – 34 000 Montpellier, pour un montant de 7912.00 € HT soit 9 428.80 TTC /an.

OBJET : Consultation prestation animation Espace Prévention Jeunesse

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-009-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	009

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Mme G. Moreau pour sa participation à la conférence "Comment Néandertal organisait-il son espace de vie " organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 16/01/25 à 18h
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Gwénaëlle Moreau, archéologue spatiale chez SpaceARC, pour sa participation à la conférence « Comment Néandertal organisait-il son espace de vie ? Les réponses de l'archéologie spatiale », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 16 janvier 2025 à 18h,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement, qu'elle réglera directement à Madame Gwénaëlle Moreau, sur présentation des justificatifs qui ne pourront excéder la somme de 171,70 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, pour respectivement un montant de 67 € TTC et de 25 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence, soit le 16 janvier 2025 à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Gwénaëlle Moreau,

OBJET : Contrat de prestation entre la Ville de Nîmes et Mme G. Moreau pour sa participation à la conférence "Comment Néandertal organisait-il son espace de vie " organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 16/01/25 à 18h

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de service entre la Ville de Nîmes et Madame Gwénaëlle Moreau pour sa participation à la conférence « Comment Néandertal organisait-il son espace de vie ? Les réponses de l'archéologie spatiale », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium du Carré d'Art, le 16 janvier 2025 à 18h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Madame Gwénaëlle Moreau, sur présentation des justificatifs, le forfait ne pourra pas excéder la somme de 171,70 € TTC correspondant à 1 trajet aller/retour au regard des justificatifs,

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires, pour respectivement un montant de 67 € TTC et de 25 € TTC.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-010-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	010

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme KRONTZIK Arlette née VERNET
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 993143 située au cimetière DE Saint Baudile, emplacement carré 9, massif F, bordure 024 concédée le 28 juin 1993 à Mme KRONTZIK Arlette née VERNET, renouvelée le 28 juin 2008 pour une durée de 15 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 28 juin 2023,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une dispersion au jardin du souvenir du crématorium à Nîmes (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme KRONTZIK Arlette née VERNET

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M KRONTZIK Arlette née VERNET	15 ans	268,33 €	0/180	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-011-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	011

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme BESSEDE Marie-Louise née CALRIER
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 996185 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 4F, massif L, bordure 025 concédée le 07 novembre 1996 à Mme BESSEDE Marie-Louise née CALRIER pour une durée de 30 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière de Saint Hyppolite du Fort (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme BESSEDE Marie-Louise née CALRIER

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme BESSEDE Marie-Louise née CALRIER	30 ans	473,82 €	109/360	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-012-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	012

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BESSEDE Maxime
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 993125 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 3B, massif I, bordure 026 concédée le 03 juin 1993 à M BESSEDE Maxime pour une durée de 30 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 25 octobre 2017,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière de Saint Hyppolite du Fort (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BESSEDE Maxime

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :
- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
 - Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M BESSEDE Maxime	30 ans	465,56 €	56/360	Gratuit

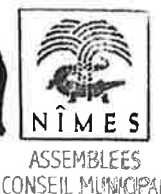
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

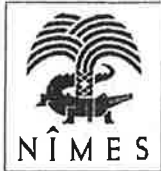
Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-013-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	013

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme ROUSSEAU Jeannine
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 2003137 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 3A, massif G, bordure 004 concédée le 11 septembre 2003 à Mme ROUSSEAU Jeannine et renouvelée le 12 septembre 2018 pour une durée de 5 ans.

VU la demande de rétrocession en date du 26 novembre 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière de Lamarque-Médoc (33),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme ROUSSEAU Jeannine

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme ROUSSEAU Jeannine	5 ANS	90,00€	0/60	Gratuit

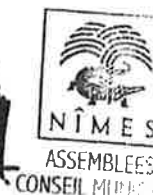
ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-014-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	014

DECISION

au

SERVICE/DIRECTION : Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BELIN Gaston
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

VU l'acte de concession de terrain à vocation collective N° 973213 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement carré 3C, massif C, bordure 002 concédée le 12 juin 1973 à M BELIN Gaston pour une durée perpétuelle.

VU la demande de rétrocession en date du 18 janvier 2024,

CONSIDERANT que la concession est vide de tous corps,

CONSIDERANT le transfert des corps pour une inhumation au cimetière du Pont de Justice à Nîmes (30),

CONSIDERANT les demandes de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

CONSIDERANT que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :

- Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1^{er} janvier 1999,
- Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1^{er} janvier 1999,

OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes M BELIN Gaston

2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1^{er} janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1^{er} janvier 1999.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : D'accepter la rétrocession à titre gratuit de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
M BELIN Gaston Jeannine	Perpétuelle	1 226,59 €	Perpétuelle	Gratuit

ARTICLE 2 : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2024 de la Ville - Chapitre 65 – Fonction 025 – Nature 65888 – Service 2134.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-015-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	015

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 13
AU 20/01/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES
ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE
NIMOISE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association Artistique Cheminote Nîmoise a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition, du 13 au 20 janvier 2025 (montage / démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'Association Artistique Cheminote Nîmoise,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Association Artistique Cheminote Nîmoise, sise 97 rue Pierre Séward, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Christine GAGNET, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association Artistique Cheminote Nîmoise.

Durée : Du 13 au 20 janvier 2025 : *Montage* : de 13h30 à 17h, le 13/01/2025 ; *Exposition* : de 10h à 18h, du 14 au 15/01 et le 17/01/2025 , de 10h à 20h, le 16/01/2025 (dont vernissage), de 10h à 18h30, les 18 et 19/01/2025 ; *Démontage* : de 9h à 12h, le 20/01/2025.

Prix : 80,00 € / jour et forfait 30,00 € entre 18h à 00h, soit un montant total de 510,00 € pour la période du 14 au 19/01/2025 (= 6 jours x 80,00 € + 1 x 30,00 € pour une occupation entre 18h et

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES DU 13 AU 20/01/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION ARTISTIQUE CHEMINOTE NIMOISE

00h, pour le vernissage 16/01/2025). Mise à disposition gracieuse pour les 13/01/2025 (montage) et 20/01/2025 (démontage).

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-016-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	01	016

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: BB/CS	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association des jeunes agriculteurs du Gard
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association des jeunes agriculteurs du Gard, numéro de Siret 38244750440014, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public Communal de mise à disposition de la salle désignée ci-dessous, établie avec le demandeur « Association des jeunes agriculteurs du Gard », représenté par Monsieur Romain Angelras, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Salle polyvalente Halle des Sports
- Durée : 23 janvier 2025
- Horaires MAD : 09h / 14h30
- Mise à disposition : Location gratuite, frais des agents SSIAP 400 €
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association des jeunes agriculteurs du Gard

- **Assurance** : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue pour la location. L'utilisateur se chargera de régler les frais engagés pour l'intervention des agents de sécurité pour 400 €.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

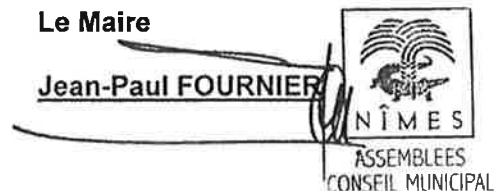
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 07 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 07 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250107-2025-01-017-AU
Date de télétransmission : 07/01/2025
Date de réception préfecture : 07/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	01	017

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: BB/CS

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'Amicale des employés municipaux

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'Amicale des employés municipaux, numéro de Siret 40977932900013, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public Communal de mise à disposition de la salle désignée ci-dessous, établie avec le demandeur « Amicale des employés municipaux », représenté par Monsieur NOEL, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Salle polyvalente Halle des Sports
- Durée : 12 janvier 2025
- Horaires MAD : 15h / 19h
- Mise à disposition : Location gratuite, frais des agents SSIAP 400 €
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.
- Assurance : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'Amicale des employés municipaux

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue pour la location. L'utilisateur se chargera de régler les frais engagés pour l'intervention des agents de sécurité pour 400 €.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

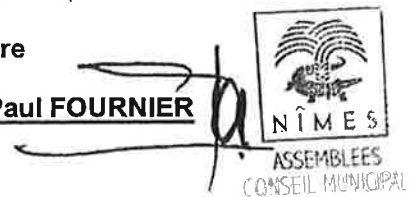
ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

07 JAN. 2025

Fait à Nîmes, le

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-018-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	018

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la ville de Nîmes et l'association Solea

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDÉRANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDÉRANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **Solea ma voisine** » de l'**association Solea** le mardi 14 janvier 2025 à 10h et 14h30 en séances scolaires,

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**association Solea** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **Solea ma voisine** » le mardi 14 janvier 2025 à 10h et 14h30 en séances scolaires au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'association Solea**DÉCIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**association Solea** représentée par **Mme Maria PEREZ**, Directrice - 68, rue Sainte – 13001 - Marseille afin qu'elle produise le spectacle « **Solea ma voisine** » le mardi 14 janvier 2025 à 10h et 14h30 en séances scolaires (durée de la représentation : 1h).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mardi 14 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **4000 € NET (QUATRE MILLE EUROS NET)** correspondant au coût des cessions à l'**association Solea**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**association Solea**, seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

08 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

* ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-019-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	019

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'association Mélodrames
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDÉRANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDÉRANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **Chachacha** » de l'**association MÉLODRAMES** le vendredi 10 Janvier 2025 à 14h30 en séance scolaire et à 19h en séance tout public,

CONSIDÉRANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**association MÉLODRAMES** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **Chachacha** » le vendredi 10 janvier 2025 à 14h30 en séance scolaire et à 19h en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la ville de Nîmes et l'association Mélodrames

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**association MÉLODRAMES** représentée par **Mme Loisa SOMARRIBA**, Présidente - 29, rue Taillade – 30250 – Sommières, afin qu'elle produise le spectacle « **Chachacha** » le vendredi 10 janvier 2025 à 14h30 en séance scolaire et à 19h en séance tout public (durée de la représentation : 1h).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 10 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **1500 € NET (MILLE CINQ CENTS EUROS NET)** correspondant au coût des cessions à l'**association MÉLODRAMES**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**association MÉLODRAMES**, seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 08 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIF

République Française

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-020-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	020

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **REPARS AVEC LA LUMIERE** » le jeudi 30 janvier 2025 à 18h en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association **LES RASANTS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement « **REPARS AVEC LA LUMIERE** » le jeudi 30 janvier 2025 à 18h en séance tout public, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Les Rasants**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association **LES RASANTS** représentée par **M. Sylvain SPALMA**, Président – 386 Rue François de Mirman – 30240 – Le Grau du Roi, afin qu'elle produise le spectacle « **REPARS AVEC LA LUMIERE** » le jeudi 30 janvier 2025 à 18h en séance tout public (durée : 0h45).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 30 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **336,00 € NET (TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'association **LES RASANTS**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'association **LES RASANTS** seront définies dans ledit contrat.

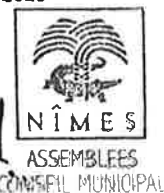
ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-021-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	021

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la SAS Les Petites Heures
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **Gisèle Halimi, une farouche liberté** » de la **SAS Les Petites Heures** le jeudi 30 janvier 2025 à 19h en séance tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **SAS Les Petites Heures** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **Gisèle Halimi, une farouche liberté** » le jeudi 30 janvier 2025 à 19h en séance tout public, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la SAS Les Petites Heures**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec **la SAS Les Petites Heures** représentée par **M. Frédéric BIESSY**, directeur général - 13 boulevard de Strasbourg - 75 010 - Paris, afin qu'elle produise le spectacle « **Gisèle Halimi, une farouche liberté** » le jeudi 30 janvier 2025 à 19h en séance tout public (durée : 1h20).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 30 janvier 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **11 184.37 € TTC (ONZE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à **la SAS Les Petites Heures**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par **la SAS Les Petites Heures** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

08 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-022-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	022

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande publique - KM	OBJET : PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE LORS D'EVENEMENTS - ATTRIBUTION DU MARCHÉ
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1-3° du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Nîmes de confier à un prestataire, des prestations de surveillance et de gardiennage par du personnel de sécurité privée, lors de manifestations de type sportif, culturel, commercial ou de tout évènement quel qu'il soit,

CONSIDERANT que ce marché a été lancé selon une procédure adaptée ouverte en application de l'article R.2123-1-3° du Code de la Commande Publique, conformément aux dispositions de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques,

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 11/10/2024 au BOAMP (annonce n°24-116114) et au JOUE (annonce n°622525-2024) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 12/11/2024 à 12h00, afin de conclure avec un opérateur économique, un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum, avec un montant maximum de 800 000 euros HT pour la période initiale et pour chaque période éventuelle de reconduction,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale dont la durée commence le 4 janvier 2025 ou à sa date de notification si elle est postérieure, et s'achève à l'issue de 12 mois,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est reconductible 3 fois pour une période de 12 mois à chaque reconduction,

CONSIDERANT que 8 offres ont été déposées, toutes dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Prévention de la Ville de Nîmes, l'offre du candidat ECHO PROTECTION SECURITE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE LORS D'EVENEMENTS
- ATTRIBUTION DU MARCHÉ****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché relatif aux prestations de surveillance et de gardiennage lors d'événements avec la société ECHO PROTECTION SECURITE qui se situe 222 Rue Guy de Maupassant – 30000 Nîmes, sans montant minimum, avec un montant maximum de 800 000 euros HT pour la période initiale ; ces montants étant identiques pour chaque période éventuelle de reconduction.

ARTICLE 2 : D'éliminer les candidatures suivantes :

- la candidature de POWER PROTECTION ET SECURITE, jugée irrecevable
- la candidature du groupement d'entreprises YZOPE PROTECTION / ARECIA / SUD EST PROTECTION, jugée irrecevable
- la candidature d'ELITE SECURE GROUP, jugée irrecevable

ARTICLE 3 : D'éliminer les offres suivantes :

- l'offre de TREFLE SECURITE, jugée irrégulière
- l'offre du groupement d'entreprises Peter Kleen SARL / MTJ Sécurité privée, jugée irrégulière
- l'offre de P.S.I. EVENEMENTIEL, classée seconde
- l'offre de ALTEA SECURITE BEZIERS, classée troisième

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal section Fonctionnement.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-023-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	023

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE MAINTENANCE / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : Avenant N°2 au marché N°23000434 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises pour le renouvellement des marchés d'exploitation et de maintenance des installations thermiques, traitement...
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 20 novembre 2023 du marché n°23000434 relatif au marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises pour le renouvellement des marchés d'exploitation et de maintenance des installations thermiques, traitement air et ventilation et des marchés de maintenance multiservice des Grands sites de la Ville de Nîmes au titulaire SERMET pour un montant de 42 151,00 € H.T., soit 50 581,20 € T.T.C.,

CONSIDERANT l'avenant n°1 notifié le 17/12/2024 du marché n°23000434 portant une plus-value de 4 715,00 € H.T. (+11,18 %), soit un montant total de 46 866,00 € H.T., soit 56 239,20 € T.T.C.,

CONSIDERANT que la Société SERMET informe la Ville de son changement de nom qui est MANERGY,

CONSIDERANT que la société MANERGY nous informe que le N° SIRET, l'adresse postale et le RIB restent inchangés,

CONSIDERANT que le marché n°23000434 est pleinement et irrévocablement transféré par SERMET au bénéficiaire MANERGY et ce, pour l'ensemble de ses dispositions, sans limitation ni réserve avec effet à la date de la réception de la notification. Le transfert d'activité n'aura pas d'impact opérationnel sur la gestion et la poursuite du marché.

CONSIDERANT la nécessité de modifier les conditions de règlement du marché, il convient d'acter par voie d'avenant le changement d'entité juridique du marché n°23000434.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché MANERGY (N° de SIRET : 328 581 822 00033) sise 1 Rue Séjourné – 94 000 CRETEIL, l'avenant de transfert n°2 relatif au marché n°23000434.

OBJET : Avenant N°2 au marché N°23000434 - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la mise en œuvre de la procédure de consultation des entreprises pour le renouvellement des marchés d'exploitation et de maintenance des installations thermiques, traitement...

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telorecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-024-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	024

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ACHATS	OBJET : Fourniture de produits parapharmaceutiques et de produits pharmaceutiques – LOT 2 Produits Pharmaceutiques
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de produits parapharmaceutiques et de produits pharmaceutiques – LOT 2 Produits Pharmaceutiques

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (2 lots) pour un montant maximum de 6 000€ H.T/ période,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter du 04 janvier 2025 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure et pour une durée de un an,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 31/10/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 25/11/2024 à 17 :00.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché Lot 2 Produits Pharmaceutiques à l'entreprise PHARMACIE DU MAS DE VILLE (N° de SIRET 534 030 432 00023), domiciliée à Nîmes (Code Postal : 30000).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement :
Chapitre 011 Fonction : 0203 Nature : 60628 Service : 2114

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : Fourniture de produits parapharmaceutiques et de produits pharmaceutiques –
LOT 2 Produits Pharmaceutiques**

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	025

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Numérique	OBJET : Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion du conservatoire de musique "DUONET"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a acquis en 2003 les modules « intranet gestion », « extranet élèves », et « extranet enseignants » du logiciel de gestion du conservatoire de musique, dans le cadre d'un marché de prestations incluant la maintenance,

CONSIDERANT que la maintenance de ce logiciel a été renouvelée dans le cadre de différents marchés dont le dernier arrive à terme,

CONSIDERANT que la société ARS DATA, titulaire du marché, étant seule détentrice des droits exclusifs l'ensemble de la maintenance corrective et évolutive, la télémaintenance et la téléassistance, la mise en œuvre de fonctionnalités existantes complexes du logiciel, l'acquisition de modules complémentaires, l'extension des licences intranet, espace enseignants, espace élèves/familles, prestations de formation sur tous les modules DuoNET

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la continuité de service il convient de renouveler ce marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société ARS DATA – Parc technologique du canal – 20 rue Hermès – 31 520 RAMONVILLE SAINT AGNE – un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel de gestion du conservatoire de musique « DUONET ».

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 17 février 2025, ou le cas échéant à compter de sa date de notification au titulaire si celle-ci est postérieure. Il pourra être reconduit tacitement par périodes successives de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

OBJET: Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion du conservatoire de musique "DUONET"

ARTICLE 3 : Le montant du marché est décomposé comme suit :

- 7 450.00 € HT soit 8 940.00 € TTC pour les prestations à prix global et forfaitaire pour la période initiale du marché. Ce montant est identique pour chaque période de reconduction éventuelle, ce qui porte le montant à 29 800,00 € HT soit 35 760,00 € TTC pour la durée totale du marché.
- 25 000,00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la période initiale du marché. Ce seuil est identique pour chaque période de reconduction éventuelle.

ARTICLE 4 : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-026-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	026

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE CULTURELS ET SPORTIFS / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : Avenant N°1 au marché N°24000278 - Mission de diagnostic et par la suite MOE pour les travaux d'entretien du système de collecte des eaux pluviales et des façades de la Chapelle Sainte Eugénie
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 20 septembre 2024 du marché n°24000278 relatif au marché de Mission de diagnostic et par la suite MOE pour les travaux d'entretien du système de collecte des eaux pluviales et des façades de la Chapelle Sainte Eugénie au titulaire du marché ATELIER D'ARCHITECTURE Ugo NOCERA, mandataire solidaire du groupement conjoint pour un montant de 59 656,00 € H.T., soit 71 587,20 € T.T.C. et dont la durée est de 24 mois,

CONSIDERANT que suite au retard pris dû aux évènements internes au service Bâtiments Culturels et Sportifs, les prestations n'ont pas pu débuter dans les délais indiqués dans les pièces du marché, la durée de la phase 1 est prolongée de 11 semaines pour se terminer le 07/02/2025, sans incidence financière à ce stade. La durée des autres phases n'est pas modifiée,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le marché d'une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°24000278, cette prolongation du marché d'une durée de 3 mois, soit une fin de marché au 18 décembre 2026,

CONSIDERANT que la durée du marché est prolongée d'une durée de 3 mois, soit une durée totale de 27 mois,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucune incidence financière,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché ATELIER D'ARCHITECTURE Ugo NOCERA, mandataire solidaire du groupement conjoint sise 67 cours Lieutaud – 13 006 MARSEILLE 06, la

OBJET : Avenant N°1 au marché N°24000278 - Mission de diagnostic et par la suite MOE pour les travaux d'entretien du système de collecte des eaux pluviales et des façades de la Chapelle Sainte Eugénie

modification n°1 au marché n°24000278.

Cette modification tient compte de la prolongation du marché de 3 mois, soit une durée totale de 27 mois, soit une fin de marché au 18 décembre 2026.

Cette prolongation n'entraîne aucune incidence financière.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 08 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-027-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	027

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE RAPHAEL RIOU ET CEDRIC PIZZINATO CONTRE JORDAN VAUDREMONT
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Raphaël RIOU et Cédric PIZZINATO ont subi des violences, menaces de mort et rébellion le 3 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 novembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Raphaël RIOU et Cédric PIZZINATO.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Raphaël RIOU et Cédric PIZZINATO à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-028-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	028

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ALEXANDRE CASTANIER ET ROMAIN MATTONAI CONTRE AKRAN CHAHID
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI ont subi des outrages et rébellion le 17 octobre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 novembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-029-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	029

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

**OBJET : AFFAIRE THIERRY TRIPOLI ET
DOMINIQUE GONZALEZ CONTRE ALI FARADI**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Thierry TRIPOLI et Dominique GONZALEZ ont subi de la rébellion le 23 juillet 2024, de la part de Monsieur Ali FARADI détenteur de stupéfiants.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 novembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Thierry TRIPOLI et Dominique GONZALEZ.

DECIDE

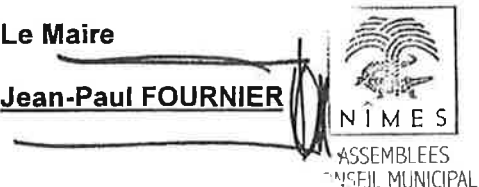
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Thierry TRIPOLI et Dominique GONZALEZ à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 08 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-030-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	030

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE - FL

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHÉ N°24000338
Fourniture de mobilier pour les établissements
d'accueil d'enfants lot 2 : Mobilier de rangement et de
BCD

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 26 juin 2023 du marché n°24000338 relatif à la fourniture de mobilier pour les établissements d'accueil d'enfants lot 2 : Mobilier de rangement et de BCD ;

CONSIDERANT que le titulaire a souhaité, au moment de la signature du contrat, procéder dans le cadre d'une mise au point à la modification de ses coordonnées bancaires ;

CONSIDERANT toutefois qu'il s'agit d'une erreur, le titulaire souhaitant procéder à une cession de créance dont le formalisme n'implique pas la modification des coordonnées bancaires dans le marché lui-même ;

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de ne pas donner d'effet la mise au point du marché prévoyant une modification des coordonnées bancaire à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant la modification n°1 au marché n°24000338.

OBJET : MODIFICATION N°1 AU MARCHE N°24000338 Fourniture de mobilier pour les établissements d'accueil d'enfants lot 2 : Mobilier de rangement et de BCD

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise SAONOISE DE MOBILIERS, N° SIRET 849 661 509 00026, l'avenant n°1 au marché 24000338 ayant pour objet de ne pas donner d'effet à la mise au point du marché,

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001694-20250108-2025-01-031-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	031

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000254 - Travaux de désamiantage, démolition et second œuvre d'un immeuble rue Edmond Rostand
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 28/08/2024 relatif aux Travaux de désamiantage, démolition et second œuvre d'un immeuble rue Edmond Rostand au titulaire BUESA pour un montant de 95 454,00 € H.T., soit 144 544,80 € T.T.C. et dont la durée est de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une fosse bâtie, abritant un ensemble de cuves, située sous la dalle de l'immeuble a été découverte lors des travaux de démolition.

La démolition complémentaire de cette fosse, son remblaiement ainsi que la dépollution des cuves s'avérant nécessaires, il conviendrait d'ordonner ces travaux supplémentaires à l'entreprise par voie d'avenant,

CONSIDERANT que cette modification contractuelle entraîne une plus-value de 2,93 % sur le montant initial du marché, soit une augmentation de 2 800,00 € H.T., soit 3 360,00 € T.T.C.,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1, cette plus-value de 2,93 % par rapport au montant initial du marché, soit un nouveau montant total H.T de 98 254,00 €, soit 117 904,80 € T.T.C.

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire BUESA sise 6 rue René Gomez – 34 535 BEZIERS CEDEX, la modification n°1 au marché n°24000254.

Cette modification contractuelle entraîne une plus-value de 2,93 % par rapport au montant initial du marché, soit un nouveau montant total HT de 98 254,00 €, soit 117 904,80 € T.T.C.
La durée du marché reste inchangée.

OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000254 - Travaux de désamiantage, démolition et second œuvre d'un immeuble rue Edmond Rostand

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 8 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-032-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	032

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et l'association Nautic Club
Nimois

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association Nautic Club Nîmois** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son assemblée générale »,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association Nautic Club Nîmois**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Nautic Club Nimois

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'**association Nautic Club Nimois** représentée par **M. Mathieu DUBOIS** – Président - Place Hubert Rouger – 30 900 - Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Assemblées Générale

Durée : Le vendredi 10 janvier 2025, de 19h00 à 22h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-033-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	033

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l' association des Consuls de Nîmes

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association des Consuls de Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences.

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association des Consuls de Nîmes**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association des Consuls de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'**association des Consuls de Nîmes**, représentée par **M. Julio BELLES** – Président –, 68 rue de la République - 30900 - NIMES, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: Conférences

Durée : Le mercredi 15 janvier 2025, le mercredi 12 février 2025, le mercredi 12 mars 2025, le mercredi 16 avril 2025 et le mercredi 21 mai 2025 de 18h30 à 20h00

Mise à disposition : gracieuse

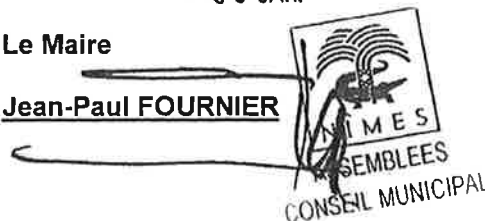
Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **08 JAN. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250108-2025-01-034-AU
Date de télétransmission : 08/01/2025
Date de réception préfecture : 08/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 08 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	034

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis Théâtre Christian Liger - Centre Pablo
Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la compagnie
Wani - Ayo

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que **LA COMPAGNIE WANI - AYO** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda afin d'organiser **une résidence de création non rémunérée du spectacle « Course aux noces »** du mardi 15 avril 2025 au jeudi 17 avril 2025 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et le samedi 19 avril 2025 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de résidence non rémunérée afin de mettre à disposition temporaire le Théâtre Christian Liger à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et **LA COMPAGNIE WANI - AYO**,

**OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Théâtre Christian Liger
- Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et la compagnie Wani - Ayo**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **LA COMPAGNIE WANI - AYO** représentée par **Mme Tella KPOMAHOU – Directrice artistique – 27 B rue des Amoureux - 30000 - NIMES**, aux conditions suivantes :

Désignation : Théâtre Christian Liger - Centre Pablo NERUDA

Destination: Résidence de création non rémunérée

Durée : du mardi 15 avril 2025 au jeudi 17 avril 2025 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi 19 avril 2025 de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Prix : Gratuit

**Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-035-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	035

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV-CONSERVATOIRE	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'HEBERGEMENT DE 10 JEUNES MAJEURS DE LA CLASSE DE MUSIQUE ACTUELLE POUR LES NUITEES DU 20 AU 22 JANVIER 2025 AVEC PETIT DEJEUNER ET LINGE DE TOILETTE
---	---

Le **MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer une consultation relative à l'hébergement de 10 jeunes majeurs de la classe de musique actuelle pour les nuitées du 20 au 22 janvier 2025, avec petit déjeuner et linge de toilette,

CONSIDÉRANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 16 décembre 2024, pour une date limite de remise d'un devis le 18 janvier 2024 à midi aux opérateurs économiques suivants : MAISON DIOCESAINE, IBIS BUDGET et HOTEL KYRIAD NIMES CENTRE,

CONSIDÉRANT que sur les trois sociétés, seule la MAISON DIOCESAINE a répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la MAISON DIOCESAINE pour un montant de 630,00 € TTC, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'hébergement de 10 jeunes majeurs de la classe de musique actuelle pour les nuitées du 20 au 22 janvier 2025, avec petit déjeuner et linge de toilette, à la MAISON DIOCESAINE (n° de SIRET 43462446600018), domiciliée au 6, rue Salomon Reinach NIMES (Code Postal : 30000), pour un montant de 630 € TTC.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'HEBERGEMENT DE 10 JEUNES MAJEURS DE LA CLASSE DE MUSIQUE ACTUELLE POUR LES NUITEES DU 20 AU 22 JANVIER 2025 AVEC PETIT DEJEUNER ET LINGE DE TOILETTE

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage 10 9 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-036-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	036

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE JORDAN BELLANGER CONTRE BRICE JEAN LOUIS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur Jordan BELLANGER a subi des outrages et rébellion le 14 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 6 décembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Jordan BELLANGER.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur Jordan BELLANGER à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 09 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-037-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	037

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ALAN LEJEUNE, JEROME MILAN et AZIZ ZAROUKI CONTRE STEVE CARDON
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Alan LEJEUNE, Jérôme MILAN et Aziz ZAROUKI ont subi des outrages et rébellion le 15 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 6 décembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Alan LEJEUNE, Jérôme MILAN et Aziz ZAROUKI.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Alan LEJEUNE, Jérôme MILAN et Aziz ZAROUKI à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 09 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-038-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	038

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE SAMIR BOUCCEREDJ CONTRE NELLIE WAIGNA
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur Samir BOUCCEREDJ a subi des outrages et violences le 21 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 6 décembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Samir BOUCCEREDJ.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur Samir BOUCCEREDJ à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 09 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-039-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	039

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

JURIDIQUE

FM/CD

2024-CTXA-0077

OBJET : Société COGEDIM LANGUEDOC

**ROUSSILLON - Pourvoi devant le Conseil d'Etat
c/Jugement n° 2300008 du 02/01/2024 par lequel le
Tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur
la requête de M. Miermont et autres.**

- Dossier n° 493883

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société COGEDIM LANGUEDOC ROUSSILLON a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre le Jugement n° 2300008 du 02/01/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur la requête de M. Miermont et autres, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois afin de permettre la régularisation du permis de construire qui fait l'objet du litige.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère de Me STOCLET, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-040-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	040

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2024-CTXA-0078	OBJET : Société COGEDIM LANGUEDOC ROUSSILLON - Pourvoi devant le Conseil d'Etat c/Jugement n° 2204055 du 02/01/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur la requête de Mme Vazquez et autres - Dossier n° 493882
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société COGEDIM LANGUEDOC ROUSSILLON a introduit un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre le Jugement n° 2204055 du 02/01/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer sur la requête de Mme Vazquez et autres, jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois afin de permettre la régularisation du permis de construire qui fait l'objet du litige.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère de Me STOCLET, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 9 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 9 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-041-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	041

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE Mickael ROUX, Grégory SAGIT et Romain DEHAY CONTRE Yanis MAJRI
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Mickael ROUX, Grégory SAGIT et Romain DEHAY ont subi des outrages et rébellion le 27 septembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courriers des 28 octobre et 20 novembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Mickael ROUX, Grégory SAGIT et Romain DEHAY.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Mickael ROUX, Grégory SAGIT et Romain DEHAY à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-042-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	042

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE FAOUZI YANOURI CONTRE NICOLAS BERGERON (PM)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur Nicolas BERGERON est cité à comparaître devant le tribunal correctionnel le 07/01/2024 pour des faits survenus en février 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 19 novembre 2024, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Nicolas BERGERON.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur Nicolas BERGERON à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2024.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 09 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-043-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	043

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2024-CTXA-0079	OBJET : M. MEUCCI Pascal - Requête c/décision du Maire de Nîmes en date du 26/04/2024 lui refusant l'indemnisation des heures supplémentaires et congés annuels non pris - Dossier n° 2404015.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur MEUCCI Pascal a déposé auprès du Tribunal administratif de Nîmes un recours contre la décision du Maire de Nîmes en date du 26/04/2024 lui refusant de l'indemniser de ses heures supplémentaires ainsi que de ses congés annuels non pris,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 10 9 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-044-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	044

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2024-CTXA-0089	OBJET : VILLE DE NIMES c/SCI LES PASTOURETTES IMMOBILIER - Sursis à exécution c/Jugement n° 2200569 du 19/03/2024 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes - Dossier n° 24TL02672.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a déposé auprès de la Cour administrative de Toulouse une requête en Appel contre le jugement n° 2200569 rendu le 19/03/2024 par le Tribunal administratif de Nîmes, lequel a annulé l'arrêté du 04/01/2022 portant refus du permis de construire sollicité par la SCI LES PASTOURETTES IMMOBILIER.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes sollicite le sursis à exécution de ce jugement et a déposé auprès de la Cour administrative de Toulouse une requête de sursis à exécution.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 10 9 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030.213001894-20250109-2025-01-045-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	045

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE FM/CD 2024-CTXA-0088	OBJET : Mme GAMEL RAOUX Sandrine - Requête en Appel c/Jugement n° 2202642 du 17/09/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a validé un permis de construire à M. GAVAND et Mme POULLET - Dossier n° 24TL02878.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame GAMEL RAOUX Sandrine a déposé auprès de la Cour administrative de Toulouse une requête en Appel contre le Jugement n° 2202642 en date du 17/09/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a validé le PC n° 030189 21 P0365 délivré le 10/03/2022 à Monsieur GAVAND et Madame POULLET pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle sise, 92 rue Rouget de l'Isle à Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	046

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV - CONSERVATOIRE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLI ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA, ET LA VILLE DE NIMES POUR UNE RENCONTRE DES CLASSES DE MUSIQUE ACTUELLE DU RESEAU DES CONSERVATOIRES D'OCCITANIE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la mise en place par la Ville d'une rencontre des classes de musique actuelle des conservatoires du réseau Occitanie,

CONSIDÉRANT que cette rencontre donnera lieu à un concert de restitution ouvert à tous le mercredi 22 janvier 2025 à la SMAC Paloma,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes,

CONSIDÉRANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition du « Club » et son quai technique « Le patio » pour le concert du 22 janvier 2025, et des studios « Rouge », « Noir », et « Gris » pour les répétitions du lundi 20 et mardi 21 janvier 2025, auprès de la régie mutualisée de la Salle de Musiques à Paloma,

CONSIDÉRANT que le « Club » et les studios de Paloma de Paloma offrent une qualité acoustique en adéquation avec ce projet, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet évènement,

CONSIDÉRANT la participation des élèves des départements de musique actuelle des conservatoires du réseau Occitanie (Conservatoire à Rayonnement Régional de Perpignan, Conservatoire de Carcassonne Agglo et Conservatoire à Rayonnement Départemental de Nîmes),

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole – PALOMA, et la Ville de Nîmes,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA, ET LA VILLE DE NIMES POUR UNE RENCONTRE DES CLASSES DE MUSIQUE ACTUELLE DU RESEAU DES CONSERVATOIRES D'OCCITANIE

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la régie personnalisée de la SMAC – Nîmes-Métropole - PALOMA et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition du « Club » et de son quai technique « Le patio », ainsi que des studios « Rouge », « Noir » et « Gris »,

DESIGNATION : SMAC PALOMA- Chemin de l'Aérodrome, 30000 NIMES.

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'une rencontre des classes de musique actuelle du réseau des Conservatoires d'Occitanie avec concert de restitution ouvert à tout public.

DUREE :

- Les lundi 20 et mardi 21 janvier 2025 :

10h : accueil des artistes aux studios de répétitions par l'équipe de l'accompagnement de Paloma

10h à 13h : répétitions aux studios gris, rouge et noir

13h à 14h : repas

14h à 18h : répétitions aux studios gris, rouge et noir

18h : fermeture des portes des studios

- Le mercredi 22 janvier 2025 :

10h : accueil des techniciens son et plateau de Paloma pour la préparation du Club

10h30 : accueil des artistes par les studios de répétitions

11h à 13h : installation instruments + plateau au « Club » avec l'équipe de l'accompagnement de Paloma et celle des techniciens plateau et son de Paloma

13h à 14h : repas

14h : accueil du régisseur lumière de Paloma

14h à 16h : balances

16h à 19h : filage

19h à 20h : repas

20h00 : ouverture des portes

20h30 : concert

22h30 : fin concert – début du démontage

23h30 : fermeture des portes (navette transport commun 23h15)

24h00 : fin du démontage - départ équipe technique de Paloma

MISE A DISPOSITION : La mise à disposition se fait au prix de 2963.59 € TTC comprenant les frais de consommation, des équipes techniques, de l'entreprise de sécurité, du catering pour l'équipe technique et accompagnants du Conservatoire.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à l'organisation de cet évènement et s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA, ET LA VILLE DE NIMES POUR UNE RENCONTRE DES CLASSES DE MUSIQUE ACTUELLE DU RESEAU DES CONSERVATOIRES D'OCCITANIE

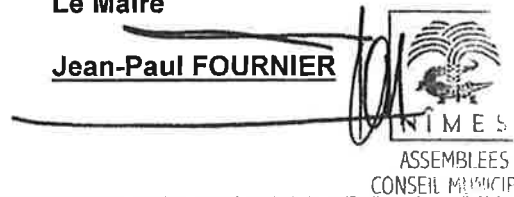
ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de deux mille neuf cent soixante-trois euros et cinquante-neuf centimes (2963.59 € TTC), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux, besoins en personnel intermittents et équipe de sécurité pour les journées du 20 au 22 janvier 2025.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales

Fait à Nîmes, le 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-047-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	047

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Avenant n°2 à la convention portant occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 09 novembre 2018 signée entre la Ville de Nîmes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, portant occupation du domaine public d'un ensemble immobilier sis à Nîmes 250 avenue du Languedoc – Parc des Expositions,

VU l'avenant en date du 31 octobre 2023 signé entre la Ville de Nîmes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, portant la prolongation de la durée de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2024,

CONSIDERANT que dans l'attente de la signature de l'acte de vente à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, la Ville de Nîmes, il est proposé de prolonger la durée du contrat pour six mois, soit jusqu'au 30 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre un avenant modificatif à la convention d'occupation du domaine en date du 09 novembre 2018,

.../...

OBJET : Avenant n°2 à la convention portant occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public signée entre la Ville de Nîmes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard.

ARTICLE 2 : De prolonger la durée de la convention d'occupation du domaine public de six (6) mois, du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 : Les autres clauses de la convention d'occupation du domaine public en date du 09 novembre 2018, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
* CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250109-2025-01-048-AU
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	048

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de parcelles de terrains sises avenue Pierre Mendès France établie entre la Ville de Nîmes et l'association Ecole Samuel Vincent.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 18 avril 2023 signée entre la Ville de Nîmes et l'association Côté Jardins Solidaires, portant sur la mise à disposition temporaire des parcelles communales LO111, LO112 et LO128 sises à Nîmes avenue Pierre Mendès France – lieudit "Basse Magaille Sud", vouées à la réalisation de la future "Voie Urbaine Sud",

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2024, par lequel l'association Côté Jardins Solidaires a acté sa fusion avec l'association Ecole Samuel Vincent,

CONSIDERANT que l'association Ecole Samuel Vincent, au vu de ses missions sociales d'utilité publique, souhaite maintenir l'activité de jardinage collectif en faveur des personnes en difficulté,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation desdites parcelles par l'association Ecole Samuel Vincent, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition temporaire,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de parcelles de terrains sises avenue Pierre Mendès France établie entre la Ville de Nîmes et l'association Ecole Samuel Vincent.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de parcelles de terrains avec l'association Ecole Samuel Vincent, représentée par son Président, Monsieur Olivier GOUJON, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Parcelles de terrains d'une contenance globale de 1181 m² environ sises avenue Pierre Mendès France – lieudit "Basse Magaille Sud" à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes, se répartissant comme suit :
 - parcelle LO111 d'une superficie de 280 m² environ,
 - parcelle LO112 d'une superficie de 439 m² environ,
 - une partie de la parcelle LO128 d'une superficie de 462 m² environ.
- **Durée :** Trois années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2027
- **Loyer :** L'association versera un loyer annuel fixé à 50,00 €, payable d'avance.
- **Charges :** L'association prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'exploitation des parcelles.
- **Entretien :** L'association veillera à la bonne conservation et à l'entretien des terrains mis à disposition (parcelle, chemin, fossés, etc.)
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires à l'exploitation des parcelles mises à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 09 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250110-2025-01-049-AU
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	049

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service des Crèches - Direction de l'Education	OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE COUCHES JETABLES POUR LES MULTI ACCUEILS MUNICIPAUX
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le marché relatif à la fourniture et la livraison de couches jetables pour les multi accueils municipaux de la Ville de Nîmes en cours d'exécution arrive à terme le 31 décembre 2024 et qu'il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer la continuité de service,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 17 octobre 2024 sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec une quantité minimum et une quantité maximum,

CONSIDERANT qu'au vu de l'analyse des offres effectuée selon les critères de sélection, la proposition de la société Les Celluloses de Brocéliande, répond en tout point aux besoins exprimés au dossier de la consultation et est économiquement avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société Les Celluloses de Brocéliande domiciliée ZI LA LANDE DU MOULIN 56800 PLOERMEL le marché à procédure adaptée relatif à la fourniture et la livraison de couches jetables pour les multi accueils municipaux.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1^{er} janvier 2025, ou le cas échéant à compter de sa date de notification si celle-ci est postérieure. Il peut être reconduit trois fois maximum par période successive d'un (1) an.

OBJET : FOURNITURE ET LIVRAISON DE COUCHES JETABLES POUR LES MULTI ACCUEILS MUNICIPAUX

ARTICLE 3 : Les seuils du marché sont décomposés comme suit :

- Avec une quantité minimum de 80 000 couches et une quantité maximum de 150 000 couches pour la période initiale du marché. Ce seuil sera identique pour chaque période éventuelle de reconduction.

ARTICLE 4 : Les conditions financières de cette décision seront traduites au budget principal de la ville de Nîmes en fonctionnement sur ligne d'imputation suivante :

- Chapitre 011 – Fonction 6400 – Nature 60228 – Service 2241

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 10 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 10 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250110-2025-01-050-AU
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025

République Française



mesMES

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	050

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DU HALL, DES AUDITORIUMS DE
CARRÉ D'ART J.B., DE L'ATRIUM DU MUSEE DES
BEAUX-ARTS, DANS LE CADRE DU FESTIVAL
FLAMENCO 2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE
NIMES ET L'ASSO. THEATRE DE NIMES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association Théâtre de Nîmes, dans le cadre du 35ème Festival de Flamenco, a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation à Carré d'Art Jean Bousquet, du hall et de l'auditorium les 08 et 09 janvier 2025, pour l'inauguration du Festival (spectacle et apéritif inaugural), de la salle de conférences (grand auditorium) pour des rencontres professionnelles le 17 janvier 2025 et au Musée des beaux-arts, l'Atrium pour un récital, le 11 janvier 2025,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant que le projet artistique et culturel proposé par le Théâtre de Nîmes dans le cadre du 35ème Festival de Flamenco participe au rayonnement des espaces culturels de la Ville, et enrichit la programmation culturelle locale, dans l'intérêt général de la Ville et de ses habitants,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'Association Théâtre de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Association Théâtre de Nîmes, selon les conditions suivantes :

Désignation : Carré d'Art Jean Bousquet : hall, auditorium, salle de conférences (grand auditorium) et Musée des beaux-arts : Atrium.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU HALL, DES AUDITORIUMS DE CARRÉ D'ART J.B., DE L'ATRIUM DU MUSEE DES BEAUX-ARTS, DANS LE CADRE DU FESTIVAL FLAMENCO 2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSO. THEATRE DE NIMES

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association Théâtre de Nîmes.

Durée : Carré d'Art Jean Bousquet : le hall et l'auditorium, le 08/01/2025 de 18h à 23h et le 09/01/2025 de 17h à 21h30 et la salle de conférences (grand auditorium), le 17/01/2025 de 09 à 18h30 ; Musée des beaux-arts : Atrium le 11 janvier 2025 de 17h à 19h.

Prix : Mise à disposition gratuites à Carré d'Art Jean Bousquet du hall et du petit auditorium les 08 et 09/01/2025 et de la salle de conférences (grand auditorium) le 17/01/2025 et au Musée des beaux-arts, de l'Atrium, le 11/01/2025.

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 11 0 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 10 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250110-2025-01-051-AU
Date de télétransmission : 10/01/2025
Date de réception préfecture : 10/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2025	01	051

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: BB/CS	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association Alligators baseball club
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144.3,

Vu l'article L.2125.1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose de l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu la délibération du 03 juillet 2021 et du 16 novembre 2024, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association Alligators baseball club, numéro de Siret 81479651200022, pour poursuivre ses activités dans les équipements communaux ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du Domaine Public Communal de mise à disposition de la salle désignée ci-dessous, établie avec le demandeur « Association Alligators baseball club », représenté par Monsieur Malvaud, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Salle polyvalente Halle des Sports
- Durée : 1 et 2 février 2025
- Horaires MAD : 08h / 23h
- Mise à disposition : Location gratuite, frais des agents SSIAP 1 600 €
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition de la salle polyvalente de la Halle des Sports à l'association Alligators baseball club

- **Assurance** : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue pour la location. L'utilisateur se chargera de régler les frais engagés pour l'intervention des agents de sécurité pour 1 600 €.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 10 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 13 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250113-2025-01-052-AU
Date de télétransmission : 13/01/2025
Date de réception préfecture : 13/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	052

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire
de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie
entre la Ville de Nîmes et l'association de Gymnastique
Familiale Nîmoise

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

CONSIDERANT que l'**association de Gymnastique Familiale Nîmoise** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser son assemblées générale,

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et l'**association de Gymnastique Familiale Nîmoise**,

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association de Gymnastique Familiale Nîmoise

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de l'auditorium du Centre Pablo Neruda à titre gratuit avec l'**association de Gymnastique Familiale Nîmoise** représentée par **M. Daniel DEFOSSEZ** - Président - Maison des Association 2, impasse Jean Macé - 30900 - Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium - Centre Pablo Neruda

Destination: assemblées générale

Durée : Le samedi 25 janvier 2025 de 13h30 à 17h00.

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250114-2025-01-053-AU
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	053

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACHAT DE D'UN VIDEO PROJECTEUR - THEATRE CHRISTIAN LIGER
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à l'achat d'un Vidéo Projecteur pour le Théâtre Christian LIGER,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le **Vendredi 20 Décembre 2024 pour une date limite de remise d'un devis le Lundi 6 Janvier 2025 à 12h** aux opérateurs économiques suivants : **TEXEN, BGM et KALS.**

CONSIDERANT que sur les 3 sociétés, une seule a répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par **TEXEN, pour un montant de 4068,96 € HT, soit 4882,75 € T.T.C,** est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'acquisition d'un Vidéo Projecteur pour le Théâtre Christian LIGER, à l'entreprise **TEXEN** (N° de SIRET : **32332512600049**), domiciliée au, **290, rue MASSACAN à Vendargues BP 30029** (code postal : **34741**) pour un montant de **4068,96 € HT, soit 4882,75 T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en Investissement.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACHAT DE D'UN VIDEO PROJECTEUR - THEATRE
CHRISTIAN LIGER**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



• ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250114-2025-01-054-AU
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	054

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIEL- SPECTACLE SOLEA MA VOISINE - THEATRE CHRISTIAN LIGER - LE 14 ET 15 JANVIER 2025
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à **la location de matériel pour le spectacle SOLEA MA VOISINE au théâtre Christian LIGER en date des 14 et 15 janvier 2025,**

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le **13 décembre 2024**, pour une date limite de remise d'un devis le **17 décembre 2024 à 12h**, aux opérateurs économiques suivants : SGroup Méditerranée, KALS et TEXEN,

CONSIDERANT qu'un seul prestataire a répondu à la consultation et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par SGroup, pour un montant de **827,50 € HT, soit 993,00 € T.T.C.**, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'acquisition, à l'entreprise SGroup Méditerranée (SAS S GLOBAL SIRET N° 444 604 524 00058), domiciliée 28, place de la Libération à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26 130) pour un montant de **827,50 € HT, soit 993,00 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget **2025** de la ville de Nîmes en **fonctionnement**.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIEL- SPECTACLE SOLEA
MA VOISINE - THEATRE CHRISTIAN LIGER - LE 14 ET 15 JANVIER 2025**

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

14 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250114-2025-01-055-AU
Date de télétransmission : 14/01/2025
Date de réception préfecture : 14/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	055

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV/ THEATRE CHRISTIAN LIGER	OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIEL- SPECTACLE GISELE HALIMI - THEATRE CHRISTIAN LIGER - LE 30 JANVIER 2025
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer une consultation relative à la **location de matériel pour le spectacle GISELE HALIMI au théâtre Christian LIGER en date du 30 janvier 2025,**

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le **13 décembre 2024**, pour une date limite de remise d'un devis le **17 décembre 2024 à 12h**, aux opérateurs économiques suivants : SGroup Méditerranée, KALS et TEXEN,

CONSIDERANT qu'un seul prestataire a répondu à la consultation et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par SGroup, pour un montant de **1074,76 € HT, soit 1289,71 € T.T.C.**, est retenue.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'acquisition, à l'entreprise SGroup Méditerranée (SAS S GLOBAL SIRET N° 444 604 524 00058), domiciliée 28, place de la Libération à SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX (26 130) pour un montant de **1074,76 € HT, soit 1289,71 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget **2025** de la ville de Nîmes en **fonctionnement**.

OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA LOCATION DE MATERIEL- SPECTACLE GISELE HALIMI - THEATRE CHRISTIAN LIGER - LE 30 JANVIER 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 15 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250115-2025-01-056-AU
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	056

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2024-CTXA-0091	OBJET : VILLE DE NIMES c/Mme SIMITIAN - Sursis à exécution c/Jugement n° 2201621 en date du 20/09/2024 rendu par le Tribunal administratif de Nîmes - Dossier n° 24TL02900.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a déposé auprès de la Cour administrative de Toulouse une requête en Appel contre le jugement n° 2201621 rendu le 20/09/2024 par le Tribunal administratif de Nîmes, lequel a annulé l'arrêté du Maire du 15/03/2022 portant alignement individuel de la parcelle cadastrée section DS n° 277 Chemin du Mas de Balan à Nîmes.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes sollicite le sursis à exécution de ce jugement et a déposé auprès de la Cour administrative de Toulouse une requête de sursis à exécution.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 15 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250115-2025-01-057-AU
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	057

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2024-CTXA-0086	OBJET : M. et Mme DESANDRE - Requête en Appel c/Jugements n° 2201704 et 2203773 du 17/09/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande d'annulation du PC n°30189 17 P0075 et du PC M01 délivré à M. CARMONA - Dossier n° 24TL02688
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur et Madame DESANDRE ont déposé auprès de la Cour administrative d'Appel de Toulouse une requête en Appel contre les Jugements n° 2201704 et n° 2203773 en date du 17/09/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande d'annulation du permis de construire n° 30189 17 P0075 et du permis de construire modificatif délivrés à Monsieur CARMONA pour l'édification d'une maison individuelle à Monsieur CARMONA.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250115-2025-01-058-AU
Date de télétransmission : 15/01/2025
Date de réception préfecture : 15/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	058

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE MA/CD 2024-CTXA-0096	OBJET : M. NAKOURI Abdelaziz - Requête en Appel c/Jugement n° 2202923 du 15/10/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a validé le refus de permis de construire n° 30189 22 P0168.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur NAKOURI Abdelaziz a déposé auprès de la Cour administrative de Toulouse une requête en Appel contre le jugement n° 2202923 du 15/10/2024 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a validé le refus de permis de construire n° 030189 22 P0168.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet HORTUS AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 16 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	059

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

**Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine**

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

**TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET DU 20 AU
27/01/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
L'ASSOCIATION LES MILLE COULEURS**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association LES MILLE COULEURS a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement la Galerie Courbet, afin d'organiser une exposition dans le cadre du Festival Off de la Biographie, qui se tiendra du 20 au 27/01/2025 (montage / démontage inclus),

Considérant que l'action menée par l'association poursuit des objectifs sociaux et culturels, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association LES MILLE COULEURS,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association LES MILLE COULEURS, sise 21 place Leonard de Vinci, 30900 Nîmes, représentée par sa Présidente, Hayat EL ATMANI, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Courbet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association LES MILLE COULEURS.

Durée : Du 20 au 27/01/2025 : de 08h30 à 17h, le 20/01/2025 (montage) ; de 10h à 18h du 21 au 24/01/2025 (exposition avec vernissage le 22/01/2025 de 11h à 12h) ; de 10h à 18h30 du 25 au 26/01/2025 (exposition) ; de 8h30 à 12h, le 27/01/2025 (démontage).

Prix : Mise à disposition à titre gracieux du 20 au 27/01/2025.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE COURBET
DU 20 AU 27/01/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES MILLE
COULEURS**

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250116-2025-01-060-AU
Date de télétransmission : 16/01/2025
Date de réception préfecture : 16/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 16 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	060

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association
Théâtre de Romette

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **LE PROCESSUS** » de l'association **THEATRE DE ROMETTE** le jeudi 06 février 2025 au lycée G. Darboux et le vendredi 07 février 2025 au lycée J. Raimu à 10h et 14h en séances scolaires, et le samedi 08 février 2025 en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association **THEATRE DE ROMETTE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **LE PROCESSUS** » le jeudi 06 février 2025 au lycée G. Darboux et le vendredi 07 février 2025 au lycée J. Raimu à 10h et 14h en séances scolaires, et le samedi 08 février 2025 en séance tout public au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Théâtre de Romette**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**association THEATRE DE ROMETTE** représentée par **M. Xavier PRIEUR**, président - 12 rue Agrippa d'Aubigné - 63000 - Clermont-Ferrand, afin qu'elle produise le spectacle « **LE PROCESSUS** » le jeudi 06 février 2025 au lycée G. Darboux et le vendredi 07 février 2025 au lycée J. Raimu à 10h et 14h en séances scolaires, et le samedi 08 février 2025 en séance tout public au Théâtre Christian Liger. (durée de la représentation : 1h00).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 08 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **10 468.66 € TTC (DIX-MILLE-QUATRE-CENT SOIXANTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût des cessions et aux frais d'approche à l'**association THEATRE DE ROMETTE**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**association THEATRE DE ROMETTE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	01	061

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MO)**

**OBJET : Modification n°1 au marché n°23000413 -
Achat De Fournitures Techniques - Lot 4 -
Quincaillerie**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la notification en date du 26 septembre 2024 du marché n°23000413 relatif à « L'achat de fournitures techniques » - Lot 4 (Quincaillerie) à l'entreprise mandataire LEGALLAIS,

CONSIDERANT que le marché, passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 3 fois, à compter du 26 septembre 2024, avec un montant minimum de 30 000,00 € H.T. et pour un montant maximum de 90 000,00 € H.T. pour chaque période,

CONSIDERANT le besoin de disposer de pièces supplémentaires de quincaillerie,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°23000413, l'ajout de quatre prix supplémentaires au BPU :

FIL DE FER GALVA.PLAST. BLANC - BO. 50M-N6 DIAM 1.2MM – CODE FM07A2
Prix unitaire : 11.68 € H.T. (Onze euros et soixante-huit centimes hors taxes)

CHARNIERE AMORTIE 110° - A VISSER – ENTRAXE 48 – COUDURE 17 – CODE 610947
Prix unitaire : 1.74 € H.T. (Un euro et soixante-quatorze centimes hors taxes)

CHARNIERE AMORTIE 110° - A VISSER – ENTRAXE 48 – COUDURE 9 – CODE 610940
Prix unitaire : 1.63 € H.T. (Un euro et soixante-trois centimes hors taxes)

CHARNIERE AMORTIE 110° - A VISSER – ENTRAXE 48 – COUDURE 0 – CODE 610933
Prix unitaire : 1.58 € H.T. (Un euro et cinquante-huit centimes hors taxes)

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que le prix de l'accord-cadre reste inchangé,

OBJET : Modification n°1 au marché n°23000413 - Achat De Fournitures Techniques - Lot 4 - Quincaillerie

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de quatre lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°1 au marché n°23000413 « Achat De Fournitures Techniques » - Lot 4 : Quincaillerie.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250117-2024-01-062-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	062

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - MO	OBJET : PRESTATIONS DE REPARATION EN CARROSSERIE ET D'EQUIPEMENT DE VEHICULES DE LA VILLE DE NIMES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour des prestations de réparation en carrosserie et d'équipement des véhicules de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte, comprenant deux lots (Lot 1 : Réparations en carrosserie – Lot 2 : Equipement de véhicules),

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, multi-attributaires, conclu avec un montant minimum et un montant maximum en valeur pour le lot 1 (réparations en carrosserie) et sans montant minimum et avec un montant maximum en valeur pour le lot 2 (équipement des véhicules). Le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de nombre maximal de titulaires par lot,

CONSIDERANT que les prestations de l'accord-cadre s'exécuteront au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'acheteur public, que lesdits bons de commande seront affectés selon la technique dite « en cascade » telle que définie dans le CCAP et seront réglés selon les prix unitaires du Bordereau de Prix Unitaires, en fonction des quantités réellement exécutées,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. L'accord-cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP n°24-107630 et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23 Septembre 2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 30 Octobre 2024 à 12:00,

OBJET : PRESTATIONS DE REPARATION EN CARROSSERIE ET D'EQUIPEMENT DE VEHICULES DE LA VILLE DE NIMES

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction « Centre Technique Municipal » – Service « Garage », les offres les plus avantageuses, pour les lots 1 et 2 sont les suivantes :

Pour le lot n°1 « Réparations en carrosserie » :

- **CPU classée première :**
211, rue Louis Lumière ZI St Césaire - 30900 NIMES – N° SIRET : 448710624 00025, classée première
- **Carrosserie des Canaux classée deuxième :**
Chemin des Canaux – Gara de Paille Est - 30230 BOUILLARGUES – N° SIRET : 398491183 00024
- **Carrosserie SARTORI classée troisième :**
Bd Salvador Allende – Mas de Chalvidan – 30000 NIMES – N° SIRET : 335242871 00010
- **DELTA VI classée quatrième :**
Avenue Maurice Trintignant – KM Delta – 30900 NIMES – N° SIRET : 421490814 00025
- **NGN – Nouveaux Garages Nîmois classée cinquième :**
1412 à 1526 Avenue du Maréchal Juin - 30000 NIMES – N° SIRET : 890 053 952 00010

Pour le lot n°2 « Equipement de véhicules » :

- **Carrosserie des Canaux classée première :**
Chemin des Canaux – Gara de Paille Est - 30230 BOUILLARGUES – N° SIRET : 398491183 00024
- **CPU classée deuxième :**
211, rue Louis Lumière ZI St Césaire - 30900 NIMES – N° SIRET : 448710624 00025,
- **Carrosserie Auto Gardoise classée troisième :**
5969 ZI Gara de Paille Est - 30230 BOUILLARGUES – N° SIRET : 335242871 00010
- **DELTA VI classée quatrième :**
Avenue Maurice Trintignant – KM Delta – 30900 NIMES – N° SIRET : 421490814 00025
- **NGN – Nouveaux Garages Nîmois classée cinquième :**
1412 à 1526 Avenue du Maréchal Juin - 30000 NIMES – N° SIRET : 890 053 952 00010

DECIDE**ARTICLE 1 : D'attribuer le lot n°1 « Réparations en carrosserie » aux sociétés :**

- **CPU (SARL)**, N° SIRET : 448710624 00025 et dont le siège social est sis au 211, rue Louis Lumière ZI St Césaire - 30900 NIMES
- **Carrosserie des Canaux (SARL)**, N° SIRET : 398491183 00024 et dont le siège social est sis au Chemin des Canaux – Gara de Paille Est - 30230 BOUILLARGUES
- **Carrosserie SARTORI (SARL)**, N° SIRET : 335242871 00010 et dont le siège social est sis au Bd Salvador Allende – Mas de Chalvidan – 30000 NIMES

OBJET : PRESTATIONS DE REPARATION EN CARROSSERIE ET D'EQUIPEMENT DE VEHICULES DE LA VILLE DE NIMES

- **DELTA VI (SAS)**, N° SIRET : 421490814 00025 et dont le siège social est sis à Avenue Maurice Trintignant – KM Delta – 30900 NIMES
- **NGN – Nouveaux Garages Nimois (SAS)**, N° SIRET : 890 053 952 00010 dont le siège social est sis au 1412 à 1526 Avenue du Maréchal Juin - 30000 NIMES

Le marché est conclu pour un montant minimum de 20.000 € HT et un montant maximum de 50.000 € HT. Le montant global du marché s'élève à 150.000 € HT sur la durée totale du marché et pour l'ensemble des attributaires.

ARTICLE 2 : D'attribuer le lot n°2 « Equipement de véhicules » aux sociétés :

- **Carrosserie des Canaux (SARL)**, N° SIRET : 398491183 00024 et dont le siège social est sis au Chemin des Canaux – Gara de Paille Est - 30230 BOUILLARGUES –
- **CPU (SARL)**, N° SIRET : 448710624 00025 et dont le siège social est sis au 211, rue Louis Lumière ZI St Césaire - 30900 NIMES
- **Carrosserie Auto Gardoise (SAS)**, N° SIRET : 814.096.038.00017 et dont le siège social est sis au 5969 ZI Gara de Paille Est - 30230 BOUILLARGUES
- **DELTA VI (SAS)**, N° SIRET : 421490814 00025 et dont le siège social est sis à Avenue Maurice Trintignant – KM Delta – 30900 NIMES
- **NGN – Nouveaux Garages Nimois (SAS)**, N° SIRET : 890 053 952 00010 et dont le siège social est sis au 1412 à 1526 Avenue du Maréchal Juin - 30000 NIMES

Le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 15.000 € HT. Le montant global du marché s'élève à 45.000 € HT sur la durée totale du marché et pour l'ensemble des attributaires.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	063

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 17 AU 24/02/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION OBJECTIF IMAGE 30
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Objectif Image 30 a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition du 17 au 24/02/2025 (montage / démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association Objectif Image 30,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Objectif Image 30, sise 2 impasse Jean Macé, Maison des associations, 30900 Nîmes, représentée par son Président Vincent LACANAL, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Objectif Image 30.

Durée : Du 17 au 24/02/2025 : Montage : de 13h30 à 17h, le 17/02/25; Exposition : de 10h à 20h, le 18/02/2025 (dont vernissage), de 10h à 18h, du 19 au 21/02/2025, de 10h à 18h30, les 22 et 23/02/2025 ; Démontage : le 24/02/25 de 08h30 à 12h.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 17 AU 24/02/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION OBJECTIF IMAGE 30

Prix : 80,00 € / jour et forfait 30,00 € entre 18h à 24h, soit un montant total de 510,00 € pour la période du 18 au 23/02/2025 (6 jours x 80,00 € + entre 18h à 24h, le 18/02/25 = 30,00 €). Mise à disposition gracieuse les 17/02/2025 (montage) et 24/02/2025 (démontage).

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

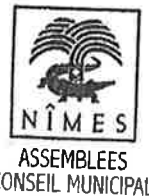
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	202	01	064

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 04/02/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN (AAMAC)
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser son assemblée générale, le mardi 04 février 2025,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à valoriser et promouvoir l'art, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'AAMAC,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'AAMAC, sise à Carré d'Art Jean Bousquet, place de la Maison Carrée, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Dominique TREISSEDE, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain (AAMAC).

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LE 04/02/2025, ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART
CONTEMPORAIN (AAMAC)**

Durée : De 17h30 à 20h00, le mardi 04 février 2025.

Prix : Mise à disposition gracieuse, le 04/02/2025.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, '17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	065

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd
AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 15/02, 12/04,
03/05, 15/11 ET 06/12/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE
DE NIMES ET L'ASSOCIATION LA SOCIETE
D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME DE NIMES**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard (SHPNG) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences les samedis :

- 15 février 2025 "Les pasteurs libéraux de l'avant-guerre : Louis Trial à Nîmes, Paul Bentkovski à Montpellier. Proximités et différences politiques et théologiques", Pasteur M.Jas
- 12 avril 2025 "Les Pasteurs clandestins pendant la période du Désert", S. Rouvière.
- 3 mai 2025 "La France huguenote. Une minorité religieuse, XVI^e-XVIII^e siècle", Ph. Chareyre.
- 15 novembre 2025 "J.Pineton de Chambrun. Un humaniste languedocien au temps des Guerres de Religion" – Ph. Maurice.
- 06 décembre 2025 " Huguenotes en résistance, 1685-1776" – J-P. Chabrol.

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'association la SHPNG,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association la SHPNG, sise Maison du Protestantisme, 3 rue Claude Brousson, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Michel Boissard, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association la SHPNG.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 15/02, 12/04, 03/05, 15/11 ET
06/12/2025, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LA SOCIETE
D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME DE NIMES**

Durée : De 16h à 18h, les 15/02, 12/04, 03/05, 15/11/2025 et de 14h30 à 16h30, le 06/12/2025.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 110,00 € pour chacune des dates (15/02, 12/04, 03/05, 15/11 et 06/12/2025) soit un montant total de 550,00 €.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 17 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	066

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation d'une performance musicale à Carré d'Art dans le cadre du cycle "Biblioshow" - Contrat avec l'association « Richter 21 »
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'importance pour la Ville, via son service des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour l'ensemble des expressions artistiques – dont la musique –, à travers les collections et les animations des bibliothèques,

Considérant par ailleurs le cycle de concerts « Biblioshow » organisé par le service des bibliothèques, dans le cadre duquel ce dernier s'est rapproché de l'association « Richter 21 » pour la représentation de la performance musicale « Tenu de plonger » par les artistes Jeremy Damien, Pascal Deleuze et Guillaume Boppe, le samedi 22 février 2025 à 16h au petit auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec l'association « Richter 21 » les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « Richter 21 » – 390 933 141 00025 – un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation est de 480,00 TTC.

Le montant de la prestation sera directement réglé à « Richter 21 ».

OBJET : Représentation d'une performance musicale à Carré d'Art dans le cadre du cycle "Biblioshow" - Contrat avec l'association « Richter 21 »

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250117-2024-01-067-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	067

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Action culturelle	OBJET : Conférence sur le poète gardois Léo Larguier dans le cadre de l'édition 2025 du Printemps des Poètes - Contrat avec Alain ARTUS
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique,

Considérant l'attachement de la Ville via son service des bibliothèques à faire découvrir aux publics la diversité de la poésie contemporaine et à les éveiller à la sensibilité poétique,

Considérant que le service des bibliothèques, qui a fait l'acquisition entre 2021 et 2023 de plusieurs manuscrits du poète gardois Léo Larguier, a dès lors sollicité, dans le cadre de l'édition 2025 de la manifestation nationale « Le printemps des poètes », Alain ARTUS pour l'animation d'une conférence consacrée à Léo Larguier sur qui il a écrit plusieurs ouvrages, le samedi 29 mars 2025 à 16h au grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat dédié avec **Alain ARTUS** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Alain ARTUS un contrat de prestation de services relatif à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût de la prestation s'élève à 477,00 € TTC.
Son montant sera directement réglé à **Alain ARTUS**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de

OBJET : Conférence sur le poète gardois Léo Larguier dans le cadre de l'édition 2025 du Printemps des Poètes - Contrat avec Alain ARTUS

référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	068

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèque / Action culturelle

OBJET : Scénographie et installation technique d'une exposition de jeux vidéo dans le cadre du festival NOGA 2024 - Avenant n°1 au contrat avec l'association RANDOM BAZAR

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant le travail de scénographie et d'installation technique d'une exposition multimédia composée de 8 jeux représentatifs d'un courant alternatif de l'univers du jeu vidéo, effectué du 9 au 13 décembre 2024 dans la Galerie de l'Atrium de Carré d'Art par l'association RANDOM BAZAR, cocontractant, via Henry Morawski dans le cadre de l'édition 2024 du festival NOGA,

Considérant que le contrat initialement conclu entre les deux parties prévoyait la prise en charge de l'ensemble des frais d'hébergement et de restauration d'Henry Morawski par paiement direct au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Considérant que le restaurant de l'hôtel est resté fermé les lundi 9 et mardi 10 décembre 2024 en soirée,

Considérant que, partant, le cocontractant a dû faire l'avance, les deux fois, des frais de restauration d'Henry Morawski auprès d'un autre établissement et qu'il convient pour la Ville de les lui rembourser,

Considérant la nécessité de tenir compte de ce changement dans les modalités de prise en charge de ces deux repas via un avenant dédié avec l'association **RANDOM BAZAR**,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association **RANDOM BAZAR** un avenant au contrat de prestation de services conclu le 29 octobre 2024.

OBJET : Scénographie et installation technique d'une exposition de jeux vidéo dans le cadre du festival NOGA 2024 - Avenant n°1 au contrat avec l'association RANDOM BAZAR

ARTICLE 2 : L'avenant consiste dans la modification des modalités de prise en charge des deux repas : remboursement auprès de l'association RANDOM BAZAR au lieu de paiement direct au prestataire hôtelier comme prévu dans le contrat initial. Cette modification ne change pas le coût de la prise en charge, qui reste de 50 € compte tenu de l'application du montant forfaitaire de 25 € par repas.

Le montant correspondant sera directement réglé à l'**association RANDOM BAZAR**.

Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250117-2025-01-069-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	069

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Devis de prestation pour le marquage des gilets de sécurité
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R R2122-8 du code de la Commande Publique,

Considérant que pour les fêtes de fin d'année, les agents de la Ville sur les sites d'animations, informent et guident le public pour la sécurité de celui-ci,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de faire un marquage sur les gilets de sécurité afin que les agents soient identifiés par le public,

Considérant les propositions de HALL-IN pour un montant de 41,67 € HT soit 50,00 € TTC.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, le dit prestataire est désigné attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché au prestataire suivant :

HALL-IN - 36 avenue Carnot - 30000 Nîmes
Pour un montant de 41,67 HT soit 50,00 € TTC

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Devis de prestation pour le marquage des gilets de sécurité

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250117-2025-01-070-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	070

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Numérique	OBJET : Maintenance et prestations associées de la solution de gestion des occupations du domaine public activité de commerces et publicité
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles R. 2122-3 3°, R. 2162-13, R. 2191-16 et R. 2162-4.

CONSIDERANT qu'en 2017 la Ville de Nîmes a acquis une solution de gestion de l'occupation du domaine public, afin de suivre l'ensemble des dossiers soumis à redevance sur le territoire communal,

CONSIDERANT que cette solution permet de réaliser les instructions de dossiers, les suivis, les calculs et émissions de titres de recette et/ou facture des redevances, sur des périmètres fonctionnels tels que les marchés de pleins airs, les terrasses, la Taxe Locale sur la Publicité extérieure, et les manifestations auxquelles sont soumises les redevables occupants le domaine public de la collectivité,

CONSIDERANT que la société Sogelink qui possède l'exclusivité mondiale sur la suite logicielle GEODP, de la commercialisation des logiciels, elle est également seule habilitée à effectuer les prestations de suivi comprenant toutes prestations de tierce maintenance applicative et d'assistance ainsi que les autres prestations complémentaires associées au progiciel, telles que :

- La fourniture de nouvelles versions ou mises à jour majeures, de logiciels associés ou de licences, interfaces ou modules complémentaires,
- L'assistance ou expertise fonctionnelle ou technique,
- L'installation ou aide à l'installation,
- Le paramétrage ou aide au paramétrage,
- La migration ou reprise de données,
- La réalisation de développements spécifiques,
- La formation ou transfert de compétences,
- La réversibilité des données

CONSIDERANT que le marché en cours arrive à son terme au 20 janvier 2025 et qu'il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer la continuité de service,

OBJET : Maintenance et prestations associées de la solution de gestion des occupations du domaine public activité de commerces et publicité

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer à la société SOGELINK sise : 131 Chemin du bac à traile – 69300 Caluire et Cuire, un marché à procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées de la solution de gestion des occupations du domaine public activité de commerces et publicité.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 21 janvier 2025. Le marché peut être reconduit expressément par période successive d'un (1) an pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

ARTICLE 3 : Le montant du marché est composé comme suit :

- 14 688.24 € HT soit 17 625.89 € TTC, pour les prestations à prix global et forfaitaire, sur la période initiale du marché et chaque période éventuelle de reconduction, soit sur la durée totale du marché 58 752.96 € HT soit 70 503.55 € TTC.
- 15 000,00 € HT maximum pour les prestations à prix unitaire, pour la période initiale. Ce seuil sera identique pour chaque période de reconduction éventuelle.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

17 JAN. 2025

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250117-2025-01-071-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	01	011

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (SL)	OBJET : AVENANT N°5 AU MARCHÉ N°22000264 : FOURNITURE D'ARTICLES HORTICOLES ET D'ESPACES VERTS – LOT 1 : FOURNITURES HORTICOLES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2194-1 et suivants.

CONSIDERANT la notification en date du 30 septembre 2022 de l'accord-cadre n°22000264 relatif à la fourniture d'articles horticoles et d'espaces verts - lot 1 : fournitures horticoles à l'entreprise PERRET SA, sans montant minimum et pour un montant maximum de 60 000,00 € H.T, sur la période initiale.

CONSIDERANT que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois, reconductible 2 fois pour une durée de 12 mois à chaque reconduction. Les montants du présent accord-cadre sont identiques en cas de reconduction.

CONSIDERANT le besoin des services de la Direction du Cadre de Vie pour l'entretien des espaces verts et la nécessité de répertorier les arbres de la « Forêt des Enfants » ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification N°5 au marché N° 22000264 l'ajout de deux prix nouveaux supplémentaires au bordereau des prix unitaires :

- PN 24 : ECHALAS ACACIAS IM 25 13/15 SCIE NON ECORCE – Code Produit 092130
Prix unitaire : 1,0710 € H.T. (Un euro et zéro sept cent dix centimes hors taxes)
- PN 25 : ETIQUETTE BOIS A SUSPENDRE 17x120MM D2 PAR 100
Prix unitaire : 11,50 H.T. (Onze euros et cinquante centimes hors taxes)

CONSIDERANT que le prix de l'accord-cadre reste inchangé ;

CONSIDERANT que la durée reste inchangée ;

OBJET : AVENANT N°5 AU MARCHÉ N°22000264 : FOURNITURE D'ARTICLES HORTICOLES ET D'ESPACES VERTS – LOT 1 : FOURNITURES HORTICOLES**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'ajouter deux lignes supplémentaires au bordereau des prix unitaires sans que cela ait une influence sur les montants minimum et maximum annuels du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



• ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250117-2025-01-072-AU
Date de télétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	079

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE Service des Festivités	OBJET : Devis de prestation pour le démontage du sapin géant
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R R2122-8 du code de la Commande Publique,

Considérant que pour les fêtes de fin d'année, la Ville a installé un sapin géant sur la place Jules Guesde,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de faire appel à un chauffeur de nacelle pour le démontage de celui-ci,

Considérant les propositions de PUJOLAS Fabrice pour un total de 1 110,60 €,

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse des offres techniques et financières proposées, ledit prestataire est désigné attributaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché au prestataire suivant :

PUJOLAS Fabrice - 2 chemin de Louriol - 30210 Collias
Pour un montant de 1 110,60 € (TVA non applicable ART 293B du CGI)

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

OBJET : Devis de prestation pour le démontage du sapin géant

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250117-2025-01-073-AU
Date de rétransmission : 17/01/2025
Date de réception préfecture : 17/01/2025

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	073

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (SL)	OBJET : Modification n°1 au marché n°23000182 - Rénovation Energétique du CSCS Jean PAULHAN et Extension du CAM – Lot 01 – Démolition / Dépose / terrassement / Gros Œuvre / VRD
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-8 et 2194-9,

CONSIDERANT la notification en date du 27/08/2024 relatif à Rénovation Energétique du CSCS Jean PAULHAN et Extension du CAM – 72 Avenue Monseigneur Claverie 30000 Nîmes Lot 01 – Démolition / Dépose / terrassement / Gros Œuvre / VRD au titulaire DARVER 30 SAS pour un montant de 345 877,39 € HT, soit 415 052,87 € TTC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement des espaces publics avoisinant le Centre Social Jean Paulhan, la suppression du poste de transformation existant a été décidée, nécessitant ainsi le raccordement du bâtiment sur un comptage spécifiquement installé. Pour les besoins d'avancement du planning d'aménagement des espaces publics, opération parallèle à celle relative à la rénovation énergétique et à l'extension du Centre Social, le basculement du poste supprimé vers ce nouveau comptage a dû être anticipé. De fait, ce raccordement nécessite de brancher le TGBT existant sur le nouveau comptage, requérant ainsi des prestations de maçonnerie non prévues.

CONSIDERANT que cette modification contractuelle entraîne une plus-value de 0,32 % sur le montant initial du marché, soit une augmentation de 1 108,69 € HT, soit 1 330,43 € TTC ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1, cette plus-value de 0,32 % par rapport au montant initial du marché pour la durée totale du marché, soit un nouveau montant total de 346 986,08 € HT soit 416 383,30 € TTC ;

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée ;

OBJET : Modification n°1 au marché n°23000182 - Rénovation Energétique du CSCS Jean PAULHAN et Extension du CAM – Lot 01 – Démolition / Dépose / terrassement / Gros Œuvre / VRD

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire DARVER 30 SAS sise 32 rue Robert Mallet Stevens – 30 900 NIMES, la modification n°1 au marché n°23000182. Cette modification contractuelle entraîne une plus-value de 0,32 % par rapport au montant initial du marché, soit un nouveau montant total de 346 986,08 € HT soit 416 383,30 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250120-2025-01-074-AU
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	074

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE (MO)**

OBJET : Avenant n°2 au marché n°24000299
Marché de prestations techniques CVC - Lot 2 :
Bâtiments administratifs et sociaux

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 06 Novembre 2024 du marché n°24000299 relatif aux « Prestations de maintenance technique CVC – Lot 2 : Bâtiments administratifs et sociaux » au Groupement Momentané d'Entreprises « GAMMA Services – EDISON »,

CONSIDERANT que le marché est conclu pour une période totale de 56 mois, reconductible 3 fois, à compter du 30 Juin 2026, pour un montant maximum de 426.702,90 € HT pour chaque période,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°24000299, notifiée le 29 novembre 2024, portant sur la rectification du numéro de SIRET de l'acheteur public dans le CCAP,

CONSIDERANT que, dans l'Acte d'Engagement relatif au Lot 2 « Bâtiments Administratifs et Sociaux », le mandataire du Groupement « GAMMA Services-EDISON », titulaire du marché, a commis une erreur lors de la retranscription des coordonnées bancaires du compte sur lequel les paiements doivent être effectués,

CONSIDERANT qu'en conséquence, les coordonnées bancaires à prendre en compte pour les paiements sont les suivantes :

Relevé d'Identité bancaire :

Banque : SG – COURTOIS

Titulaire du compte : GAMMA Services – 2 Rue Louis Bréguet 34430 ST JEAN DE VEDAS

Domiciliation : CAR ENT MONTPELLIER (03554)

IBAN : FR76 3000 3035 5400 0200 6372 142

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché et que la durée ainsi que toutes les autres clauses du marché demeurent inchangées,

OBJET : Avenant n°2 au marché n°24000299
Marché de prestations techniques CVC - Lot 2 : Bâtiments administratifs et sociaux

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire du marché, savoir le Groupement Momentané d'Entreprises « GAMMA Services – EDISON » (mandataire GAMMA Services sis 2 Rue Louis Bréguet - 34430 ST JEAN DE VEDAS), l'avenant n°2 au marché n°24000299 relatif à la modification du RIB du titulaire telle que visée dans les considérants.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250120-2025-01-075-AU
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	01	075

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Protection Publique	OBJET : Attribution de marché - Fabrication, pose et maintenance de panneaux de signalétique tactile 3D
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fabrication, la pose et la maintenance de panneaux de signalétique tactile 3D,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 30 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 07/10/2024 pour une date limite de remise des offres fixée au 04/11/2024 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction de la Protection Publique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

FABRICTION, POSE ET MAINTENANCE DE PANNEAUX DE SIGNALÉTIQUE TACTILE 3D : EMPREINTE, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commande de 30 000,00 € H.T.

OBJET : Attribution de marché - Fabrication, pose et maintenance de panneaux de signalétique tactile 3D

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de fabrication, pose et maintenance de panneaux de signalétique tactile 3D à l'entreprise EMPREINTE (N° de SIRET 417 779 463 00043), domiciliée à Sainte Foy d'Aigrefeuille (Code Postal : 31570), 3 avenue Roland Garros, sans montant minimum annuel de commande et pour un montant maximum annuel de commande de 30 000,00 € H.T.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	01	076

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DU CADRE DE VIE (DCV)	OBJET : Modification n°1 au marché n°24000275 - Fournitures d'articles et de pièces pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompages
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Considérant la notification en date du 16 septembre 2024 du marché n°24000275 relatif à la « Fourniture d'articles et de pièces pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompages » à l'entreprise mandataire FRANS BONHOMME,

Considérant que le marché est conclu pour une période de 12 mois, reconductible 2 fois, à compter du 17 septembre 2024, pour un montant maximum de 29 999,99 € H.T pour chaque période,

Considérant le besoin de disposer de pièces supplémentaires de plomberie,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°24000275, l'ajout de onze prix supplémentaires au BPU :

TUYAU 20M DN40 PLAT REFOUL – Code produit : 454518
Prix unitaire : 108,01€ H.T (Cent huit euros et un centime hors taxes)

RACCORD SYMETR M40 – Code produit : 453247
Prix unitaire : 7,38€ H.T (Sept euros et trente-huit centimes hors taxes)

RACCORDS SYMETR F40 – Code produit : 453248
Prix unitaire : 8,26€ H.T (Huit euros et vingt-six centimes hors taxes)

CRAMPONS METAL U ARRONDI – Code produit : 99970
Prix unitaire : 16,31€ H.T (Seize euros et trente et un centimes hors taxes)

FILTRE TAMIS M100 3/4P 130MI – Code produit : 67107
Prix unitaire : 7,34€ H.T (Sept euros et trente-quatre centimes hors taxes)

RACCORD PLAST PP DROIT 1/8 X8MM – Code produit : 99970 N
Prix unitaire : 6.45€ H.T (Six euros et quarante-cinq centimes hors taxes)

OBJET : Modification n°1 au marché n°24000275 - Fournitures d'articles et de pièces pour l'entretien ou la création de systèmes d'arrosage, de bassins, de fontaines, de pompes

RACCORD PN D8 X1/8M – Code produit : 99970 N
Prix unitaire : 3.13€ H.T (Trois euros et treize centimes hors taxes)

COUDE PR D8 X 1/8M – Code produit : 99970 N
Prix unitaire : 5.43€ H.T (Cinq euros et quarante-trois centimes)

TE PR D8 X 1/8 M X D8 – Code produit : 99970 N
Prix unitaire : 7.10€ H.T (Sept euros et dix centimes hors taxes)

TUYAU PLAT 10 METRES + RAC – Code produit : 41084 G
Prix unitaire : 131.35€ H.T (Cent trente et un euros et trente-cinq centimes hors taxes)

CLEF TRICOISE – Code produit : 41072 T
Prix unitaire : 8.26€ H.T (Huit euros et vingt-six centimes hors taxes)

Considérant que la durée globale du marché reste inchangée,

Considérant que le prix de l'accord-cadre reste inchangé,

DECIDE

ARTICLE 1 : De contractualiser par voie d'avenant, l'ajout de onze lignes supplémentaires au Bordereau des Prix Unitaires par la signature de l'avenant n°1 au marché n°24000275.

ARTICLE 2 : Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250120-2025-01-077-AU
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2025	01	077

DECISION

SERVICE/DIRECTION : LOGISTIQUE / CADRE DE VIE	OBJET : Attribution de marché - Acquisition d'un canon de brumisation pour travaux extérieur en présence d'amiante BUDGET PRINCIPAL
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'un canon de brumisation pour travaux extérieur en présence d'amiante,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 7 500,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 4 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 24/09/2024, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr), pour une date limite de remise d'une proposition le 11/10/2024 aux opérateurs économiques suivants : Ste Authelet, FIC, Brumstyl, Baures Prolians

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Brumstyl, pour un montant de 5 225,00 € H.T. ,

OBJET : Attribution de marché - Acquisition d'un canon de brumisation pour travaux extérieur en présence d'amiante

BUDGET PRINCIPAL

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un canon de brumisation pour travaux extérieur en présence d'amiante à l'entreprise Brumstyl (N° de SIRET 488 934 894 000 20), domiciliée à 20 route d'Epinoze à St Rambert d'Albon (Code Postal : 26140) pour un montant de 5 225,00 € HT soit 6 270,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250120-2025-01-078-AU
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	078

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

ACTION CULTURELLE

**OBJET : : CONSULTATION POUR LES TRANSFERTS
D'ARTISTES DANS LE CADRE DES SPECTACLES
GISELE HALIMI, UNE FAROUCHE LIBERTE ET
CONSTANCE AU THÉÂTRE CHRISTIAN LIGER**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT, que l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDÉRANT, la nécessité de passer une consultation relative aux transferts d'artistes organisés dans le cadre des spectacles Gisèle Halimi, une Farouche Liberté et Inconstance de Constance

CONSIDÉRANT, qu'une lettre de consultation a été adressée le 26 Novembre 2024, pour une date limite de remise d'un devis le mercredi 18 décembre 2024 à 12 h aux opérateurs économiques suivants POWER PROTECTION, TRANSFERT VIP, CAMARGUE VTC,

CONSIDÉRANT, qu'un seul prestataire a répondu à l'offre complète et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par POWER PROTECTION, pour un montant de 914,76 € HT, soit 1097,71 € T.T.C, est retenue,

OBJET : : CONSULTATION POUR LES TRANSFERTS D'ARTISTES DANS LE CADRE DES SPECTACLES GISELE HALIMI, UNE FAROUCHE LIBERTE ET CONSTANCE AU THÉÂTRE CHRISTIAN LIGER

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la consultation de transferts d'artistes dans le cadre du spectacle Gisèle Halimi, une farouche liberté et de Inscontance de Constance au Théâtre Christian Liger, à l'entreprise POWER PROTECTION (N° de SIRET 48330251900028), domiciliée au 100 ROUTE DE NIMES, CAISSARGUE (Code Postal : 30132) pour un montant de 914,76 € HT, soit 1097, 71 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 20 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250120-2025-01-079-AU
Date de télétransmission : 20/01/2025
Date de réception préfecture : 20/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	079

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
FINANCES

**OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat -
Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)
Opération : Extension, rénovation et mise en
conformité du foyer "La Montagnette"**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu à l'article L2334-42 du Code général des collectivités locales relatif à la Dotation de soutien à l'investissement local

CONSIDÉRANT que l'Etat finance, au travers de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), les grandes priorités d'investissement des communes répondant aux priorités suivantes : 1) Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, 2) Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics, 3) Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements, 4) Développement du numérique et de la téléphonie mobile, 5) Création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires et 6) Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes est propriétaire du foyer « La Montagnette » et que cet établissement, construit en 1969 et géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Nîmes, ne répond plus aux recommandations de la Haute Autorité de Santé pour la qualité de vie dans les résidences autonomes, ni aux normes d'accessibilité PMR, d'hygiène alimentaire et de sécurité incendie.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux d'extension, rénovation et mise en conformité du foyer "La Montagnette", pendant la période prévisionnelle de décembre 2025 à janvier 2028.

CONSIDÉRANT que le coût estimé du projet est de 5 499 930 € HT.

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité de ce projet sont réunies pour concourir à une subvention de l'Etat au titre de la DSIL,

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter une participation financière de l'état de 500 000 €, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

OBJET : Demande de subvention auprès de l'Etat - Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)

Opération : Extension, rénovation et mise en conformité du foyer "La Montagnette"

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 20 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250121-2025-01-080-AU
Date de télétransmission : 21/01/2025
Date de réception préfecture : 21/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	080

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association U- Gomina
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **L'OPERA DES RUES** » de l'**association U-GOMINA** le mercredi 19 février 2025 et le jeudi 20 février 2025 à 15h30 en séances tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**association U-GOMINA** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **L'OPERA DES RUES** » mercredi 19 février 2025 et le jeudi 20 février 2025 à 15h30 en séances tout public sur le parvis du centre Pablo Neruda,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association U-Gomina

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**association U-GOMINA** représentée par **M. Alain UGOLINI**, président - 10 rue Diderot - 69001 - Lyon, afin qu'elle produise le spectacle « **L'OPERA DES RUES** » le mercredi 19 février 2025 et le jeudi 20 février 2025 à 15h30 en séance tout public (durée : 1h)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 20 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **1082,80 € NET (MILLE-QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'**association U-GOMINA** prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**association U-GOMINA** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250122-2025-01-081-AU
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	081

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique - AM

OBJET : Décision de non application des pénalités de retard - Marché n°23000263 - Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - lot n°2

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de réaménagement du chemin du Carreau de Lanes, la Ville de Nîmes a conclu un marché comportant 4 lots, parmi lesquels le lot n°2 – Réseaux Eaux Pluviales et bassins de compensation hydraulique en déblais (marché N°23000263), avec l'entreprise CROZEL TP (N° SIRET du titulaire 383 480 795 00038),

CONSIDERANT que pour chacun des lots, les travaux étaient divisés en deux secteurs, « Tronçon 1 et giratoire RD999 » et « Tronçon 2 et giratoire Bartavelles », donnant lieu à une réception partielle et affectés des délais d'exécution suivants :

- De 2 mois de période de préparation à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage
- De 3 mois de délais d'exécution des travaux à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage

CONSIDERANT que pour le lot n°2, les dates de démarrage des travaux fixées par ordre de service étaient les suivantes :

- Secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » : 11/09/2023 soit une fin des travaux au 11/12/2023
- Secteur « Tronçon 2 / Giratoire » : 16/10/2023 soit une fin des travaux au 16/01/2024

CONSIDERANT que les délais du lot n°2 ont été prolongés en cours d'exécution du marché par ordres de service pour un achèvement des travaux avant le :

- Secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » : 15/03/2024 (OS de prolongation n°4)
- Secteur « Tronçon 2 / Giratoire Bartavelles » : 15/03/2024 (OS de prolongation N°6)

OBJET : Décision de non application des pénalités de retard - Marché n°23000263 - Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - lot n°2

CONSIDERANT que suites aux opérations de réceptions réalisées par secteur, les dates retenues pour l'achèvement des travaux sont les suivantes :

- secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » : 30/04/2024
- secteur « Tronçon 2 / Giratoire Bartavelles » : 30/04/2024

CONSIDERANT que le dépassement des délais d'exécution des travaux sur les secteurs « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » et « Tronçon 2 et giratoire Bartavelles », résulte de l'intervention de concessionnaires de réseaux ;

CONSIDERANT toutefois qu'en raison des défaillances de la maîtrise d'œuvre dans la direction de l'exécution de travaux et le suivi administratif et financier, et bien que l'acte d'engagement de ce lot prévoyait la possibilité d'émettre des ordres de service d'arrêt de chantier pour permettre l'intervention d'opérateurs externes, aucun ordre de service n'a été pris pour constater l'arrêt puis de la reprise du chantier lors de ces intervention, ni pour constater les conséquences de ces arrêts de chantier sur les délais d'exécution du lot,

CONSIDERANT en effet que pour le secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 », intervention SMEG/ENEDIS pour le déplacement du poste de transformation générant un arrêt de chantier pour le lot n°3, constatée dans les comptes rendus de chantier n°18 à 23, a généré des arrêts de chantier à compter du 12/12/2023 et jusqu'au 31/01/2024 pour le lot n°2,

CONSIDERANT que les opérations préalables à la réception se sont déroulées le 30/04/2024 et que la date d'achèvement retenue pour les travaux est le 30/04/2024,

CONSIDERANT que le décompte général du marché est devenu définitif sans qu'un avenant ou un OS n'ait été pris dans le cadre de l'exécution permettant de traiter l'allongement du délai d'exécution et de ses conséquences sur l'application éventuelle des pénalités,

CONSIDERANT que les manquements dans la direction de l'exécution des travaux par le maître d'œuvre, qui n'a pas pris les ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux, sont à l'origine du dépassement du délai global d'exécution des travaux, sans que ce dépassement ne soit imputable aux entreprises de travaux,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de prendre une décision de non-application des pénalités de retard prévues,

OBJET : Décision de non application des pénalités de retard - Marché n°23000263 - Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - lot n°2

DECIDE

ARTICLE 1 : Les pénalités de retard prévues au CCAP du marché de travaux du lot n°2 – Réseaux Eaux Pluviales et bassins de compensation hydraulique en déblais (marché N°23000263), avec l'entreprise CROZEL TP (N° SIRET du titulaire 383 480 795 00038) ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	082

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - AM	OBJET : Décision de non application des pénalités de retard - Marché n°23000264 - Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - lot n°03
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que pour la réalisation des travaux de réaménagement du chemin du Carreau de Lanes, la Ville de Nîmes a conclu un marché comportant 4 lots parmi lesquels le lot n°3 - Réseaux secs et éclairage public (marché N°2300264) avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (N° SIRET du titulaire 775 664 873 01598) ;

CONSIDERANT que pour chacun des lots, les travaux étaient divisés en deux secteurs, « Tronçon 1 et giratoire RD999 » et « Tronçon 2 et giratoire Bartavelles », donnant lieu à une réception partielle et affectés des délais d'exécution suivants :

- De 2 mois de période de préparation à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage
- De 3 mois de délais d'exécution des travaux à compter de la date indiquée sur l'ordre de service de démarrage ;

CONSIDERANT que pour le lot n°3, les dates de démarrage des travaux fixées par ordre de service étaient les suivantes :

- Secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » : 11/09/2023 soit une fin des travaux au 11/12/2023
- Secteur « Tronçon 2 / Giratoire » : 16/10/2023 soit une fin des travaux au 16/01/2024 ;

CONSIDERANT que les délais du lot n°3 ont été prolongés en cours d'exécution du marché par ordres de service pour un achèvement des travaux avant le :

- Secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » : 15/03/2024 (OS de prolongation n°4)
- Secteur « Tronçon 2 / Giratoire Bartavelles » : 15/03/2024 (OS de prolongation N°6)

OBJET : Décision de non application des pénalités de retard - Marché n°23000264 - Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - lot n°03

CONSIDERANT que suites aux opérations de réceptions réalisées par secteur, les dates retenues pour l'achèvement des travaux sont les suivantes :

- Secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » : 30/04/2024
- Secteur « Tronçon 2 / Giratoire Bartavelles » : 30/04/2024 ;

CONSIDERANT que le dépassement des délais d'exécution des travaux sur les secteurs « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 » et « Tronçon 2 et giratoire Bartavelles », résulte de l'intervention de concessionnaires de réseaux ;

CONSIDERANT toutefois qu'en raison des défaillances de la maîtrise d'œuvre dans la direction de l'exécution de travaux et du suivi administratif et financier, et bien que l'acte d'engagement de ce lot prévoyait la possibilité d'émettre des ordres de service d'arrêt de chantier pour permettre l'intervention d'opérateurs externes, aucun ordre de service n'a été pris pour constater l'arrêt puis de la reprise du chantier lors de ces intervention, ni pour constater les conséquences de ces arrêts de chantier sur les délais d'exécution du lot,

CONSIDERANT en effet que pour le secteur « Nord Tronçon 1 / Giratoire RD999 », l'intervention de NIMES METROPOLE/SADE pour le dévoiement de la conduite d'adduction d'eau potable, constatée dans les comptes rendus de chantier N°11 à 20, a généré des arrêts de chantier à compter du 24/10/2023 et jusqu'au 15/01/2024 pour le lot n°3,

CONSIDERANT par ailleurs que pour le secteur « Tronçon 2 / Giratoire Bartavelles », l'intervention de SMEG/ENEDIS pour le déplacement du poste de transformation a également généré un arrêt de chantier, constatée dans les comptes rendus de chantier N°18 à 23, à compter du 12/12/2023 et jusqu'au 31/01/2024 pour le lot n°3,

CONSIDERANT que pour ces deux tronçons, les opérations préalables à la réception se sont déroulées le 30/04/2024, et que la date d'achèvement retenue pour les travaux de ces deux secteurs est le 30/04/2024,

CONSIDERANT que le décompte général du marché est devenu définitif sans qu'un avenant ou un OS n'ait été pris dans le cadre de l'exécution permettant de traiter l'allongement du délai d'exécution et de ses conséquences sur l'application éventuelle des pénalités,

CONSIDERANT que les manquements dans la direction de l'exécution des travaux par le maître d'œuvre, qui n'a pas pris les ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux, sont à l'origine du dépassement du délai global d'exécution des travaux, sans que ce dépassement ne soit imputable aux entreprises de travaux,

CONSIDERANT qu'il est dès lors nécessaire de prendre une décision de non-application des pénalités de retard prévues,

OBJET : Décision de non application des pénalités de retard - Marché n°2300264 - Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes - lot n°03

DECIDE

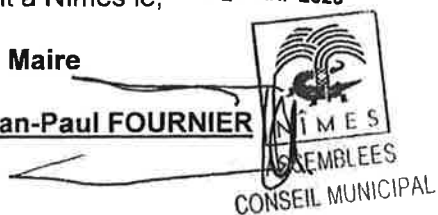
ARTICLE 1 : Les pénalités de retard prévues au CCAP du marché de travaux du lot 03 - Réseaux secs et éclairage public (marché N°2300264) avec l'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES (N° SIRET du titulaire 775 664 873 01598) ne sont pas applicables.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250122-2025-01-083-AU
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	083

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (SL)	OBJET : Modification n°1 au marché n°23000191 - Rénovation Energétique du CSCS Jean PAULHAN et Extension du CAM – Lot 10 – CFO / CFA
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-8 et 2194-9,

CONSIDERANT la notification en date du 27/08/2024 relatif à Rénovation Energétique du CSCS Jean PAULHAN et Extension du CAM – Lot 10 – CFO / CFA au titulaire SPIE BUILDING SOLUTIONS pour un montant de la tranche ferme de 145 402,30 € HT soit 174 482,76 € TTC ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement des espaces publics avoisinant le Centre Social Jean Paulhan, la suppression du poste de transformation existant a été décidée, nécessitant ainsi le raccordement du bâtiment sur un comptage spécifiquement installé.

CONSIDERANT que ce raccordement nécessite de brancher le TGBT existant sur le nouveau comptage, requérant ainsi du matériel adapté non prévu et conduit également au maintien des prestations initiales, celles-ci devant être réalisées lorsque le nouveau TGBT sera fourni et posé.

CONSIDERANT que cette modification contractuelle entraîne une plus-value de 3,60 % sur le montant initial du marché, soit une augmentation de 5 239,58 € H.T., soit 6 287,50 € T.T.C.,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1, cette plus-value de 3,60 % par rapport au montant initial de la tranche ferme du marché pour la durée totale du marché, soit un nouveau montant total de 150 641,88 € HT soit 180 770,26 € TTC pour la tranche ferme (tranche optionnelle non affermie à ce jour) ;

CONSIDERANT que la durée du marché reste inchangée,

OBJET : Modification n°1 au marché n°23000191 - Rénovation Energétique du CSCS Jean PAULHAN et Extension du CAM – Lot 10 – CFO / CFA

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le titulaire SPIE BUILDING SOLUTIONS sise 556 Chemin du Mas de Cheylon – 30 900 NIMES, la modification n°1 au marché n°23000191. Cette modification contractuelle entraîne une plus-value de 3,60 % par rapport au montant initial de la tranche ferme du marché, soit un nouveau montant total de 150 641,88 € HT soit 180 770,26 € TTC pour la tranche ferme (tranche optionnelle non affermée à ce jour).

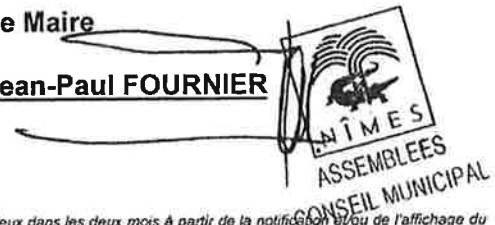
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	084

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE EQUIPEMENTS	OBJET : Attribution de marché-Procédure sans publicité ni mise en concurrence Branchement d'eau potable- rue Robert Schuman- ECOLE LEO ROUSSON à Nîmes Budget ANRU
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au branchement d'eau potable sise rue Robert Schumann, école Léo Rousson à Nîmes;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 7 525,02 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : EAU DE NIMES METROPOLE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de branchement d'eau potable sise rue Robert Schumann, école Léo Rousson à Nîmes de l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE sise à 9 avenue de la Méditerranée 30000 Nîmes pour un montant de 7 525,02 € H.T.

**OBJET : Attribution de marché-Procédure sans
publicité ni mise en concurrence**

**Branchement d'eau potable- rue Robert Schuman-ECOLE LEO ROUSSON à Nîmes
Budget ANRU**

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif au branchement d'eau potable sise rue Robert Schumann, école Léo Rousson à Nîmes à l'entreprise EAU DE NIMES METROPOLE, domiciliée à 9 avenue de la Méditerranée 30000 Nîmes, pour un montant de 7 525,02 € H.T. soit 9 030,02 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **22 JAN. 2025**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	085

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service / Direction de la Construction	OBJET : Modification n°1 au marché 22000019 - Prestations de nettoyage d'entretien et de maintenance des fosses des pompes des stations de relèvement et du supprimeur incendie du site du Carré d'Art Jean Bousquet
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification en date du 7 février 2022 du marché n°22000019 relatif aux prestations de nettoyage d'entretien et de maintenance des fosses des pompes des stations de relèvement et du supprimeur incendie du site du Carré d'Art Jean Bousquet à l'entreprise ENGIE ENERGIES SERVICES pour un montant de 25 994,00 € H.T. par période, soit un montant total de 77 982,00 € H.T. soit 93 578,40 € T.T.C.,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une durée de 12 mois reconductible 2 fois par période de 12 mois,

CONSIDERANT la notification du marché N°24000301 incluant les prestations d'entretien et de maintenance des pompes et installations techniques du site de Carré d'Art, la Ville de Nîmes et Engie Energies Services conviennent de la résiliation du marché d'un commun accord, et de l'arrêt des prestations à la date du 06/11/2024

CONSIDERANT que la résiliation du marché au 06/11/2024 entraîne une diminution du montant du marché de 6 498,50 € H.T., soit 7 798,20 € T.T.C.,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 au marché n°22000019, cette résiliation du marché,

CONSIDERANT que cet avenant n°1 représente une diminution de 6 498,50 € H.T., soit une moins-value de 8,33 % par rapport au montant initial du marché, portant ainsi le nouveau montant total du marché à 71 483,50 € H.T.,

CONSIDERANT que les prestations du marché prennent fin le 06/11/2024 ;

OBJET : Modification n°1 au marché 22000019 - Prestations de nettoyage d'entretien et de maintenance des fosses des pompes des stations de relèvement et du suppresseur incendie du site du Carré d'Art Jean Bousquet

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société ENGIE ENERGIES SERVICES sise Parc de la Bastide B. Pauche – Bât. A3 – 13747 VITROLLES, l'avenant n°1 au marché n°22000019 actant la résiliation du marché au 06/11/2024. Cette résiliation entraîne une moins-value de 6 498,50 € H.T. soit 7 798,20 € T.T.C., représentant une diminution de 8,33 % par rapport au montant initial du marché. Le nouveau montant du marché est porté à 71 483,50 € H.T., soit 85 780,20 € T.T.C.

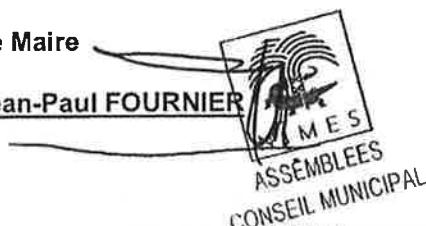
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	086

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestation de services - Association «VOLT Par l'Image et le Son» dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science"organisé au Museum d'Histoire naturelle, les 6 et 7 mars 2025 de 8h00 à 18h00.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que les contrats sont soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évènement « Les Elles de la Science » organisé au Museum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association « VOLT Par l'Image et le Son », pour l'organisation d'une animation sous forme de débat avec des collégiens autour des sujets : « stéréotype filles / garçons » et « discrimination dans les cursus scientifiques », les 6 et 7 mars 2025 de 8h00 à 18h00,

CONSIDERANT que pour la réalisation de l'animation, la Ville versera à l'association « VOLT Par l'Image et le Son » la somme de 900,00 € exonérée de TVA,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation, soit le 7 mars 2025 à 18h00,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et l'association « VOLT Par l'Image et le Son »,

OBJET : Contrat de prestation de services - Association «VOLT Par l'Image et le Son» dans le cadre de l'évènement "Les Elles de la Science" organisé au Muséum d'Histoire naturelle, les 6 et 7 mars 2025 de 8h00 à 18h00.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services entre la Ville de Nîmes et l'association «VOLT Par l'Image et le Son», pour l'organisation d'une animation sous forme de débat avec des collégiens autour des sujets : « stéréotype filles / garçons » et « discrimination dans les cursus scientifiques », les 6 et 7 mars 2025 de 8h00 à 18h00, dans le cadre de la programmation « Les Elles de la science », pour un montant de 900,00 € exonéré de TVA.

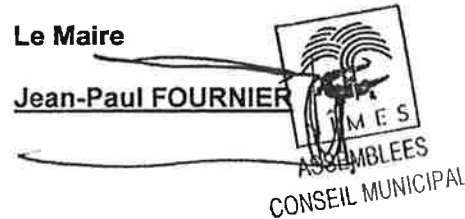
ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.1e1erecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250122-2025-01-087-AU
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	087

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

**OBJET : AFFAIRE ROMAIN MATTONAI ET
CHRISTOPHE CARBONNEL CONTRE MOHAMED AZZI**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Romain MATTONAI et Christophe CARBONNEL ont subi des outrages, rébellion et menaces de mort le 28 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 2 janvier 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Romain MATTONAI et Christophe CARBONNEL.

DECIDE

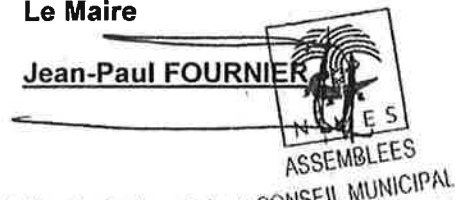
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Romain MATTONAI et Christophe CARBONNEL à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250122-2025-01-088-AU
Date de télétransmission : 22/01/2025
Date de réception préfecture : 22/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	088

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

**OBJET : AFFAIRE ALEXANDRE CASTANIER ET
ROMAIN MATTONAI CONTRE AYOUB RAHIMI**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI ont subi des outrages le 13 décembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 2 janvier 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI.

DECIDE

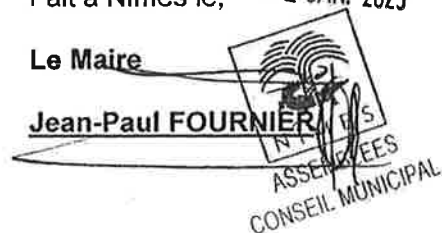
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs Alexandre CASTANIER et Romain MATTONAI à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2025	01	089

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE ALEXIS PELLEGRINO CONTRE X
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur Alexis PELLEGRINO a subi un refus d'obtempérer et des violences volontaires le 29 novembre 2024.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 2 janvier 2025, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur Alexis PELLEGRINO.

DECIDE

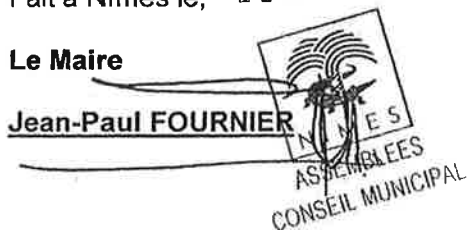
ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur Alexis PELLEGRINO à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2025.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250123-2025-01-090-AU
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	090

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000126 relatif à la conception de la scénographie de l'exposition "La Gaulle chevelue" qui sera présentée au Musée de la Romanité du 29/05/2025 au 4/01/2026.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2194-8,

CONSIDERANT qu'un marché relatif à la conception de la scénographie de l'exposition « La Gaulle
chevelue » qui sera présentée au Musée de la Romanité du 29/05/2025 au 4/01/2026, a été notifié le
31 mai 2024 au Groupement SARL SALUCES / PANORAMAS / MIGUEL RAMOS pour un montant
initial de 27 500,00 € HT, soit 33 000,00 € TTC,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une durée de 24 mois qui court à compter de la
date de réception de la notification,

CONSIDERANT qu'un des membres du groupement, Monsieur Miguel RAMOS, n'est pas assujetti
à la TVA en raison de son statut et que le Document Unique (DU) et la Décomposition du Prix Global
et Forfaitaire (DPGF) mentionne de la TVA dans la part lui revenant,

CONSIDERANT que l'exonération à la TVA des prestations de « Conception de la lumière »
effectuées par Monsieur Miguel Ramos a entraîné une modification des documents suivants :

📌 Document Unique :

Article 1.2 – Prix de marché :

- Montant hors taxe : 27 500,00 € HT
- TVA (21 500 x 20%) : 4 300,00 €
- Montant TTC : 31 800,00 € TTC

Soit en lettre : trente et un mille huit cents € TTC.

Article 1.4 : Paiement :

Cotraitant 3 – Monsieur Miguel Ramos : pour un montant de 6000 € net de taxe.

OBJET : Avenant n°1 au marché n°24000126 relatif à la conception de la scénographie de l'exposition "La Gaule chevelue" qui sera présentée au Musée de la Romanité du 29/05/2025 au 4/01/2026.

↓ **DPGF :**

- Montant hors taxe : 27 500,00 € HT
- TVA (21 500 x 20%) : 4 300,00 €
- Montant TTC : 31 800,00 € TTC

CONSIDERANT que le nouveau montant du marché s'élève à 27 500,00 € HT, soit 31 800,00 € TTC

DECIDE

ARTICLE 1 : De prendre en compte l'exonération à la TVA des prestations de « Conception de la lumière » effectuées par Monsieur Miguel Ramos.

ARTICLE 2 : De signer avec le groupement SARL SALUCES / PANORAMAS / MIGUEL RAMOS, la modification contractuelle n°1 du marché n°24000126, portant le nouveau montant du marché à 27 500,00 € HT, soit 31 800,00 € TTC.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250123-2025-01-091-AU
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	091

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la compagnie La Houleuse

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **LE VOYAGE DE RITA** » de la **compagnie LA HOULEUSE** le vendredi 14 février 2025 à 09h, 10h30, 14h, et 15h30 en séances scolaires et le samedi 15 février 2025 à 11h et 16h en séances tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **compagnie LA HOULEUSE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **LE VOYAGE DE RITA** » le vendredi 14 février 2025 à 09h, 10h30, 14h, et 15h30 en séances scolaires et le samedi 15 février 2025 à 11h et 16h en séance tout public au Bosquet du Quai de la Fontaine,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la compagnie La Houleuse**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **compagnie LA HOULEUSE** représentée par **Mme Mélanie SERRURIER**, présidente - 616 rue Bugarel - 34070 - MONTPELLIER, afin qu'elle produise le spectacle « **LE VOYAGE DE RITA** » le vendredi 14 février 2025 à 09h, 10h30, 14h, et 15h30 en séances scolaires et le samedi 15 février 2025 à 11h et 16h en séance tout public (durée de la représentation : 0h30)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 15 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **7474 € NET (SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUARTOZE EUROS NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche avec la **compagnie LA HOULEUSE**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **compagnie LA HOULEUSE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250123-2025-01-092-AU
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	092

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DE L'ACTION CULTURELLE

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un
spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association
Buzzing Grass

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle « **VASSILISSA ET BABA-YAGA** » de l'**ASSOCIATION BUZZING GRASS** le mercredi 19 février 2025 et le jeudi 20 février 2025 à 16h30 en séances tout public,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION BUZZING GRASS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle « **VASSILISSA ET BABA-YAGA** » le mercredi 19 février 2025 et le jeudi 20 février 2025 à 16h30 en séances tout public, au Théâtre Christian Liger,

OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Buzzing Grass**DECIDE :****ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION BUZZING GRASS** représentée par **Mme Martine DUVERGER**, présidente - 16 Chemin des Amarantes 74000 Annecy, afin qu'elle produise le spectacle «**VASSILISSA ET BABA-YAGA**» le mercredi 19 février 2025 et le jeudi 20 février 2025 à 16h30 en séances tout public. (durée : 0h45)

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 20 février 2025 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **6234,40 € NET (SIX MILLE DEUX CENT TRENTE-QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'**ASSOCIATION BUZZING GRASS**, prélevés au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION BUZZING GRASS** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250123-2025-01-093-AU
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	093

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la copropriété "Nîmes Centre I" - 5/7 rue des Chassaintes établie entre la Ville de Nîmes et le Théâtre de Nîmes.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 20 février 2023 signée entre la Ville de Nîmes et le Théâtre de Nîmes, portant sur la mise à disposition de locaux au sein de l'immeuble en copropriété dénommé "Nîmes Centre I" sis à Nîmes 5/7 rue des Chassaintes (parcelle EX0205),

CONSIDERANT que ladite convention arrive à échéance le 19 février 2025,

CONSIDERANT que pour permettre au Théâtre de Nîmes de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux au sein de la copropriété "Nîmes Centre I" - 5/7 rue des Chassaintes établie entre la Ville de Nîmes et le Théâtre de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Théâtre de Nîmes, représenté par sa Présidente, Madame Dominique TREISSÈDE, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Lots de copropriété numéros 12/13/24/25/26/56/57/58 d'une superficie totale de 226,28 m² environ, au sein de l'immeuble dénommé "Nîmes Centre I" sis à Nîmes 5/7 rue des Chassaintes (parcelle EX0205), propriété de la Ville de Nîmes, se répartissant comme suit :
 - rez-de-chaussée : divers bureaux formant des lots numéros 12/24/25/26/56/57/28 d'une superficie totale de 176,28 m² environ.
 - sous-sol : cave formant le lot numéro 13 d'une superficie de 50 m² environ.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 20 février 2025 au 19 février 2028.
- **Loyer :** L'association versera un loyer annuel fixé à 24 400,00 €, payable par trimestre civil et à terme échu.
- **Charges locatives et autres :** L'association souscrira les abonnements afférents aux locaux mis à disposition (eau, électricité, gaz), nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes. La Ville s'acquittera des charges de copropriété afférentes aux lots mis à disposition qui seront remboursées annuellement par l'association sur présentation d'un décompte annuel. Dans ce cadre, l'association s'acquittera d'une provision sur charges trimestrielle fixée à 500,00 €, payable à terme échu.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Téléphonie et autres :** L'association fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seule le coût des consommations correspondantes.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'association.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 23 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250123-2025-03-094-AU
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	034

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
IMMOBILIER

Réf. : YG

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux au sein de l'immeuble "L'Aigoual" - 3 place Hubert Rouger établie entre la Ville de Nîmes et l'association Loisirs et Solidarité des Retraités de Nîmes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 06 juin 2023 signée entre la Ville de Nîmes et l'association Loisirs et Solidarité des Retraités de Nîmes, portant sur la mise à disposition de locaux sis à Nîmes 2 ter rue Clérisseau, jusqu'au 30 juin 2026,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes envisage la démolition desdits locaux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose, dans son parc immobilier, de locaux libres au sein de la copropriété "L'Aigoual" sis à Nîmes 3 place Hubert Rouger (parcelle EX0966) et propose de les mettre temporairement à disposition de l'association susnommée pour le stockage de son matériel associatif,

CONSIDERANT que pour formaliser l'utilisation desdits locaux par l'association Loisirs et Solidarité des Retraités de Nîmes, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition temporaire de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition temporaire de locaux au sein de l'immeuble "L'Aigoual" - 3 place Hubert Rouger établie entre la Ville de Nîmes et l'association Loisirs et Solidarité des Retraités de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Loisirs et Solidarité des Retraités de Nîmes, représentée par Madame Monique ARNAUD, Présidente, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des lots de copropriété numéros 118 et 119 d'une superficie totale de 24 m², situés à l'entresol de l'immeuble dénommé "L'Aigoual" sis à Nîmes 3 place Hubert Rouger (parcelle EX0966), propriété de la Ville de Nîmes.
- **Destination :** Stockage de matériel associatif.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2028.
- **Loyer :** L'association versera un loyer annuel (charges comprises) fixé à 120,00 €, payable d'avance
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires à l'utilisation des locaux mis à disposition.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 23 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250123-2025-01-095-AU
Date de télétransmission : 23/01/2025
Date de réception préfecture : 23/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2025	01	095

DECISION

SERVICE/DIRECTION : IMMOBILIER Réf. : YG	OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 6 bis rue d'Arnal et 15 rue du Chapitre établie entre la Ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention de partenariat en date du 06 juillet 2020 signée entre la Ville de Nîmes, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'association l'Espelido, portant sur la mise à disposition de d'appartements à vocation d'urgence situés à Nîmes au sein de la copropriété 15 rue du Chapitre et 6 bis rue d'Arnal,

VU le courrier en date du 17 décembre 2024, la lequel la Ville de Nîmes a informé l'association l'Espelido de la reprise de la gestion en totalité desdits logements d'extrême urgence par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et ce, à compter du 1^{er} janvier 2025, et par conséquent, il est mis fin à la convention de partenariat signée le 06 juillet 2020,

CONSIDERANT que les logements d'urgence sont destinés à accueillir des personnes ou des familles sans domicile fixe ou brutalement confrontées à une absence de logement. Ils doivent leur permettre de séjourner selon les cas quelques semaines ou quelques mois dans un véritable logement qui sera meublé pour répondre aux besoins essentiels des familles ; que ce court séjour doit permettre d'engager un accompagnement social global prenant en compte l'ensemble des besoins (problèmes de santé, besoins sociaux ou culturels, difficultés d'insertion professionnelle) afin de permettre la définition d'un projet d'insertion,

CONSIDERANT que Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), eu égard à son implication sur les diverses missions sociales exercées par sur le territoire, notamment dans le domaine du logement, a ambitionné de gérer directement et en totalité lesdits logements d'extrême urgence,

CONSIDERANT qu'afin permettre Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de mener ses actions dans le domaine de l'aide aux plus démunis, notamment en faveur des personnes en difficulté de logement, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 6 bis rue d'Arnal et 15 rue du Chapitre établie entre la Ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Centre Communal d'Action Sociale, représenté par sa Vice-Présidente Madame Marie-Chantal BARBUSSE, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Logements à vocation d'urgence sis à Nîmes d'une superficie totale de 145 m², se répartissant comme suit :

adresse	parcelles	type	localisation	surface
6 b rue d'Arnal	DN0536	T2	1 ^{er} étage	47 m ²
6 b rue d'Arnal	DN0536	T2	Rez-de-chaussée	44 m ²
15 rue du Chapitre (copro.)	EY0728	T1 bis (lot n°9)	2 ^{ème} étage / droite	30 m ²
15 rue du Chapitre (copro.)	EY0728	Studio (lot n°10)	2 ^{ème} étage / gauche	24 m ²

- **Durée de la convention** : Six années, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030.
- **Loyer et indexation** : Pour la première année, le CCAS versera un loyer annuel fixé à 9 900,00 €, payable d'avance. Les loyers sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

adresse	type	localisation	surface	mensuel	annuel
6 bis rue d'Arnal	T2	1 ^{er} étage	47,00	267,42 €	3 208,96 €
6 bis rue d'Arnal	T2	Rez-de-chaussée	44,00	250,34 €	3 004,14 €
15 rue du Chapitre	T1 bis (lot n°9)	2 ^{ème} étage / droite	30,00	170,37 €	2 048,28 €
15 rue du Chapitre	Studio (lot n°10)	2 ^{ème} étage / gauche	24,00	170,69 €	1 638,62 €
total annuel			145,00	825,00 €	9 900,00 €

Le loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL). L'indice de base retenu étant celui du 3^{ème} trimestre 2024 (valeur : 144,51).

- **Charges locatives et autres** : La Ville de Nîmes s'acquittera des charges de copropriété afférentes aux logements sis 15 rue du Chapitre qui seront remboursées annuellement par le CCAS sur présentation d'un décompte annuel fournie par le syndic de la copropriété. Le CCAS fera son affaire personnelle de la souscription des abonnements afférents aux logements, objet des présentes (électricité, chauffage) nécessaires et supportera seul le coût des consommations correspondantes. Il souscrira également l'abonnement pour le logement 6 b rue d'Arnal et supportera seul le coût des consommations.
- **Impôts et taxes** : La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par le CCAS.
- **Téléphonie et autres** : Le CCAS fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et autres réseaux (internet, réseaux câblés, etc.) nécessaires à son activité et supportera seul le coût des consommations correspondantes.
- **Assurances** : Le CCAS contractera les assurances nécessaires aux logements mis à disposition.

.../...

OBJET : Convention de mise à disposition de locaux sis 6 bis rue d'Arnal et 15 rue du Chapitre établie entre la Ville de Nîmes et le Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents financiers de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 23 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250124-2025-01-096-AU
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	096

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'achat de places de concerts et de la prise en charge des repas dans le cadre du lancement de la Bourse des Jeunes talents 2025
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération n°2024-06-051 du 16 novembre 2024 approuvant le lancement du dispositif 2025 de la Bourse des Jeunes Talents,

Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant que dans le cadre de sa mission, au titre du dispositif La Bourse des Jeunes Talents, la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, a souhaité acquérir 10 places de concert dans le but de dynamiser la présence du public jeune, en complément de 10 places offertes par Paloma,

Considérant que conformément à la convention avec Paloma (annexe à la délibération citée ci-avant), la Ville devait prendre en charge le repas des personnels contribuant à la mise en œuvre du concert de lancement,

Considérant que les places de concert sont vendues en exclusivité par PALOMA et que le repas est servi à partir de son espace de restauration sur place,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché «Marché à procédure adaptée pour l'achat de places de concerts et de prise en charge des repas dans le cadre du lancement de la Bourse des Jeunes talents 2025», pour un montant de 264,00 € TTC pour les places et de 655,20 € TTC pour la prise en charge des repas, à PALOMA - 250 chemin de l'aérodrome - 30000 Nîmes (Siret 213 001 894 00012).

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2025 de la Ville de Nîmes.

OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'achat de places de concerts et de la prise en charge des repas dans le cadre du lancement de la Bourse des Jeunes talents 2025

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250124-2025-01-097-AU
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	097

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Consultation tarifaire acquisition d'ouvrages ludiques sur le thème de la Résistance
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique.

Considérant que le service Jeunesse, en partenariat avec l'Office National des Anciens Combattants, co animera un Escape Game « Sur les Pas de la Résistance » à l'attention des élus du Conseil Municipal des Jeunes,

Considérant que le Service Jeunesse souhaite, pour ce faire, acquérir des ouvrages à caractère ludique s'adressant à un jeune public sur la thématique de la Résistance, pour une remise personnalisée à l'issue de la séance,

Considérant qu'à ce titre la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé,

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'ouvrages adaptés,

Considérant qu'un courrier de consultation a été adressé le 12 décembre 2024, pour une date limite de remise des offres le vendredi 10 janvier 2025 à 12h00 aux prestataires suivants :

- **Librairie Goyard** - 3, boulevard Victor Hugo - 30000 Nîmes
- **Librairie l'Eau Vive** - 7, rue Régale - 30000 Nîmes
- **La Fnac** - La coupole des Halles - 22, boulevard Gambetta - 30000 Nîmes

Considérant qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Jeunesse, la librairie Goyard a transmis l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « acquisition d'ouvrages ludiques sur le thème de la Résistance » à la librairie Goyard, domiciliée au 34, boulevard Victor Hugo - 30000 Nîmes pour un montant de 237,31 € HT soit 250,36 € TTC.

OBJET : Consultation tarifaire acquisition d'ouvrages ludiques sur le thème de la Résistance

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025 de la Ville de Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250124-2025-01-098B-AU
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 JAN. 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	098

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE SERVICE DES FESTIVITES	OBJET : APPEL A REFERENCEMENT MANADES POUR LES SPECTACLES TAURINS DE RUE 2025
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses divers spectacles taurins de rue (abrivado, encierro...) la Ville de Nîmes a pour habitude de faire appel à des manades pour assurer ces manifestations,

CONSIDERANT qu'un appel à référencement a été lancé le 16 octobre 2024,

CONSIDERANT que cet appel est conclu pour l'année 2025,

CONSIDERANT que suite à la réception des offres par le Service des Festivités, les manades suivantes ont été retenues :

- Manade Tommy Maire de St Nazaire de Pezan (34)
- Manade du Gardon de Bourdic (30)
- Manade Aubanel Père et Fils de St Gilles (30)
- Manade Aubanel Baroncelli de St Gilles (30)
- Manade Agnel du Cailar (30)
- Manade Labourayre de Meynes (30)
- Manade Di Amista de Meynes (30)
- Manade Vidourle Cazalis d'Orthoux (30)
- Manade du Seden de Castelneau Valence (30)
- Manade Devaux de Garrigues de Sainte Eulalie (30)
- Manade Martini de Franquevaux (30)
- Manade Conti de St Gilles (30)
- Manade Levant de Marsillargues (34)
- Manade La Comtesse de St Laurent d'Aigouzes (30)
- Manade Cayzac de Beauvoisin (30)
- Manade L'Etrier de St Gilles (30)
- Manade Cammarata-Boutaud de Manduel (30)
- Manade Briaux de Bouillargues (30)
- Manade Robert H & Fils d'Aigues Vives (30)

OBJET : APPEL A REFERENCEMENT MANADES POUR LES SPECTACLES TAURINS DE RUE 2025

- Manade Leron de St Geniès de Malgloires (30)

DECIDE

ARTICLE 1 : De notifier à l'ensemble de ces manades leur inscription sur la liste de référencement et seront sollicités pour assurer les spectacles taurins de rue pour l'année 2025.

A partir de la liste ci-dessus, la Ville choisira par tirage au sort les manades en fonction de ses programmations et du budget prévu en 2025.

ARTICLE 2 : Pour chaque spectacle taurin programmé par la Ville de Nîmes, un contrat de prestation de service sera établi avec les manades afin de définir les obligations de chacun, selon le code de la commande publique

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 24 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250124-2025-01-099-AU
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 JAN, 2025

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2025	01	099

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'objets à l'effigie de la Ville de Nîmes - Rallye Citoyen 2025
--	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu l'article R 2122-8 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, souhaite renouveler le « Rallye Citoyen » comme animation de clôture du « Parcours Citoyen » et offrir des souvenirs symboliques à l'ensemble des participants de l'édition 2025,

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé en capacité de fournir les objets attendus,

Considérant que l'Office de Tourisme de la Ville de Nîmes, domicilié au 6 boulevard des Arènes - 30000 Nîmes est en mesure de fournir les objets à l'effigie de la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Acquisition d'objets à l'effigie de la Ville de Nîmes – Rallye citoyen 2025 » à l'Office de Tourisme de la Ville de Nîmes, domicilié au 6 boulevard des Arènes - 30000 Nîmes pour un montant de 1 006,50 € HT soit 1 207,80 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet achat seront prélevées sur le budget 2025.

OBJET : Marché à procédure adaptée pour l'acquisition d'objets à l'effigie de la Ville de Nîmes - Rallye Citoyen 2025

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20250124-2025-01-100-AU
Date de télétransmission : 24/01/2025
Date de réception préfecture : 24/01/2025

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 JAN. 2025
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ASQ	2025	01	190

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SANTÉ/ DSH JM/SS/YH/12025-1269/0	OBJET : Achat de billets de train dans le cadre d'une prestation de consultance à titre gracieux
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la recherche d'un consultant pour appuyer le service Santé sur les travaux de préfiguration du Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) sur les deux axes suivants : (i) bâtir une méthodologie de travail pour penser la comitologie du futur CLSM et (ii) réaliser le cahier des charges destiné à l'élaboration du diagnostic territorial préalable.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte.

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 09/01/2025 par mail, pour une date limite de remise d'une proposition le 14/01/2025 au Dr Christian Laval, expert dans le champ de la santé mentale.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection de l'offre et au vu de l'analyse effectuée par le Service Santé, la proposition du Dr Christian Laval constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché d'une « prestation de consultance en appui sur les travaux de préfiguration du Conseil Local en Santé mentale (CLSM) » au Dr Christian Laval, domicilié au 33, Rue Général Messimy à Charnoz-Sur- Ain (01 800 à Nîmes) dont la prestation de consultance sera réalisée à titre gracieux / Les 3 billets de train aller-retour Meximieux-Nîmes pour réaliser la prestation de consultance seront pris en charge par la mairie de Nîmes pour un montant de 270 € TTC sur la durée totale du marché.

OBJET : Achat de billets de train dans le cadre d'une prestation de consultance à titre gracieux

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes, le 24 JAN. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.